

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 14, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 14 MAI 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 20 — May 14, 2016

Government notices	1425
Parliament	
House of Commons	1445
Commissions	1446
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1450
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1452
Proposed regulations	1453
(including amendments to existing regulations)	
Index	1529

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 20 — Le 14 mai 2016

Avis du gouvernement	1425
Parlement	
Chambre des communes	1445
Commissions	1446
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1450
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1452
Règlements projetés	1453
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1530

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary population, in the Île aux Basques Bird Sanctuary and the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area

The *Recovery Strategy for the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary Population in Canada*, published in the Species at Risk Public Registry, identifies the critical habitat of the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*), St. Lawrence Estuary population, including a portion in the Île aux Basques Bird Sanctuary, as described in Part V of the Schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area, as described in Part III of Schedule 1 to the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after the date of publication of this description, to that portion of the critical habitat of the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*), St. Lawrence Estuary population, that is identified in section 2.4 of the *Recovery Strategy for the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary Population in Canada* and is located in the Île aux Basques Bird Sanctuary and the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area.

April 21, 2016

HUNTER TOOTOO
Minister of Fisheries and Oceans

[20-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of the White Sturgeon (Nechako River population) in Nechako River Bird Sanctuary of Canada

The *Recovery Strategy for White Sturgeon (Acipenser transmontanus) in Canada* (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=54C6A1BE-1>), published on the Species at Risk Public Registry, identifies critical habitat for the Nechako River population in a number of areas, including the area called the Vanderhoof Braided Section, within which lies part of the Nechako River Bird Sanctuary, the boundaries of which are described in Part IX of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after the date of publication of this description, to that portion of the critical habitat of the White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*), Nechako River population, that is located in the Nechako River Bird Sanctuary and that is identified in section 8 of the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent, se trouvant dans le Refuge d'oiseaux de l'Île aux Basques et dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire

Le *Programme de rétablissement du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada*, publié dans le Registre public des espèces en péril, désigne l'habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent, dont une partie se trouve dans le Refuge d'oiseaux de l'Île aux Basques, décrit à la partie V de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, et dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire, décrite à la partie III de l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Avis est donné par les présentes que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours suivant la date de publication de la présente description, à la partie de l'habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent, désigné à la section 2.4 du *Programme de rétablissement du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada* et se trouvant dans le Refuge d'oiseaux de l'Île aux Basques et dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire.

Le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans
HUNTER TOOTOO

[20-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (population de la rivière Nechako) dans le refuge d'oiseaux de la rivière Nechako

Le *Programme de rétablissement de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) au Canada* (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=54C6A1BE-1>), publié dans le Registre public des espèces en péril, désigne l'habitat essentiel de la population de la rivière Nechako à de nombreux emplacements, notamment la section anastomosée à Vanderhoof, qui traverse une partie du refuge d'oiseaux de la rivière Nechako, dont les limites sont décrites à la partie IX du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* établi en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Avis est donné par les présentes que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours suivant la date de publication de la présente description, à la partie de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*), population de la rivière Nechako, située dans le refuge d'oiseaux de la rivière Nechako qui est

Recovery Strategy for White Sturgeon (Acipenser transmontanus) in Canada.

April 21, 2016

HUNTER TOOTOO
Minister of Fisheries and Oceans

[20-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide

The Minister of Health hereby gives notice of the availability of a science assessment document entitled *Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide*. This document consists of a detailed scientific assessment of the most relevant health- and exposure-related science for this air pollutant. Overall, this Health Canada assessment identified potential health risks to the Canadian population from exposures to ambient concentrations of NO₂, which are below the current National Ambient Air Quality Objectives (NAAQOs), and recommended that new Canadian Ambient Air Quality Standards (CAAQS) be introduced.

The full risk assessment document is available in both official languages upon request at the following Web site: <http://www.healthycanadians.gc.ca/publications/healthy-living-vie-saine/nitrogen-dioxide-dioxyde-azote/index-eng.php>. Any person requiring further information may submit a request to the Air Health Effects Assessment Division, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, Room 3-057, PL 4903c, Ottawa, Ontario K1A 0K9, AIR@hc-sc.gc.ca (email). All information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, as well as the date of publication of this notice.

April 5, 2016

JOHN COOPER
Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

APPENDIX

Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide — Executive Summary

This *Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide* (NO₂) is a comprehensive review of the most relevant health- and exposure-related science for this air pollutant, prepared by the Air Quality Assessment Section of Health Canada. This review is intended to support the development of Canadian Ambient Air Quality Standards (CAAQS) for NO₂; these standards are one of the elements of the federal-provincial-territorial Air Quality Management System.

Emissions

Nitrogen oxides (NO_x) are emitted predominantly from combustion sources. Most emissions of NO_x are as nitric oxide (which is rapidly converted to NO₂), along with lesser quantities of NO

désignée à la section 8 du *Programme de rétablissement de l'esturgeon blanc (Acipenser transmontanus) au Canada.*

Le 21 avril 2016

Le ministre des Pêches et des Océans
HUNTER TOOTOO

[20-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant

La ministre de la Santé donne avis, par la présente, de la disponibilité d'un document d'évaluation scientifique intitulé *Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant*. Ce document consiste en une évaluation scientifique détaillée des informations les plus pertinentes reliées à la santé et à l'exposition de ce polluant. En général, la présente évaluation de Santé Canada a identifié des risques potentiels pour la santé de la population canadienne exposée à des concentrations ambiantes de NO₂, qui sont inférieures aux objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant (ONQAA) actuels, et a recommandé que de nouvelles normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) soient introduites.

Le document d'évaluation des risques est disponible sur demande, dans les deux langues officielles, sur le site Web suivant : <http://www.healthycanadians.gc.ca/publications/healthy-living-vie-saine/nitrogen-dioxide-dioxyde-azote/index-fra.php>. Quiconque souhaite obtenir des renseignements additionnels peut soumettre une demande à la Division de l'évaluation des effets de l'air sur la santé, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, local 3-057, I.A. 4903c, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, AIR@hc-sc.gc.ca (courriel). Toutes les demandes de renseignements doivent faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que de la date de publication du présent avis.

Le 5 avril 2016

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
JOHN COOPER
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant — Résumé

Le présent rapport, intitulé *Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant* et préparé par la Section sur l'évaluation de la qualité de l'air de Santé Canada, est un examen exhaustif de la science la plus pertinente liée à la santé et à l'exposition à ce polluant atmosphérique. Cet examen vise à appuyer l'élaboration des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) concernant le dioxyde d'azote (NO₂). Ces normes constituent un des éléments du Système (fédéral, provincial et territorial) de gestion de la qualité de l'air.

Émissions

Les oxydes d'azote (NO_x) sont principalement émis par des sources de combustion. La plupart des émissions de NO_x sont sous la forme de monoxyde d'azote (qui est rapidement converti en

itself. Based on the National Pollutant Release Inventory (NPRI), in 2011 the major ambient releases of NO_x in Canada were from mobile sources (50% of total emissions), mostly from off-road and on-road diesel engines. Substantial amounts were also emitted from industrial sources (30%), the majority from upstream oil and gas. Lesser quantities were released by the non-industrial category (12%, most of this from combustion-generated electrical power), and by natural sources (7%, the majority from microbial activity in fertilized agricultural soils). The trend in NO_x emissions as reported to the NPRI from 1985 to 2011 has been generally downward for mobile, non-industrial, and natural sources, whereas industrial emissions have increased over the same time period, largely because of emissions from the upstream oil and gas sector.

Ambient levels

Information on ambient NO_2 concentrations in Canada is provided primarily by the National Air Pollution Surveillance (NAPS) network of monitoring stations. Data from this network indicate that NO_2 levels display marked variations in space and time on several scales, often reflecting the important influence of traffic emissions on exposure.

With respect to spatial variation, the highest concentrations of ambient NO_2 occur at transportation- and potentially industrial source-influenced sites. NO_2 levels at other NAPS site types are lower and appear proportional to the degree of urbanity, probably a function of the parallel changes in emissions from mobile sources, residential heating, and other population-related sources. Various concentration metrics (daily 1-hour maximum [1-h max], 24-hour average [24-h avg], and annual average) demonstrate similar relationships in this regard. There is also large spatial variability in NO_2 in relation to markers of traffic emissions, including distance from roads, traffic volumes, and road length.

Concerning temporal variation, both daily 1-h max and annual average ambient NO_2 concentrations at various NAPS site types nationwide decreased steadily between 1997 and 2011, attributable to NO_x -specific regulatory controls on the mobile sector and fossil-fueled electric power generation. All site types also exhibited a common pattern by season, with wintertime maxima and summertime minima, the latter consistent with increased mixing heights and photochemical oxidation of NO_2 and decreased emissions from residential heating compared with winter levels. Concentrations of ambient NO_2 also vary throughout the day, with two peak concentrations corresponding to morning and afternoon/evening rush hours. NO_2 levels on the weekend are generally lower than those on weekdays and the diurnal peaks are shorter on weekends, likely as a combined result of reduced traffic (especially diesel truck traffic) and the lack of rush hour traffic on weekends.

NO_2) avec des quantités moindres de NO_2 lui-même. D'après l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), en 2011 les principaux rejets de NO_x dans l'air ambiant au Canada provenaient de sources mobiles (50 % des émissions totales), principalement des moteurs diesel sur route et hors route. De grandes quantités ont également été émises par des sources industrielles (30 %), la majorité provenant d'installations pétrolières et gazières en amont. Des quantités moindres ont été rejetées par la catégorie non industrielle (12 %, la majeure partie provenant de la production d'électricité par combustion) et par des sources naturelles (7 %, la majorité provenant de l'activité microbienne dans les sols agricoles fertilisés). D'une façon générale, la tendance des émissions de NO_x déclarées à l'INRP de 1985 à 2011 était à la baisse en ce qui concerne les sources mobiles, non industrielles et naturelles, tandis que les émissions industrielles ont augmenté au cours de la même période, principalement en raison des émissions provenant du secteur pétrolier et gazier en amont.

Concentrations ambiantes

Les renseignements sur les concentrations ambiantes de NO_2 au Canada sont principalement fournis par le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) de stations de surveillance. Les données de ce réseau indiquent que les concentrations de NO_2 varient considérablement à plusieurs échelles dans l'espace et le temps, reflétant ainsi souvent l'influence importante des émissions dues au trafic routier sur l'exposition.

En ce qui concerne la variation spatiale, les concentrations les plus élevées de NO_2 dans l'air ambiant surviennent aux stations influencées par les transports et aux stations potentiellement influencées par des sources industrielles. Les concentrations de NO_2 dans d'autres types de stations du RNSPA sont inférieures et semblent proportionnelles au degré d'urbanité, ce qui est probablement une fonction des changements parallèles observés dans les émissions provenant de sources mobiles, du chauffage résidentiel et d'autres sources liées à la population. Diverses mesures de concentrations (concentration quotidienne maximale sur 1 heure [max. sur 1 h], concentration moyenne sur 24 heures [moy. sur 24 h] et concentration moyenne annuelle) présentent des relations similaires à cet égard. Il existe également une grande variabilité spatiale du NO_2 relativement aux marqueurs des émissions attribuables au trafic routier, notamment la distance par rapport aux routes, le débit de circulation et la longueur des routes.

En ce qui concerne la variation temporelle, les concentrations ambiantes de NO_2 quotidiennes maximales sur 1 h et annuelles moyennes dans les divers types de stations du RNSPA, à l'échelle nationale, ont constamment diminué de 1997 à 2011. Cette baisse était attribuable aux contrôles réglementaires propres aux NO_x effectués sur le secteur mobile et la production d'électricité par combustion fossile. Tous les types de stations ont aussi présenté une tendance commune selon la saison, avec des valeurs maximales en hiver et des valeurs minimales en été; ces dernières concordent avec l'augmentation des hauteurs de mélange et l'oxydation photochimique de NO_2 , et avec la diminution des émissions provenant du chauffage résidentiel par rapport à l'hiver. Les concentrations ambiantes de NO_2 varient également tout au long de la journée; les deux concentrations maximales correspondent aux heures de pointe du matin et de l'après-midi ou du soir. Les concentrations de NO_2 durant la fin de semaine sont généralement inférieures à celles des jours de la semaine, et les périodes de concentrations diurnes maximales sont plus courtes la fin de semaine, probablement en raison de la diminution du trafic routier (notamment celui des camions diesel) et de l'absence de trafic d'heure de pointe pendant la fin de semaine.

Exposure to NO₂ from ambient sources

The entire population is exposed to NO₂ originating from ambient sources, both when people are outdoors and when they are in indoor environments into which ambient NO₂ has infiltrated. As they go through their day, some people also spend time in locations that have higher NO₂ concentrations as a result of releases from non-ambient sources (e.g. indoors in homes with gas stoves).

This assessment is being conducted to support the development of an ambient standard for NO₂, and is based in large part on the extensive epidemiological evidence linking ambient concentrations of NO₂ to a wide range of health effects. In this context, a key issue is the ability of NO₂ concentrations measured by the monitoring network to serve as an indicator of personal exposure to NO₂ of ambient origin, as opposed to the total personal exposure to NO₂ from all sources that is measured in most exposure assessment studies.

Studies of the relationship between personal exposures to NO₂ and concentrations measured by ambient air monitoring networks have generally shown positive and often statistically significant correlations or regressions between short-term ambient concentrations and total personal exposures. Usually the ambient component of personal exposure to air pollutants is not directly measurable, but the total personal exposure can be regarded as the personal exposure of ambient origin if there are no indoor sources. In those studies where indoor sources of NO₂ were absent, the correlation of personal exposure with ambient concentrations was moderate to strong, and was increased twofold to threefold compared with that observed in the presence of indoor sources. In addition, the association between total personal exposures and ambient NO₂ was greater in the warm season (when people are generally more exposed to ambient air pollutants because building infiltration and time spent outdoors are greater) in a number of studies. These findings were confirmed in a recent meta-analysis of a large number of exposure assessment studies.

Overall, the results of these studies indicate that, although the concentrations measured by the ambient air monitoring network may not account for differences between individuals in exposure to NO₂ of ambient origin, they appear to be a reasonable surrogate for exposure at a population level. In addition, day-to-day variations in exposure of the population to NO₂ of ambient origin are likely to track changes in the concentrations measured at central sites. These variations over time and the ability to represent population average personal exposure, rather than the absolute magnitude of the exposure itself, are the basis for the associations between ambient NO₂ levels and the health effects reported in short-term epidemiological studies. Therefore, ambient concentrations are a useful and appropriate exposure measure for epidemiological studies of the health effects of NO₂ air pollution.

Traffic as a source of exposure to NO₂

Vehicle emissions are an important source of NO₂ in urban environments. Large horizontal gradients in NO₂ concentrations near major roadways have been observed in a number of studies; levels on or near roads or in vehicle cabins were several times

Exposition au NO₂ provenant de sources ambiantes

L'ensemble de la population est exposé au NO₂ provenant de sources ambiantes lorsque les personnes sont à l'extérieur et lorsqu'elles sont dans des milieux intérieurs où du NO₂ dans l'air ambiant s'est infiltré. Au fil de leur journée, certaines personnes passent également du temps à des endroits dans lesquels les concentrations de NO₂ sont plus élevées en raison de rejets provenant de sources non ambiantes (par exemple à l'intérieur de résidences équipées de cuisinières au gaz).

Cette évaluation est menée dans le but d'appuyer l'élaboration d'une norme de qualité du milieu ambiant concernant le NO₂ et elle est fondée en grande partie sur les données épidémiologiques probantes qui établissent un lien entre les concentrations ambiantes de NO₂ et un large éventail d'effets sur la santé. Dans ce contexte, un enjeu clé concerne la capacité des concentrations de NO₂ mesurées par le réseau de surveillance à servir d'indicateur de l'exposition personnelle au NO₂ provenant de l'air ambiant, par rapport à l'exposition personnelle totale au NO₂ provenant de toutes les sources qui est mesurée dans la plupart des études sur l'évaluation de l'exposition.

Les études sur la relation entre les expositions personnelles au NO₂ et les concentrations mesurées par les réseaux de surveillance de la qualité de l'air ambiant ont en général mis en évidence des corrélations positives et souvent statistiquement significatives ou des régressions entre les concentrations ambiantes à court terme et les expositions personnelles totales. Généralement, la composante ambiante de l'exposition personnelle aux polluants atmosphériques n'est pas directement mesurable, mais l'exposition personnelle totale peut être considérée comme l'exposition personnelle provenant de l'air ambiant s'il n'existe pas de sources intérieures. Dans ces études où les sources intérieures de NO₂ étaient absentes, la corrélation entre l'exposition personnelle et les concentrations ambiantes était de modérée à forte et de deux à trois fois plus élevée par rapport à celle observée en présence de sources intérieures. En outre, le lien entre les expositions personnelles totales et le NO₂ dans l'air ambiant était plus important durant la saison chaude (lorsque les personnes sont généralement plus exposées aux polluants dans l'air ambiant, car leur infiltration dans les bâtiments et le temps passé à l'extérieur sont plus importants) dans un certain nombre d'études. Ces résultats ont été confirmés dans une méta-analyse d'un grand nombre d'études sur l'évaluation de l'exposition.

Dans l'ensemble, les résultats de ces études montrent que, même si les concentrations mesurées par le réseau de surveillance de qualité de l'air ambiant ne tiennent pas nécessairement compte des différences d'exposition au NO₂ provenant de l'air ambiant entre les individus, elles semblent offrir une valeur de substitution raisonnable de l'exposition à l'échelle de la population. De plus, il est probable que les variations journalières de l'exposition de la population au NO₂ provenant de l'air ambiant suivent les fluctuations des concentrations mesurées aux stations centrales. Les liens entre les concentrations ambiantes de NO₂ et les effets sur la santé, qui sont établis dans les études épidémiologiques à court terme, s'appuient donc davantage sur ces variations temporelles et sur la capacité de représenter l'exposition personnelle moyenne dans la population que sur l'ampleur absolue de l'exposition. Par conséquent, les concentrations ambiantes constituent une mesure utile et appropriée de l'exposition pour les études épidémiologiques sur les effets de la pollution atmosphérique par le NO₂ sur la santé.

Le trafic routier comme source d'exposition au NO₂

Les émissions des véhicules représentent une source importante de NO₂ dans les milieux urbains. De grands gradients horizontaux des concentrations de NO₂ à proximité des routes principales ont été observés dans un certain nombre d'études. Les concentrations

greater than urban background levels in these studies. Traffic variables are also often significant predictors of ambient NO₂ in land use regression models, and of personal exposure to NO₂. Near-road NO₂ also displays a negative vertical gradient, with concentrations being increased nearer to the road surface.

Localized emission from roadway sources leads to variability in NO₂ concentrations that is not captured by the existing regional air quality monitoring network. This variation affects population-level exposure estimates and adds exposure measurement error to epidemiology studies that rely on ambient concentrations as indicators of exposure. Elevated concentrations of NO₂ on or near roadways also increase the exposure of anyone who spends substantial amounts of time in such locations.

Correlations of other pollutants with ambient NO₂

The associations between ambient NO₂ and co-pollutants released from the same sources need to be considered in interpreting the results of epidemiological studies of NO₂-related health effects. Causal attribution to NO₂ is challenging because epidemiological associations can potentially reflect correlations with other pollutants rather than true causal association with NO₂. In most studies, ambient levels of NO₂ are moderately to strongly correlated with traffic-related pollutants such as carbon monoxide (CO) and fine particulate matter (PM_{2.5}), and less so with pollutants that are more regional in nature (e.g. ozone [O₃]) or that originate from other sources (e.g. sulphur dioxide [SO₂]). Correlations are also moderate between personal NO₂ and ambient or personal exposure to other combustion-related pollutants within urban areas, most notably CO, PM_{2.5}, polycyclic aromatic hydrocarbons, certain volatile organic compounds, such as benzene and 1,3-butadiene, and PM constituents, such as elemental carbon (EC) and organic carbon (OC).

General approach to assessing weight of evidence for health effects

The health effects of NO₂ have been extensively examined in a very large number of studies, including epidemiological studies of health effects associated with NO₂, controlled human exposure studies in volunteers exposed to NO₂ in experimental chamber studies, and toxicology studies of animals exposed to NO₂ in the laboratory.

In this assessment, epidemiological studies of ambient NO₂ have been weighted more heavily than animal toxicological or controlled human exposure studies for several reasons: (1) epidemiological studies provide the most direct approach for assessing the health effects of “real world” complex mixtures of air pollutants to which people are exposed; (2) human populations are highly heterogeneous as compared to laboratory animal populations and encompass a large range of susceptibilities, disease/illness status and exposures; and (3) no species extrapolation is necessary.

However, the results from animal toxicological studies and especially controlled human exposure studies are still quite relevant and

à proximité des routes, sur celles-ci ou dans l’habitacle des véhicules, étaient plusieurs fois supérieures aux concentrations de fond en milieu urbain dans ces études. Les variables du trafic routier sont aussi souvent des prédicteurs importants du NO₂ dans l’air ambiant dans les modèles de régression de l’utilisation des terres et de l’exposition personnelle au NO₂. Le NO₂ à proximité des routes présente également un gradient vertical négatif : les concentrations augmentent à mesure que l’on se rapproche de la surface de la route.

L’émission localisée provenant de sources routières mène à une variabilité des concentrations de NO₂ qui n’est pas prise en compte par le réseau régional de surveillance de la qualité de l’air existant. Cette variation a une incidence sur les estimations de l’exposition à l’échelle de la population et ajoute des erreurs de mesure de l’exposition dans les études épidémiologiques qui reposent sur les concentrations ambiantes utilisées comme indicateurs de l’exposition. Les concentrations élevées de NO₂ à proximité des routes ou sur celles-ci augmentent également l’exposition de toute personne qui passe beaucoup de temps à de tels endroits.

Corrélations entre les autres polluants et le NO₂ dans l’air ambiant

Les liens entre le NO₂ dans l’air ambiant et les copolluants rejetés par les mêmes sources doivent être pris en compte au moment d’interpréter les résultats des études épidémiologiques à propos des effets sur la santé liés au NO₂. L’attribution causale du NO₂ est difficile, car les associations épidémiologiques peuvent refléter des corrélations avec d’autres polluants plutôt qu’un véritable lien de causalité avec le NO₂. Dans la plupart des études, les concentrations ambiantes de NO₂ sont modérément à fortement corrélées avec des polluants attribuables au trafic routier, tels que le monoxyde de carbone (CO) et les particules fines (PM_{2.5}) et elles le sont moins avec des polluants qui sont plus régionaux par nature (par exemple ozone [O₃]) ou qui proviennent d’autres sources (par exemple dioxyde de soufre [SO₂]). Les corrélations sont également modérées entre l’exposition personnelle au NO₂ et les concentrations ambiantes ou l’exposition personnelle à d’autres polluants liés à la combustion dans les zones urbaines, en particulier le CO, les PM_{2.5}, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, certains composés organiques volatils tels que le benzène et le 1,3-butadiène, et des composantes des particules, telles que le carbone élémentaire (CÉ) et le carbone organique.

Approche générale pour évaluer le poids de la preuve concernant les effets sur la santé

Les effets sur la santé du NO₂ ont été examinés de manière approfondie dans un très grand nombre d’études, y compris les études épidémiologiques à propos des effets sur la santé associés au NO₂, les études d’exposition contrôlée chez les humains effectuées sur des volontaires exposés au NO₂ dans le cadre d’études en enceintes expérimentales et les études toxicologiques sur des animaux exposés au NO₂ en laboratoire.

Dans le cadre de cette évaluation, les études épidémiologiques sur le NO₂ dans l’air ambiant ont été davantage prises en compte par rapport aux études toxicologiques sur les animaux ou aux études d’exposition contrôlée chez les humains, pour plusieurs raisons : (1) les études épidémiologiques fournissent la méthode la plus directe pour évaluer les effets sur la santé de mélanges complexes en conditions réelles de polluants atmosphériques auxquels les gens sont exposés; (2) les populations humaines sont très hétérogènes comparativement aux populations d’animaux de laboratoire et elles englobent un vaste éventail de sensibilités, de maladies ou d’états de santé et d’expositions; (3) aucune extrapolation d’une espèce à l’autre n’est nécessaire.

Cependant, les résultats provenant d’études toxicologiques sur les animaux et particulièrement d’études d’exposition contrôlée

shed light on results from epidemiological studies, particularly with respect to the pathophysiological mechanisms underlying observed effects.

In addition, the epidemiology studies are observational rather than experimental; therefore, there can be uncertainty as to whether the effects reported in the epidemiology studies are in fact due to ambient NO₂ alone. The NO₂ may be a marker (in whole or in part) for other air pollutants, or the observed association may even be the result of some other factor.

To evaluate the weight of evidence that the epidemiological associations between health outcomes and ambient NO₂ are causal, it is necessary to examine the various lines of evidence in combination and to assess the collective evidence using established criteria for causal determination. In this assessment, the evidence for various categories of health outcomes is reviewed in an integrated fashion by reporting together the findings from the available epidemiological, controlled human exposure, and/or animal toxicological studies. This collective evidence is then evaluated for various categories of health outcomes in light of considerations that have traditionally been used to form judgments as to whether the observed associations are causal; likely to be causal; suggestive, but not sufficient to infer a causal relationship; etc.

These considerations include the following:

- the strength of association, including the magnitude and precision of the risk estimates and their statistical significance;
- the robustness of the associations to model specifications and adjustment for potential confounders such as weather, temporal trends, and co-occurring pollutants;
- the consistency of reported associations across studies and study designs conducted by different researchers in different locations and times;
- the coherence of the relationship between exposure to NO₂ and related endpoints within and across animal toxicology, controlled human exposure, and various types of epidemiological studies; and
- the biological plausibility of the associations in light of what is known regarding NO₂ dosimetry and the types of effects observed and the associated potential mechanisms of action, based largely on animal toxicology and controlled human exposure studies.

Short-term respiratory effects

In short-term controlled studies of asthmatic adults, exposure to near-ambient levels of NO₂ elicited a range of adverse respiratory effects, including decreased lung function, increased airway hyper-responsiveness (AHR), and airway inflammation. Most of these effects, as well as increases in asthma-related respiratory symptoms, were also associated with ambient NO₂ in epidemiological studies of asthmatic children. Respiratory symptoms in asthmatic children were also related to indoor NO₂ in several epidemiological studies, and interventions to reduce NO₂ from gas appliances in classrooms decreased respiratory symptoms. The mechanisms by which these effects occur have been investigated in both humans and animals and provide biologically plausible pathways for these effects.

chez les humains demeurent assez pertinents et font la lumière sur les résultats d'études épidémiologiques, notamment en ce qui concerne les mécanismes pathophysiologiques qui sont à l'origine des effets observés.

En outre, les études épidémiologiques sont des études observationnelles plutôt qu'expérimentales et, par conséquent, il peut exister des incertitudes quant à savoir si les effets signalés dans les études épidémiologiques sont réellement dus seulement au NO₂ dans l'air ambiant. Le NO₂ pourrait être le marqueur (en tout ou en partie) d'autres polluants atmosphériques, ou le lien observé pourrait même être le résultat de certains autres facteurs.

Pour évaluer le poids de la preuve indiquant que les relations épidémiologiques entre les effets sur la santé et le NO₂ dans l'air ambiant sont des liens de causalité, il est nécessaire d'examiner les différentes sources de données simultanément et d'évaluer l'ensemble des données selon les critères établis pour déterminer la causalité. Dans cette évaluation, on examine les données relatives à diverses catégories d'effets sur la santé en intégrant les résultats des études épidémiologiques disponibles, des études d'exposition contrôlée chez les humains ou des études toxicologiques sur les animaux. Ces données groupées sont ensuite évaluées pour différentes catégories d'effets sur la santé, en tenant compte des critères qui sont généralement utilisés pour déterminer si les associations observées sont causales; probablement causales; évocatrices, mais pas suffisamment pour conclure à un lien de causalité; etc.

Les points à considérer sont notamment les suivants :

- la force de l'association, y compris l'importance et la précision des estimations des risques et leur signification statistique;
- la robustesse des liens relativement aux spécifications des modèles et aux corrections pour tenir compte de possibles facteurs de confusion tels que les conditions météorologiques, les tendances temporelles et la présence de copolluants;
- la constance des liens signalés d'une étude à l'autre et des divers plans d'étude utilisés par différents chercheurs, à différents endroits et à différents moments;
- la cohérence de la relation entre l'exposition au NO₂ et les paramètres connexes dans des études toxicologiques sur les animaux, des études sur l'exposition humaine contrôlée et différents types d'études épidémiologiques, et entre ces études;
- la plausibilité biologique des liens, compte tenu de ce que l'on sait de la dosimétrie du NO₂, des types d'effets observés et des mécanismes d'action potentiels connexes, qui repose principalement sur des études toxicologiques sur les animaux et des études d'exposition contrôlée chez les humains.

Effets sur la fonction respiratoire à court terme

Dans le cadre d'études d'exposition contrôlée à court terme menées chez des adultes asthmatiques, l'exposition à des concentrations de NO₂ proches de celles dans l'air ambiant a provoqué un éventail d'effets nocifs sur la fonction respiratoire, notamment une diminution de la fonction pulmonaire, une augmentation de l'hyperréactivité bronchique (HRB) et une inflammation des voies respiratoires. La plupart de ces effets, ainsi que l'augmentation des symptômes respiratoires liés à l'asthme, ont également été associés au NO₂ dans l'air ambiant dans les études épidémiologiques menées chez les enfants asthmatiques. Dans plusieurs études épidémiologiques, les symptômes respiratoires chez les enfants asthmatiques étaient également liés au NO₂ dans l'air intérieur et les interventions visant à réduire le NO₂ provenant des appareils au gaz présents dans les salles de classe faisaient diminuer les symptômes respiratoires. Les mécanismes à l'origine de ces effets ont été étudiés chez les humains et les animaux, et des voies biologiquement plausibles ont été proposées pour expliquer ces effets.

Ambient NO₂ concentrations were significantly and independently associated with increased respiratory and asthma hospitalizations and asthma emergency room visits (ERVs) in numerous population-based epidemiology studies. These findings are strongly coherent with the experimental and epidemiological evidence for lung function decrements, increased respiratory symptoms, airway inflammation, and increased AHR in asthmatics, and they provide an indication of the public health impacts, at a population level, arising from the effects on the airways seen in experimental and epidemiological studies.

Several lines of evidence indicate that ambient NO₂ is associated with asthma exacerbations. The epidemiological associations with asthma-related endpoints exhibit strength of association, consistency, robustness, and coherence. In conjunction with the experimental findings in animals and humans, the overall evidence indicates that there is a causal relationship between short-term exposure to ambient NO₂ at current levels and increased asthma-related morbidity (including airway inflammation and AHR, increases in respiratory symptoms, and asthma hospitalizations and ERVs).

Short-term cardiovascular effects

In population-based epidemiological studies, there were consistent and significant associations of ambient NO₂ with increased cardiovascular mortality, hospitalizations, and ERVs, but these morbidity outcomes were often also related to other pollutants. In addition, the NO₂-related risks were often attenuated by adjustment for co-pollutants, or no co-pollutant models were conducted.

In some panel studies and controlled human exposure studies, there were NO₂-related decreases in heart rate variability, changes in ventricular repolarization, and increases in inflammatory and/or coagulatory biomarkers. However, the findings in this small dataset were somewhat inconsistent, and the spectrum of NO₂-related cardiovascular effects has not been well characterized.

Given the questions surrounding the independence of the NO₂-related effects and the limited supporting data, the overall evidence is suggestive, but not sufficient to infer a causal relationship between short-term exposure to ambient NO₂ and cardiovascular effects.

Mortality related to short-term exposure

In numerous epidemiological studies of various designs, short-term ambient NO₂ was independently associated with increases in total non-accidental, cardiopulmonary, cardiovascular, and respiratory mortality. These associations were observed in cities from various regions of the world, encompassing different climatic regimes, pollutant mixes, and socioeconomic conditions. However, the coherence of the epidemiological findings with respect to NO₂-related morbidity that could give rise to mortality from cardiovascular and respiratory causes is somewhat limited, though there is evidence for several elements in the sequences of events that could give rise to increased cardiovascular and respiratory mortality. There are also indications of plausible (albeit non-specific) mechanisms of action for mortality from major cardiovascular and respiratory causes (myocardial infarction, chronic obstructive pulmonary disease [COPD], and respiratory infections).

Dans de nombreuses études épidémiologiques basées sur la population, les concentrations de NO₂ dans l'air ambiant étaient associées de façon significative et indépendante à l'augmentation des hospitalisations pour troubles respiratoires et pour de l'asthme et à celle des visites à la salle d'urgence (VSU) pour cause d'asthme. Ces résultats concordent fortement avec les données expérimentales et épidémiologiques concernant la diminution de la fonction pulmonaire, l'augmentation des symptômes respiratoires, l'inflammation des voies respiratoires et l'intensification de l'HRB chez les asthmatiques, et ils fournissent une indication des répercussions sur la santé publique de l'ensemble de la population découlant des effets sur les voies respiratoires observés dans le cadre d'études expérimentales et épidémiologiques.

Plusieurs sources de données indiquent que le NO₂ dans l'air ambiant est associé à une exacerbation de l'asthme. Les liens épidémiologiques établis avec les résultats liés à l'asthme satisfont aux critères suivants : force de l'association, constance, robustesse et cohérence. En parallèle avec les résultats expérimentaux chez les animaux et les humains, les données globales indiquent qu'il existe un lien de causalité entre l'exposition à court terme au NO₂ dans l'air ambiant aux concentrations actuelles et une morbidité accrue associée à l'asthme (notamment une inflammation et une hyperactivité bronchique, une augmentation des symptômes respiratoires, une hospitalisation pour de l'asthme et des VSU pour cause d'asthme).

Effets cardiovasculaires à court terme

Dans des études épidémiologiques basées sur la population, un lien cohérent et significatif existait entre le NO₂ dans l'air ambiant et la mortalité accrue d'origine cardiovasculaire, les hospitalisations et les VSU, mais ces résultats en matière de morbidité étaient aussi souvent liés à d'autres polluants. En outre, les risques liés au NO₂ étaient souvent atténués par la correction tenant compte des copolluants, ou on a utilisé des modèles sans copolluant.

Dans certaines études par panel et études d'exposition contrôlée chez les humains, on a observé une diminution de la variabilité de la fréquence cardiaque, une modification de la repolarisation ventriculaire et une augmentation des biomarqueurs inflammatoires ou de la coagulation liées au NO₂. Cependant, les résultats tirés de ce petit ensemble de données étaient quelque peu contradictoires, et l'éventail des effets cardiovasculaires liés au NO₂ n'a pas été bien caractérisé.

Étant donné les questions quant à l'indépendance des effets liés au NO₂ et des données à l'appui limitées, les données probantes globales sont évocatrices, mais pas suffisantes pour conclure à un lien de causalité entre l'exposition à court terme au NO₂ dans l'air ambiant et les effets cardiovasculaires.

Mortalité liée à une exposition de courte durée

De nombreuses études épidémiologiques menées selon différents plans ont établi des liens indépendants entre l'exposition de courte durée au NO₂ dans l'air ambiant et l'augmentation de la mortalité non accidentelle totale, d'origine cardiopulmonaire, cardiovasculaire et respiratoire. Ces associations ont été observées dans des villes de diverses régions du monde, en présence de régimes climatiques, de mélanges de polluants et de conditions socioéconomiques différents. Cependant, la cohérence des résultats épidémiologiques en ce qui concerne la morbidité liée au NO₂ qui pourrait être associée à une mortalité d'origine cardiovasculaire et respiratoire est quelque peu limitée, bien qu'il existe des données probantes pour plusieurs éléments dans les séquences d'événements qui pourraient donner lieu à une mortalité accrue d'origine cardiovasculaire et respiratoire. Il existe également des indications de mécanismes d'action plausibles (quoique non spécifiques) pour la mortalité causée par des troubles cardiovasculaires

Overall, the associations with total non-accidental, cardio-pulmonary, and to a lesser extent cardiovascular and respiratory, mortality display strength of association, consistency, and robustness, but lack some aspects of coherence; it is concluded that there is likely a causal relationship between short-term exposure to ambient NO₂ at current levels and these categories of mortality.

Long-term respiratory morbidity

In epidemiological studies, long-term exposure to ambient NO₂ was associated with adverse respiratory effects, especially in children, including reduced measures of lung function and reduced lung function growth. In children, several cohort studies also showed relationships between long-term exposure to NO₂ and the development of asthma and/or allergic responses. Long-term exposure to NO₂ levels appears to increase the incidence of asthma in adults as well. However, some uncertainty remains about the possible role of other co-occurring pollutants in the NO₂-related respiratory effects.

The epidemiological associations with respiratory health endpoints exhibit consistency, strength of association, and coherence across disciplines, as well as some indication of robustness and biological plausibility. However, considering the questions surrounding the possible role of co-pollutants, the overall evidence indicates that there is likely a causal relationship between long-term exposures to current levels of ambient NO₂/NO_x and respiratory effects related to the development of asthma or allergic disease.

Other long-term effects

Overall, the limited available evidence is suggestive, but not sufficient to infer a causal relationship between long-term exposure to ambient NO₂ and each of cardiovascular effects, cancer and related effects, mortality, and reproductive and developmental endpoints. For each of these, there are significant ambient NO₂-related associations in some epidemiology studies, but the database is lacking in a number of respects, and more research is needed.

Emerging effects

A number of other emerging NO₂-related effects warrant further examination, including those on the central nervous system and on other morbidity outcomes (diabetes, appendicitis, inflammatory bowel disease, otitis media, osteoporosis and rheumatoid arthritis) to determine whether such effects are consistently observed and occur at relevant concentrations. The emerging evidence that polymorphisms in some genes can influence the association between air pollutant exposures and morbidity effects indicates a potential role for such genetic effect modification in some at-risk populations, and additional research in this area would contribute to a fuller understanding of these gene-environment interactions.

ou respiratoires importants (infarctus du myocarde, maladie pulmonaire obstructive chronique [MPOC] et infections respiratoires).

Dans l'ensemble, les liens avec la mortalité non accidentelle totale, la mortalité cardiopulmonaire totale et, dans une moindre mesure, la mortalité d'origine cardiovasculaire et respiratoire affichent clairement une force d'association, de la constance et de la robustesse, mais elles manquent de cohérence pour certains aspects. On a conclu qu'il existe un lien de causalité probable entre l'exposition de courte durée au NO₂ dans l'air ambiant, aux concentrations actuelles, et ces catégories de mortalité.

Morbidity respiratory à long terme

Dans les études épidémiologiques, l'exposition de longue durée au NO₂ dans l'air ambiant était associée à des effets néfastes pour la fonction respiratoire, en particulier chez les enfants, y compris une diminution des mesures de la fonction pulmonaire et une diminution du développement de la fonction pulmonaire. Chez les enfants, plusieurs études de cohortes ont également révélé des liens entre l'exposition de longue durée au NO₂ et le développement de l'asthme ou de réactions allergiques. L'exposition de longue durée à des concentrations de NO₂ semble également augmenter l'incidence de l'asthme chez les adultes. Cependant, une certaine incertitude persiste quant au rôle possible d'autres polluants concomitants dans les effets sur la fonction respiratoire liés au NO₂.

Les liens épidémiologiques établis avec certains résultats en matière de santé respiratoire satisfont aux critères de constance, de force d'association et de cohérence dans toutes les disciplines, et certains signes de robustesse et de plausibilité biologique ont également été observés. Cependant, compte tenu des questions quant au rôle possible des copolluants, les données globales indiquent un lien de causalité probable entre les expositions de longue durée aux concentrations actuelles de NO₂ ou de NO_x dans l'air ambiant et les effets sur la fonction respiratoire liés au développement de l'asthme ou de maladies allergiques.

Autres effets à long terme

Dans l'ensemble, les données disponibles limitées sont évocatrices, mais insuffisantes pour conclure à un lien de causalité entre l'exposition de longue durée au NO₂ dans l'air ambiant et chacun des effets cardiovasculaires, des effets cancérigènes et connexes, la mortalité et les effets sur la fonction reproductrice et le développement. Il existe, pour chacun de ceux-ci, des associations importantes liées au NO₂ dans l'air ambiant dans certaines études épidémiologiques, mais la base de données comporte plusieurs lacunes. Il est donc nécessaire d'effectuer plus de recherches dans ce domaine.

Effets émergents

Un certain nombre d'autres effets nouveaux associés au NO₂ méritent d'être examinés plus à fond, notamment ceux touchant le système nerveux central et d'autres conséquences de la morbidité (diabète, appendicite, maladie intestinale inflammatoire, otite moyenne, ostéoporose et polyarthrite rhumatoïde), afin de déterminer si ces effets s'observent de façon constante aux concentrations pertinentes. Les données nouvelles, selon lesquelles le polymorphisme dans certains gènes peut influencer le lien entre les expositions aux polluants atmosphériques et les effets sur la morbidité, indiquent le rôle potentiel d'une telle modification des effets génétiques dans certaines populations à risque, et des recherches supplémentaires dans ce domaine contribueraient à une meilleure compréhension de ces interactions gènes-environnement.

Potential confounding by co-pollutants

The presence of other co-pollutants, especially those that arise from the same sources as NO₂, such as traffic, complicates the interpretation of the results of epidemiological studies of NO₂-related health effects. It also makes causal attribution to NO₂ challenging because epidemiological associations can potentially reflect correlations with other pollutants rather than true causal association with NO₂. For those health effects for which the weight of evidence is relatively strong (i.e. causal or likely to be causal), NO₂-related risks were generally robust to adjustment for co-pollutants. This was observed most often in models with common air pollutants including PM₁₀, O₃, and SO₂. However, effect estimates for NO₂ were also generally not sensitive to adjustment for traffic-related pollutants, including CO, PM_{2.5}, and (in a small number of studies) NO, ultrafine particles, EC/BC or particulate metals, though traffic-related pollutants have not been extensively studied in this regard.

Subgroups with increased sensitivity or exposure to ambient NO₂

Individuals with certain pre-existing diseases appear to be sensitive to exposure to ambient NO₂. Several lines of evidence from controlled human exposure and epidemiological studies indicate that asthmatics are a susceptible subgroup. There is some evidence (albeit more limited than for asthma) indicating that people with COPD also appear to be more sensitive to NO₂.

Age is also clearly related to susceptibility. The results of epidemiological studies indicate that children, especially asthmatics, are more at risk of respiratory health outcomes from both short- and long-term exposure to NO₂. Older adults appear to be more sensitive to short-term effects of NO₂ on respiratory hospital admissions, ERVs and other medical visits, as well as all-cause and respiratory mortality. Older adults also had increased risks for cardiovascular mortality and morbidity in epidemiological studies.

Concentrations of ambient NO₂ are increased near local sources, especially in on-road, near-road, and in-vehicle microenvironments for roadways with heavy traffic. People who spend substantial amounts of time in such locations can have elevated exposures to NO₂. These would include people who spend a long time in vehicles commuting or during the course of their work (e.g. truck drivers), who work or commute in proximity to major roadways (e.g. roadway construction workers, cyclists), or who reside, work, attend school, etc., in buildings near such roadways.

People engaged in vigorous physical activity would also inhale greater amounts of NO₂.

Implications of exposure measurement error

The relationship between ambient concentrations and personal exposure to NO₂ of ambient origin will vary as a result of the influence of a number of factors, including spatial and temporal variability in NO₂ concentrations, time-activity patterns, building ventilation, and perhaps measurement artifacts and analytical

Effet de confusion potentiel des copolluants

La présence d'autres copolluants, en particulier ceux qui proviennent des mêmes sources que le NO₂, comme le trafic routier, complique l'interprétation des résultats des études épidémiologiques à propos des effets sur la santé liés au NO₂. De plus, l'attribution causale du NO₂ est difficile, car les associations épidémiologiques peuvent refléter des corrélations avec d'autres polluants plutôt qu'un véritable lien de causalité avec le NO₂. En ce qui concerne les effets sur la santé pour lesquels le poids de la preuve est relativement important (c'est-à-dire un lien de causalité ou un lien de causalité probable), les risques liés au NO₂ se sont généralement maintenus après une correction tenant compte des copolluants. Cela a été observé le plus souvent dans des modèles incluant des polluants atmosphériques courants tels que les PM₁₀, l'O₃ et le SO₂. Cependant, les estimations des effets du NO₂ étaient aussi généralement insensibles à la correction pour tenir compte des polluants attribuables au trafic routier, y compris le monoxyde de carbone (CO), les PM_{2.5} et, dans un nombre réduit d'études, le NO, les particules ultrafines, le carbone élémentaire (CÉ) ou le carbone noir (CN) ou les métaux particulaires, bien que les polluants attribuables au trafic routier n'aient pas été étudiés de façon approfondie à cet égard.

Sous-groupes présentant une sensibilité ou une exposition accrue au NO₂ dans l'air ambiant

Les personnes atteintes de certaines maladies préexistantes semblent être sensibles au NO₂ dans l'air ambiant. Plusieurs sources de données provenant d'études d'exposition contrôlée chez les humains et d'études épidémiologiques indiquent que les asthmatiques forment un sous-groupe sensible. Certaines données (bien que plus limitées par rapport à celles relatives à l'asthme) indiquent que les personnes atteintes de MPOC semblent être également plus sensibles au NO₂.

L'âge est aussi indéniablement lié à la sensibilité. Les résultats des études épidémiologiques indiquent que les enfants, en particulier les asthmatiques, sont plus à risque de subir des effets sur la capacité respiratoire causés par l'exposition de courte et de longue durée au NO₂. Les personnes âgées semblent être plus sensibles aux effets à court terme du NO₂ par rapport aux hospitalisations, aux VSU et d'autres consultations médicales pour troubles respiratoires, ainsi que par rapport à la mortalité toutes causes confondues et d'origine respiratoire. Les personnes âgées ont également présenté des risques accrus de mortalité et de morbidité d'origine cardiovasculaire dans des études épidémiologiques.

Les concentrations de NO₂ dans l'air ambiant augmentent près des sources locales, en particulier sur les routes, à proximité de celles-ci et dans les microenvironnements à l'intérieur des véhicules dans le cas de routes à circulation intense. L'exposition au NO₂ peut être élevée chez les personnes qui passent beaucoup de temps à de tels endroits. Il s'agit notamment des personnes qui effectuent de longs trajets en voiture ou qui sont exposées au cours de leur emploi (par exemple les camionneurs), qui travaillent ou se déplacent à proximité de routes principales (par exemple les ouvriers travaillant à la construction de routes, les cyclistes) ou qui résident, travaillent, vont à l'école, etc., dans des bâtiments situés près de telles routes.

Les personnes qui effectuent une activité physique intense inhaleraient aussi une quantité plus importante de NO₂.

Conséquences de l'erreur de mesure de l'exposition

La relation entre les concentrations ambiantes et l'exposition personnelle au NO₂ provenant de l'air ambiant variera en fonction de l'influence d'un certain nombre de facteurs, y compris la variabilité spatiale et temporelle des concentrations de NO₂, les profils d'activité temporelle, le renouvellement d'air du bâtiment et

methods. The influence of these factors results in exposure measurement error and potential bias in the risk estimates of epidemiology studies that are based on ambient concentrations. The bias can be either upward or downward, though it is expected to most often underestimate risks and make it more difficult to detect a health effect. Several studies performed in Atlanta, Georgia, investigated the potential bias from using fixed area monitors on the resulting estimates of short-term risk for cardiovascular disease ERVs. Their results indicated that the spatial heterogeneity of air pollutants was a much greater source of measurement error than instrument imprecision. For NO₂, most results suggested that this measurement error markedly attenuated the risk estimates, sometimes even resulting in a loss of statistical significance.

Therefore, this source of uncertainty should not change one of the principal conclusions of this assessment, based largely on epidemiological studies, that several categories of adverse health effects are consistently and independently associated with ambient NO₂ concentrations.

Public health impacts

The effects associated with NO₂ have been observed in epidemiological studies in Canada and in other countries at NO₂ concentrations that occur in Canada, well below existing ambient air quality objectives and standards. For those health outcomes for which the weight of evidence and statistical power are greatest (i.e. mortality, respiratory/asthma hospitalizations and asthma-related ERVs for short-term ambient NO₂ exposure, and respiratory morbidity for long-term ambient NO₂ exposure), the mean or median ambient levels at which effects are observed overlap those measured at all NAPS site types, ranging from non-urban to transportation- and potentially industrial source-influenced sites. Therefore, adverse health effects identified in epidemiological studies are occurring at ambient NO₂ concentrations that are commonly experienced in Canada.

In most of the studies that examined the shape of the concentration–response relationship for short-term NO₂-related mortality or medical visits, there was an approximately linear relationship, with no clear evidence of a threshold. Overall, the current evidence indicates that if a general population threshold exists for the health effects of NO₂, it is likely to be near the lower limit of ambient NO₂ concentrations. Consequently, the available evidence indicates that any increment in concentrations of ambient NO₂ presents an increased risk for serious health effects, up to and including mortality.

Although the risks for ambient NO₂-related health effects are relatively small by traditional epidemiological standards, the entire population is exposed, and the subpopulations that have increased sensitivity or exposure to NO₂ (including children, older adults, individuals with asthma or COPD, people engaged in vigorous physical activity, and those spending substantial amounts of time near major roadways) comprise a considerable proportion of the population. In addition, the health impacts that have been the focus of most assessments, including mortality, hospitalizations, and ERVs, represent serious outcomes. Further, these are just the “tip of the iceberg” in the pyramid of health effects associated with

peut-être les artéfacts liés aux mesures et les méthodes d'analyse. L'influence de ces facteurs entraîne une erreur de mesure de l'exposition et peut introduire un biais dans les estimations des risques des études épidémiologiques qui sont fondées sur des concentrations ambiantes. Il peut s'agir d'un biais par excès ou par défaut, mais il est plus fréquent de sous-estimer les risques, ce qui rend plus difficile la détection d'un effet sur la santé. Plusieurs études réalisées à Atlanta (Géorgie) ont examiné le biais potentiel découlant de l'utilisation d'appareils de surveillance fixes sur les estimations des risques à court terme de visites à la salle d'urgence pour maladies cardiovasculaires qui en résultent. Les résultats de ces études ont indiqué que l'hétérogénéité spatiale des polluants atmosphériques était une source bien plus importante d'erreurs de mesure que l'imprécision des instruments. En ce qui concerne le NO₂, la plupart des résultats semblent indiquer que cette erreur de mesure a considérablement atténué les estimations des risques, entraînant même parfois une perte de la signification statistique.

Par conséquent, cette source d'incertitude ne devrait pas modifier une des principales conclusions de cette évaluation fondées principalement sur les études épidémiologiques, selon lesquelles plusieurs catégories d'effets nocifs sur la santé sont, de façon constante et indépendante, associées aux concentrations ambiantes de NO₂.

Répercussions sur la santé publique

Les effets associés au NO₂ ont été observés dans des études épidémiologiques menées au Canada et dans d'autres pays à des concentrations de NO₂ présentes au Canada et qui se situent bien en deçà des normes et objectifs existants relatifs à la qualité de l'air ambiant. En ce qui concerne les effets sur la santé pour lesquels le poids de la preuve et la puissance statistique sont les plus importants (c'est-à-dire la mortalité, les hospitalisations pour troubles respiratoires ou pour de l'asthme et les visites à la salle d'urgence pour de l'asthme dues à l'exposition de courte durée au NO₂ dans l'air ambiant, et la morbidité respiratoire due à l'exposition de longue durée au NO₂ dans l'air ambiant), les concentrations ambiantes moyennes ou médianes auxquelles les effets sont observés recoupent celles mesurées dans tous les types de stations du RNSPA, des stations dans des centres non urbains aux stations influencées par les transports et aux stations potentiellement influencées par des sources industrielles. Par conséquent, les effets nocifs sur la santé relevés dans les études épidémiologiques se produisent à des concentrations ambiantes de NO₂ qui sont couramment observées au Canada.

Dans la plupart des études ayant examiné la forme de la relation concentration–réponse pour la mortalité ou les consultations médicales dues à une exposition de courte durée au NO₂, il existait une relation presque linéaire, sans indication précise de seuil. Dans l'ensemble, les données probantes actuelles indiquent que si un seuil établi pour la population générale existe pour les effets du NO₂ sur la santé, il est probablement proche de la limite inférieure des concentrations ambiantes de NO₂. Par conséquent, les données disponibles indiquent que toute augmentation des concentrations ambiantes de NO₂ s'accompagne d'un risque accru d'effets graves sur la santé pouvant aller jusqu'à la mortalité.

Bien que les risques d'effets sur la santé liés au NO₂ dans l'air ambiant soient relativement faibles en regard des normes épidémiologiques classiques, toute la population est exposée, et les sous-populations qui présentent une plus grande sensibilité ou exposition au NO₂ (incluant les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'asthme ou de MPOC, les personnes effectuant une activité physique intense et celles qui passent beaucoup de temps près de routes principales) forment une proportion appréciable de la population. En outre, les répercussions sur la santé qui ont fait l'objet de la plupart des évaluations, notamment la mortalité, les hospitalisations et les visites à la salle d'urgence,

ambient NO₂, and the unmeasured morbidity also has important public health impacts and costs. The public health impacts of ambient NO₂ are substantial and are expected to remain important as the population ages and the pool of older adults increases, especially given the higher underlying death and disease rates in this age group.

Exposure duration

With respect to the durations of exposure that are associated with health effects, the types of health effects, the estimated risks of these effects, and the consistency of the findings are much the same for daily 1-h max and 24-h avg ambient NO₂. There is also some indication of the same kinds of health effects for other sub-daily averages (e.g. 3-h). These similarities are not unexpected, given that these various short-term exposure metrics are highly correlated with one another. In addition, the overlap between ambient levels in Canada and the concentrations associated with health effects in the epidemiological studies is similar for daily 1-h max, 24-h avg, and even annual or longer-term average NO₂. In short, the information on health effects associated with ambient NO₂ does not itself provide strong support for any one short-term exposure metric over the other as the basis for the form of the CAAQS. However, the differences between the types of health effects that are related to short-term versus long-term ambient NO₂ suggest that standards are needed for each of these durations to protect against the associated health effects.

Support for development of new CAAQS

This risk assessment was conducted to inform the development of new CAAQS for NO₂ to replace the current National Ambient Air Quality Objectives (NAAQOs). It is recommended that new CAAQS be developed for ambient NO₂ with consideration of the following key conclusions from the health risk assessment:

- there is strong evidence that ambient NO₂ causes both short-term and long-term respiratory effects, and short-term mortality; there is also suggestive evidence linking it to a wide range of other adverse health outcomes;
- these effects have been observed in epidemiological studies at NO₂ concentrations that commonly occur in Canada, well below the levels of existing NAAQOs and other ambient standards, such as provincial/territorial guidelines and the U.S. National Ambient Air Quality Standards;
- in studies examining the shape of the concentration–response curve, there is an approximately linear relationship between ambient NO₂ concentrations and health effects, with no clear evidence of a threshold; hence, based on the balance of the evidence, it should be assumed that any increment in levels of ambient NO₂ presents an increased risk of health effects, up to and including mortality;
- the health evidence supports the establishment of both short-term and long-term standards to protect against the full suite of health effects associated with ambient NO₂.

représentent des conséquences graves. Qui plus est, il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg dans la pyramide des effets sur la santé associés au NO₂ dans l'air ambiant, et la morbidité non mesurée représente aussi des répercussions et des coûts importants pour la santé publique. Les répercussions sur la santé publique du NO₂ dans l'air ambiant sont importantes et devraient le demeurer à mesure que la population vieillit et que le bassin de personnes âgées augmente, particulièrement à la lumière des taux plus élevés de mortalité et de maladie sous-jacents dans ce groupe d'âge.

Durée de l'exposition

En ce qui concerne les durées d'exposition qui sont associées aux effets sur la santé, les types d'effets sur la santé, les risques estimés de ces effets et la constance des résultats sont sensiblement les mêmes pour les concentrations ambiantes de NO₂ quotidiennes maximales sur 1 h et moyennes sur 24 h. On a également relevé les mêmes types d'effets sur la santé pour d'autres moyennes sur des périodes plus courtes que 24 h (par exemple sur 3 h). Ces ressemblances ne sont pas surprenantes, étant donné que les diverses mesures d'exposition de courte durée présentent une forte corrélation entre elles. En outre, le recoupement des concentrations ambiantes au Canada et des concentrations associées aux effets sur la santé dans les études épidémiologiques est semblable pour les concentrations de NO₂ quotidiennes maximales sur 1 h et moyennes sur 24 h, et même pour les concentrations annuelles ou moyennes à plus long terme. En bref, les renseignements relatifs aux effets sur la santé associés aux concentrations ambiantes de NO₂ n'offrent pas un appui solide à aucune des mesures d'exposition de courte durée par rapport aux autres sur lesquels repose l'édiction des NCQAA. Cependant, les différences entre les types d'effets sur la santé qui sont liés à une exposition de courte durée par rapport à une exposition de longue durée au NO₂ dans l'air ambiant semblent indiquer que des normes sont nécessaires pour chacune de ces durées afin de fournir une protection contre les effets connexes sur la santé.

Soutien à l'élaboration de nouvelles NCQAA

L'évaluation des risques a été effectuée pour recueillir de l'information en vue d'élaborer de nouvelles NCQAA concernant le NO₂ qui remplaceront les objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant (ONQAA). On recommande l'élaboration de nouvelles NCQAA concernant le NO₂ dans l'air ambiant qui tiennent compte des principales conclusions suivantes découlant de l'évaluation des risques pour la santé :

- il existe de fortes indications selon lesquelles le NO₂ dans l'air ambiant entraîne des effets sur la fonction respiratoire à court terme et à long terme ainsi qu'une mortalité à court terme. De plus, les données sont évocatrices de son lien avec un grand nombre d'autres conséquences néfastes pour la santé;
- ces effets ont été observés dans le cadre d'études épidémiologiques à des concentrations de NO₂ couramment présentes au Canada, bien en deçà des concentrations des ONQAA existants et d'autres normes de qualité du milieu ambiant, telles que les directives provinciales ou territoriales et les normes nationales américaines de qualité de l'air ambiant;
- dans les études examinant la forme de la courbe concentration–réponse, il existe une relation presque linéaire entre les concentrations ambiantes de NO₂ et les effets sur la santé, sans indication précise d'un seuil. Ainsi, à la lumière des données probantes, il convient de supposer que toute augmentation des concentrations ambiantes de NO₂ dans l'air ambiant s'accompagne d'un risque accru d'effets sur la santé pouvant aller jusqu'à la mortalité;
- les données sur la santé appuient l'établissement de normes à court terme et à long terme visant à fournir une protection contre la série complète d'effets sur la santé associés au NO₂ dans l'air ambiant.

To obtain an electronic copy of the document titled *Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide*, please contact AIR@hc-sc.gc.ca

[20-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed regulations amending certain regulations relating to access to diacetylmorphine for emergency treatment

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's intent to return the regulatory oversight of diacetylmorphine to the *Narcotic Control Regulations* (NCR) as it was prior to the changes introduced in 2013 through the *Regulations Amending Certain Regulations Relating to Access to Restricted Drugs* (SOR/2013-172) [<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-23/html/sor-dors172-eng.php>].

Specifically, Health Canada intends to amend the NCR, the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the *New Classes of Practitioners Regulations* to move the regulatory oversight of diacetylmorphine from Part J of the FDR to the NCR. In addition, the regulatory controls for diacetylmorphine that were in place under the *Controlled Drugs and Substances Act* before the 2013 regulatory amendments would be reinstated.

While most restricted drugs do not have a recognized medical use, a number of other countries have allowed doctors to use diacetylmorphine-assisted treatment to support the small percentage of patients with opioid dependence who have not responded to other treatment options. There is a significant body of scientific evidence supporting its use.

This change would have the effect of permitting, for purposes of emergency treatment under the Special Access Programme (SAP), the consideration of applications for the sale of diacetylmorphine. This is because applications for access to drugs listed under Part J of the FDR cannot be considered under the SAP.

The SAP allows practitioners to request, in exceptional circumstances, access to non-marketed drugs for specific patients on a case-by-case basis. The SAP considers requests for emergency access to drugs for patients with serious or life-threatening conditions when conventional treatments have failed, are unsuitable or are unavailable.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. Anyone interested in this process or having comments on this notice should contact Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

May 14, 2016

JACQUELINE GONÇALVES
Director General
Controlled Substances Directorate

[20-1-o]

Pour obtenir une copie électronique du présent document, intitulé *Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant*, veuillez communiquer avec AIR@hc-sc.gc.ca.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Projet de règlement modifiant certains règlements relativement à l'accès à la diacétylmorphine à des fins de traitement d'urgence

Le présent avis fournit aux parties intéressées l'occasion de formuler des commentaires sur l'intention de Santé Canada de rétablir la surveillance réglementaire de la diacétylmorphine en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* (RS), comme c'était le cas avant les changements adoptés en 2013 dans le *Règlement modifiant certains règlements relativement à l'accès aux drogues d'usage restreint* (DORS/2013-172) [<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-23/html/sor-dors172-fra.php>].

Plus précisément, Santé Canada a l'intention de modifier le RS, le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* de manière à faire passer la surveillance réglementaire de la diacétylmorphine de la Partie J du RAD au RS. De plus, les contrôles réglementaires visant la diacétylmorphine qui étaient en place en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* avant les modifications réglementaires de 2013 seraient rétablis.

Bien que la plupart des drogues d'usage restreint n'aient pas d'utilisation médicale reconnue, un certain nombre d'autres pays ont autorisé les médecins à employer le traitement assisté à la diacétylmorphine auprès de la faible proportion de patients ayant une dépendance aux opioïdes qui n'ont pas répondu aux autres options thérapeutiques. Un volume considérable de données scientifiques appuie cette utilisation.

Cette modification permettrait l'étude des demandes de vente de diacétylmorphine aux fins de traitement d'urgence dans le cadre du Programme d'accès spécial (PAS). En effet, les demandes d'accès aux drogues figurant à la Partie J du RAD ne peuvent pas être étudiées dans le cadre du PAS.

Le PAS permet aux praticiens, dans des circonstances exceptionnelles, de demander l'accès à des médicaments non commercialisés pour des patients particuliers, au cas par cas. Le PAS examine les demandes d'accès d'urgence à des médicaments pour des patients ayant des affections graves ou qui mettent la vie en danger lorsque les traitements classiques ont échoué, ne conviennent pas ou ne sont pas disponibles.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Toute personne qui s'intéresse à ce processus ou qui veut formuler des commentaires au sujet du présent avis peut communiquer avec la Division des affaires législatives et réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à : ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 14 mai 2016

La directrice générale
Direction des substances contrôlées
JACQUELINE GONÇALVES

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de Commerce de Bois des Filion*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 22, 2016, has been pleased to change the name of the *Chambre de Commerce de Bois des Filion* to the *Chambre de commerce Bois-des-Filion/Lorraine* upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

April 29, 2016

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry
[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce du Saguenay*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 22, 2016, has been pleased to change the name of the *Chambre de commerce du Saguenay* to the *Chambre de commerce et d'industrie Saguenay-Le Fjord* upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

April 28, 2016

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry
[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Eastern Kings Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 22, 2016, has been pleased to change the name of the *Eastern Kings Chamber of Commerce* to the *Annapolis Valley Chamber of Commerce* upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

April 28, 2016

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry
[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Red Deer Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 15, 2016, has been

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de Commerce de Bois des Filion*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la *Chambre de Commerce de Bois des Filion* en celui de la *Chambre de commerce Bois-des-Filion/Lorraine* tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 22 avril 2016.

Le 29 avril 2016

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie
[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce du Saguenay*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la *Chambre de commerce du Saguenay* en celui de la *Chambre de commerce et d'industrie Saguenay-Le Fjord* tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 22 avril 2016.

Le 28 avril 2016

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie
[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Eastern Kings Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de l'*Eastern Kings Chamber of Commerce* en celui de l'*Annapolis Valley Chamber of Commerce* tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 22 avril 2016.

Le 28 avril 2016

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie
[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Red Deer Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39

pleased to change the name of the Red Deer Chamber of Commerce to the Red Deer and District Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

April 25, 2016

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry
[20-1-o]

de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Red Deer Chamber of Commerce en celui de la Red Deer and District Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 15 avril 2016.

Le 25 avril 2016

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie
[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants

Whereas the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* is required to deal with a significant risk to aviation safety and the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*.

Ottawa, April 21, 2016

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order

Terminology — *Canadian Aviation Regulations*

1 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Application

2 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies in respect of

- (a)** the operation of an aeroplane by an air operator under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* in a passenger-carrying air transport service; and

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après, est requis afin de parer à un risque appréciable pour la sûreté aérienne et la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après.

Ottawa, le 21 avril 2016

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence

Terminologie — *Règlement de l'aviation canadien*

1 Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*.

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence s'applique :

- a)** à l'égard de l'utilisation de tout avion par un exploitant aérien en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* dans le cadre d'un service de transport aérien de passagers;

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

(b) the operation in Canadian airspace of a passenger-carrying aeroplane, in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers, by a foreign operator under a Canadian foreign air operator certificate.

Exception

(2) This Interim Order does not apply in respect of an aeroplane that has a Class C or F cargo compartment located on the main deck between the flight deck and the passenger cabin.

Flight deck occupants — air operators

3 (1) Subject to section 5, an air operator must ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other authorized person are present on the flight deck while the flight crew member who left the flight deck is absent.

Authorized persons

(2) For the purposes of subsection (1), an authorized person is

- (a)** a flight crew member;
- (b)** a Department of Transport air carrier inspector who presents an official identity card to the pilot-in-command of the aeroplane;
- (c)** an employee of the air operator who is not a crew member;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air operator;
- (e)** a crew member;
- (f)** a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator; or
- (g)** a person who is exempted from the application of subsection 705.27(3) of the *Canadian Aviation Regulations* by the Minister under subsection 5.9(2) of the Act.

Flight deck occupants — foreign operators

4 (1) Subject to section 5, a foreign operator must ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other

b) à l'égard de l'utilisation dans l'espace aérien canadien d'un avion servant au transport de passagers, pour lequel a été délivré un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus, par un exploitant étranger aux termes d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger.

Exception

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard d'un avion qui comporte une soute de classe C ou F située sur le pont principal entre le poste de pilotage et la cabine passagers.

Occupants du poste de pilotage — exploitants aériens

3 (1) Sous réserve de l'article 5, l'exploitant aérien veille à ce que, si un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage durant le temps de vol, un membre d'équipage de conduite et une autre personne autorisée soient présents au poste de pilotage pendant l'absence du membre d'équipage de conduite qui a quitté le poste de pilotage.

Personnes autorisées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une personne autorisée :

- a)** un membre d'équipage de conduite;
- b)** un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports qui présente sa carte d'identité officielle au commandant de bord de l'avion;
- c)** un employé de l'exploitant aérien qui n'est pas un membre d'équipage;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille soit pour une filiale à cent pour cent soit pour un partenaire à code partagé de l'exploitant aérien;
- e)** un membre d'équipage;
- f)** une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien;
- g)** une personne qui est soustraite à l'application du paragraphe 705.27(3) du *Règlement de l'aviation canadien* par le ministre en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi.

Occupants du poste de pilotage — exploitants étrangers

4 (1) Sous réserve de l'article 5, l'exploitant étranger veille à ce que, si un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage durant le temps de vol, un membre

authorized person are present on the flight deck while the flight crew member who left the flight deck is absent.

Authorized persons

(2) For the purposes of subsection (1), an authorized person is

- (a) a flight crew member;
- (b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aeroplane is registered;
- (c) a Department of Transport air carrier inspector who presents an official identity card to the pilot-in-command of the aeroplane;
- (d) a crew member;
- (e) a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the foreign operator; or
- (f) a person who is exempted from the application of section 701.28 of the *Canadian Aviation Regulations* by the Minister under subsection 5.9(2) of the Act.

Exception

5 Sections 3 and 4 do not apply if only one flight attendant is on board the aeroplane and no other authorized person is on board.

Conflict

6 If there is a conflict between the *Canadian Aviation Regulations* and this Interim Order, this Interim Order prevails to the extent of the conflict.

Repeal

7 *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants, made on April 22, 2015, is repealed if this Interim Order is made before Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants ceases to have effect.*

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants (the “Interim Order”), made under subsection 6.41(1) of the

d’équipage de conduite et une autre personne autorisée soient présents au poste de pilotage pendant l’absence du membre d’équipage de conduite qui a quitté le poste de pilotage.

Personnes autorisées

(2) Pour l’application du paragraphe (1), est une personne autorisée :

- a) un membre d’équipage de conduite;
- b) un inspecteur de l’autorité de l’aviation civile de l’État où l’avion est immatriculé;
- c) un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports qui présente sa carte d’identité officielle au commandant de bord de l’avion;
- d) un membre d’équipage;
- e) une personne qui possède une expertise liée à l’avion, à son équipement ou à ses membres d’équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l’exploitant étranger;
- f) une personne qui est soustraite à l’application de l’article 701.28 du *Règlement de l’aviation canadien* par le ministre en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi.

Exception

5 Les articles 3 et 4 ne s’appliquent pas si un seul agent de bord se trouve à bord de l’avion et qu’aucune autre personne autorisée ne s’y trouve.

Incompatibilité

6 Les dispositions du présent arrêté d’urgence l’emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de l’aviation canadien*.

Abrogation

7 *L’Arrêté d’urgence no 3 visant les occupants du poste de pilotage pris le 22 avril 2015 est abrogé si le présent arrêté d’urgence est pris avant que l’Arrêté d’urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage cesse d’avoir effet.*

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’Arrêté d’urgence.)

Proposition

Conformément à l’Arrêté d’urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage (l’arrêté d’urgence), pris en

Aeronautics Act by the Minister of Transport, requires that, in the case of two-person flight crews, when one flight crew member exits the flight deck, another authorized person must enter and remain until that flight crew member returns. Under the Interim Order, the authorized person's role is limited to unlocking the door manually, should it become impossible to unlock through other means.

This requirement applies to Canadian airlines (those conducting passenger-carrying service under Subpart 705 of the *Canadian Aviation Regulations* [CARs]) and foreign airlines (those conducting passenger-carrying services under Subpart 701 of the CARs) operating in Canadian airspace. This Interim Order does not apply to

- Flights operating with only one flight attendant, where there is no other authorized person;
- Aeroplanes that have a Class C or F cargo compartment located on the main deck between the flight deck and the passenger cabin; and
- Foreign aeroplanes overflying into Canadian airspace pursuant to a flight authorization (the Interim Order will still apply to operators that hold a Canadian foreign air operator certificate).

The Interim Order, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council (GIC). Following GIC approval, the Interim Order, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, will remain in effect for one year or until regulations having the same effect are made.

Objective

This Interim Order is intended to prevent a lone flight crew member with malicious intent from purposely denying entry on the flight deck to the second flight crew member or other authorized personnel.

Background

On March 24, 2015, a Germanwings Airbus A320 crashed in the French Alps, killing all 150 people on board. On March 13, 2016, the French investigative authorities (BEA) released their final investigation report on the tragedy. The BEA concluded that the first officer, while alone on the flight deck, deliberately modified the autopilot settings and intentionally set the aircraft onto a collision course. The investigation further determined that he locked the flight deck door and prevented the captain from returning by ignoring his requests for access via key pad, cabin interphone and knocks on the door. The first officer was also unresponsive to the 11 communication attempts from both civil and military air traffic controllers.

vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par le ministre des Transports, dans les cas des équipages de conduite à deux personnes, lorsque l'un d'entre eux quitte le poste de pilotage, une autre personne autorisée doit y entrer et y demeurer jusqu'à ce que cette personne revienne. En vertu de l'arrêté d'urgence, le rôle de la personne autorisée se limite à déverrouiller la porte manuellement si celle-ci ne peut plus être déverrouillée autrement.

Cette exigence s'applique aux compagnies aériennes canadiennes (qui offrent un service de transport de passagers aux termes de la sous-partie 705 du *Règlement de l'aviation canadien* [RAC]) et aux compagnies aériennes étrangères (qui offrent un service de transport de passagers aux termes de la sous-partie 701 du RAC) utilisant l'espace aérien canadien. Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas :

- aux vols à bord desquels il n'y a qu'un agent de bord, et aucune autre personne autorisée;
- aux avions dotés d'une soute de catégorie C ou F située sur le pont principal, entre le poste de pilotage et la cabine passagers;
- aux avions étrangers qui volent dans l'espace aérien canadien conformément à une autorisation de vol (l'arrêté d'urgence continuera de s'appliquer aux opérateurs détenant un certificat canadien d'exploitant aérien étranger).

Conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, l'arrêté d'urgence cesse d'avoir effet 14 jours après sa prise, sauf s'il est approuvé par le gouverneur en conseil. Dans ce cas, le paragraphe 6.41(3) de la *Loi* prévoit que l'Arrêté demeurera en vigueur pendant un an ou jusqu'à ce qu'un règlement ayant le même effet soit pris.

Objectif

L'arrêté d'urgence vise à éviter qu'un membre d'équipage de conduite malintentionné soit laissé seul et puisse délibérément refuser l'accès au poste de pilotage au second membre d'équipage de conduite ou à une autre personne autorisée.

Contexte

Le 24 mars 2015, un Airbus A320 de Germanwings s'est écrasé dans les Alpes françaises, tuant les 150 personnes à bord. Le 13 mars 2016, l'autorité française chargée de l'enquête (le BEA) a publié son rapport final d'enquête sur la tragédie. Le BEA a conclu que le copilote, lorsqu'il s'est retrouvé seul dans le poste de pilotage, a délibérément modifié les réglages du pilote automatique et placé intentionnellement l'aéronef sur une trajectoire de collision. L'enquête a aussi déterminé qu'il a verrouillé la porte du poste de pilotage et empêché le commandant de bord d'y revenir, en ignorant ses demandes d'accès au moyen du pavé numérique, de l'interphone cabine et de coups sur la porte. De plus, le copilote n'a répondu à aucune des

The Germanwings tragedy brought to light risks associated with having only one flight crew member present on the secure flight deck. The CARs mandate passenger-carrying aeroplanes to be equipped with reinforced flight deck doors, which must be kept locked at all times from the moment entry doors are closed until they are opened on arrival. The CARs permit flight crew members to leave the flight deck where their absence is necessary for the performance of duties in connection with the operation of the aircraft, is in connection with physiological needs, or if they are taking a rest period and are relieved by other flight crew members. This is in line with the International Civil Aviation Organization (ICAO) requirements.

On March 27, 2015, *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants* was made by the Minister under subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act*, and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 11, 2015. *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* was made by the Minister on April 22, 2015, and approved by the Governor in Council on April 30, 2015. This Interim Order requires Canadian air operators and foreign operators operating in Canadian airspace to have an authorized person present on the flight deck while one of the flight crew members is absent. It also lists the persons who are “authorized” to access the flight deck in this situation (e.g. an employee of the air operator, a Department of Transport air carrier inspector, a flight engineer).

Implications

The *Aeronautics Act* authorizes the Minister of Transport to make an interim order where it is necessary to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public. The Interim Order mitigates a risk to aviation safety associated with having only one flight crew member on the secure flight deck.

Canadian airlines and foreign airlines operating in Canadian airspace have been required to implement a “2 persons on the flight deck at all times” procedure since the issuance of the first Interim Order on March 27, 2015. In addition, Canada’s major airlines have had this measure in place when travelling to the United States since 2002. The second person’s role while on the flight deck is to unlock the door manually, should it become impossible to unlock through other means.

On March 27, 2015, the European Aviation Safety Agency (EASA) issued a Safety Information Bulletin recommending

11 tentatives de communication des contrôleurs aériens civils et militaires.

La tragédie de Germanwings a mis en lumière les risques de n’avoir qu’un seul membre d’équipage de conduite présent dans le poste de pilotage sécurisé. Le RAC exige que le poste de pilotage des avions de transport de passagers soit muni d’une porte renforcée, laquelle doit demeurer verrouillée en tout temps, soit de la fermeture des portes d’entrée jusqu’à leur ouverture, lorsque l’avion arrive à destination. Le RAC autorise les membres d’équipage de conduite à quitter le poste de pilotage lorsque nécessaire, c’est-à-dire lorsqu’ils doivent exécuter des tâches en lien avec l’exploitation de l’aéronef, satisfaire des besoins physiologiques ou prendre du repos, s’ils sont remplacés par un autre membre d’équipage de conduite, ce qui concorde avec les exigences de l’Organisation de l’aviation civile internationale.

L’*Arrêté d’urgence visant les occupants du poste de pilotage* a été pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l’aéronautique* par le ministre des Transports le 27 mars 2015 et a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 avril 2015. Pour sa part, l’*Arrêté d’urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage* a été pris par le ministre le 22 avril 2015, puis approuvé par le gouverneur en conseil le 30 avril 2015. Cet arrêté d’urgence exige que les exploitants aériens canadiens et étrangers utilisant l’espace aérien canadien affectent une personne autorisée au poste de pilotage lorsque l’un des membres de l’équipage de conduite s’absente. Il comprend aussi la liste des personnes « autorisées » à accéder au poste de pilotage dans ces circonstances (par exemple un employé de l’exploitant aérien, un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports, un mécanicien navigant).

Conséquences

La *Loi sur l’aéronautique* confère au ministre des Transports le pouvoir de prendre un arrêté d’urgence lorsque cela est essentiel à la gestion d’un risque important, direct ou indirect, pour la sécurité aérienne ou publique. L’arrêté d’urgence atténue le risque pour la sécurité aérienne associé à la présence d’un seul membre d’équipage de conduite dans le poste de pilotage sécurisé.

Depuis la publication du premier arrêté d’urgence, le 27 mars 2015, les compagnies aériennes canadiennes et étrangères utilisant l’espace aérien canadien sont tenues de mettre en œuvre une procédure pour qu’il y ait « deux personnes en tout temps dans le poste de pilotage ». Par ailleurs, les principales compagnies aériennes canadiennes appliquent une telle procédure depuis 2002 lors des vols à destination des États-Unis. Le rôle de la deuxième personne présente dans le poste de pilotage consiste à déverrouiller la porte manuellement si celle-ci ne peut plus être déverrouillée autrement.

Le 27 mars 2015, l’Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) a publié un bulletin d’information sur la

that airlines ensure at least two crew members, including at least one qualified pilot, be in the flight deck at all times. The EASA is currently conducting a review of this measure. Earlier this year, the Agency reached out to the aviation industry seeking information on the safety benefits and risks introduced by this measure to ultimately determine the effectiveness of the “2 persons on the flight deck at all times” measure. The review is also seeking to identify additional risks stemming from the introduction of the procedure and other equivalent mitigating measures. Transport Canada, like other civil aviation authorities, is awaiting the results of this review, which were expected in late April / early May 2016.

Harmonization with Canada’s international partners is very important, particularly for the airline sector, as it operates within these jurisdictions and, in certain circumstances, has to comply with the requirements of these foreign states. Transport Canada has been working diligently on this file over the last year with its international partners, including participating in the investigation lead by the French investigative authority as technical expert in medical certification. The final accident report was released on March 13, 2016. While the report contains 10 recommendations, the BEA did not issue any safety recommendation pertaining to the “2 persons in the cockpit” rule, instead referring to the EASA work, which is still pending.

Therefore, building on the work done by the BEA, Transport Canada intends to pursue further assessment of the existing risks before moving forward with proposed regulatory amendments to the *Canadian Aviation Regulations*. While Transport Canada conducted a Risk Assessment in June 2015, the scope of which was limited to situations during non-critical phases of flight and assumed that two pilots would be present for the critical phases of flight, Transport Canada will further evaluate the inherent risks resulting from the Interim Order (e.g. removal of one flight attendant from the cabin possibly for the remainder of the flight; the CARs do not mandate mental health assessments for other company employees having access to the flight deck, such as flight attendants). Transport Canada will also review the results of the EASA review, which will inform its position.

Consultation

Transport Canada officials have consulted with the Air Transport Association of Canada and the National Airlines Council of Canada representing Canadian air operators conducting passenger-carrying operations, as well as with major foreign operators.

sécurité dans lequel elle recommandait aux compagnies aériennes de veiller à ce qu’au moins deux membres d’équipage, dont au moins un pilote qualifié, soient présents en tout temps dans le poste de pilotage. L’AESA examine actuellement cette mesure. Plus tôt cette année, l’Agence a communiqué avec l’industrie de l’aviation pour tenter d’obtenir des renseignements sur les avantages et les risques en lien avec la sécurité découlant de l’application de cette mesure, afin, ultimement, de déterminer l’efficacité de la procédure « deux personnes en tout temps dans le poste de pilotage ». L’examen vise aussi à cerner les risques découlant de la mise en œuvre de cette procédure et d’autres mesures d’atténuation équivalentes. Transports Canada, comme d’autres autorités de l’aviation civile, attend les résultats de cet examen, qui devaient être disponibles à la fin avril ou au début mai 2016.

L’harmonisation des activités du Canada avec celles de ses partenaires étrangers est très importante, surtout pour les compagnies aériennes qui mènent des activités à l’étranger et qui doivent parfois se conformer aux exigences de ces États étrangers. Transports Canada travaille avec diligence sur ce dossier avec ses partenaires depuis un an, notamment dans le cadre de l’enquête menée par l’autorité française d’enquête, en tant qu’expert technique en certification médicale. Le rapport final d’accident a été publié le 13 mars 2016. Bien qu’il comporte 10 recommandations, le BEA n’en a formulé aucune visant la sécurité en lien avec la règle « deux personnes en tout temps dans le poste de pilotage ». Il a plutôt fait référence aux travaux de l’AESA, qui sont toujours en cours.

Par conséquent, en se basant sur les travaux du BEA, Transports Canada prévoit approfondir son évaluation des risques existants avant d’aller de l’avant avec les modifications réglementaires proposées au RAC. Bien que le Ministère ait réalisé une évaluation des risques, en juin 2015, dont la portée se limitait aux situations survenant pendant les phases non critiques d’un vol et qui présumait que deux pilotes étaient présents lors des phases critiques, Transport Canada procédera à une évaluation plus poussée des risques inhérents découlant de l’arrêté d’urgence (par exemple retrait d’un agent de bord de la cabine, possiblement pour le reste du vol; le RAC n’impose pas d’évaluation de la santé mentale aux autres employés de la compagnie ayant accès au poste de pilotage, comme les agents de bord). Transports Canada examinera également les résultats de l’examen de l’AESA, qui le renseigneront sur la position du Ministère.

Consultation

Des représentants de Transports Canada ont consulté l’Association du transport aérien du Canada et le Conseil national des lignes aériennes du Canada, qui représentent les exploitants aériens canadiens offrant un service de transport de passagers, ainsi que d’importants exploitants étrangers.

On July 24, 2015, Transport Canada published a Notice of Proposed Amendment to consult stakeholders on the Department's proposal to codify the requirements found in the Order. Stakeholders strongly encouraged the Department to conduct further assessment of inherent risks before proceeding with regulatory amendments and the Department agreed.

Departmental contact

Marie-Anne Dromaguet
Chief
Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Services
Transport Canada
Email: marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca
Telephone: 613-990-1184

[20-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

TMX Equity Transfer and Trust Company — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 33 of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent continuing TMX Equity Transfer Services Inc., a body corporate incorporated under the *Business Corporations Act* of Ontario and continued to the *Canada Business Corporations Act*, as a company under the *Trust and Loan Companies Act*, under the name TMX Equity Transfer and Trust Company, and in French, Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX, effective April 7, 2016; and
- pursuant to subsections 52(4) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order authorizing TMX Equity Transfer and Trust Company, and in French, Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX, to commence and carry on business, effective April 7, 2016.

April 21, 2016

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[20-1-o]

Le 24 juillet 2015, Transports Canada a publié un avis de proposition de modification pour consulter les intervenants au sujet de la proposition du gouvernement de codifier les exigences énoncées dans l'arrêté. Les intervenants ont vivement encouragé le Ministère à mener une évaluation approfondie des risques inhérents avant d'effectuer les modifications réglementaires, et le Ministère a approuvé cette recommandation.

Personne-ressource du Ministère

Marie-Anne Dromaguet
Chef
Affaires réglementaires
Politiques et services de réglementation
Transports Canada
Courriel : marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca
Téléphone : 613-990-1184

[20-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une société à fonctionner

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes prorogeant TMX Equity Transfer Services Inc., une société constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* sous la dénomination sociale Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX et, en anglais, TMX Equity Transfer and Trust Company, à compter du 7 avril 2016;
- en vertu des paragraphes 52(4) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, autorisant Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX et, en anglais, TMX Equity Transfer and Trust Company, à commencer à fonctionner, à compter du 7 avril 2016.

Le 21 avril 2016

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[20-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
MARC BOSCH

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e), and to subsection 149.1(2), of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893518282RR0001	CANADIAN FRIENDS OF HOLY LAND INSTITUTIONS, MONTRÉAL, QUE.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[20-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888495041RR0001	LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE, SAINT-LAURENT (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2016-003*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m. in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[20-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2016-003*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention

contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Innovex Produits Techniques Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 14, 2016
Appeal No.: AP-2015-001

Goods in Issue: GW0450 – Novatex II (GTF-200/3A)
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 5602.10.90 as other needleloom felt and stitch-bonded fibre fabrics, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 5407.20.99 as other woven fabrics obtained from strip or the like, as claimed by Innovex Produits Techniques Inc.

Tariff Items at Issue: Innovex Produits Techniques Inc.—5407.20.99
President of the Canada Border Services Agency—5602.10.90

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Electrical and electronics

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2015-047) on April 29, 2016, with respect to a complaint filed by Madsen Power Systems Inc. (Madsen), of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. F7049-150105/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of Fisheries and Oceans Canada. The solicitation was for the provision of marine diesel generators.

Madsen alleged that PWGSC improperly evaluated its bid by introducing undisclosed evaluation criteria or by failing to evaluate it in accordance with the terms of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 29, 2016

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Information processing and related telecommunications services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-004) from Solutions Moerae Inc. o/a MSi (MSi), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. IC401541) by Industry Canada. The

d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Innovex Produits Techniques Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 14 juin 2016
Appel n° : AP-2015-001

Marchandises en cause : GW0450 – Novatex II (GTF-200/3A)
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 5602.10.90 à titre d'autres feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 5407.20.99 à titre de tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires, comme le soutient Innovex Produits Techniques Inc.

Numéros tarifaires en cause : Innovex Produits Techniques Inc. — 5407.20.99
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 5602.10.90

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Produits électriques et électroniques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2015-047) le 29 avril 2016 concernant une plainte déposée par Madsen Power Systems Inc. (Madsen), de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° F7049-150105/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de Pêches et Océans Canada. L'invitation portait sur la fourniture de groupes électrogènes diesel pour navires.

Madsen alléguait que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition en utilisant des critères d'évaluation non divulgués ou en ne l'évaluant pas selon les modalités de l'invitation.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 avril 2016

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-004) déposée par Solutions Moerae Inc. s/n MSi (MSi), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° IC401541) passé par Industrie Canada.

solicitation is for the provision of task-based informatics professional services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 2, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

MSi alleges that Industry Canada improperly evaluated its proposal by

- halving the duration of projects for two resources due to the evaluation team determining that the resources played dual roles, resulting in a substantial loss of points;
- halving the duration of a project for one resource due to the evaluation team determining that the role the resource played on that project was not suitable;
- deducting points due to the evaluation team determining that certain technical tools did not meet the specified criteria; and
- deducting points for one resource not providing a satisfactory copy of a required document.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 3, 2016

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

L'invitation porte sur la fourniture de services professionnels en informatique centrés sur les tâches. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 2 mai 2016, d'enquêter sur la plainte.

MSi allègue qu'Industrie Canada a incorrectement évalué sa proposition en :

- réduisant de moitié la durée des projets de deux ressources, l'équipe d'évaluation ayant déterminé que les ressources ont occupé deux rôles, ce qui s'est soldé par une perte importante de points;
- réduisant de moitié la durée du projet d'une ressource, l'équipe d'évaluation ayant déterminé que le rôle occupé par la ressource dans ce projet était inapproprié;
- soustrayant des points puisque, selon l'équipe d'évaluation, certains outils techniques n'ont pas satisfait aux critères énumérés;
- soustrayant des points puisque l'une des ressources a manqué de fournir une copie jugée acceptable d'un des documents requis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 mai 2016

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between 29 April and 5 May 2016.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 29 avril et le 5 mai 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2016-0399-4	CHLM-FM	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec	1 June / 1 ^{er} juin 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2016-0400-2	CBFX-FM-4	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec	1 June / 1 ^{er} juin 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAF-FM	Fredericton/Saint John	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	29 April / 29 avril 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAL-FM-4	Fredericton	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	29 April / 29 avril 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-163	29 April / 29 avril 2016	N/A / S.O.	N/A / S.O.	Kentville	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2016-164	2 May / 2 mai 2016	TerraTerra Communications Inc.	Canal Q	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2016-166	3 May / 3 mai 2016	Sugar Cane Community Diversity Association	CJLJ-FM	Williams Lake	British Columbia / Colombie-Britannique
2016-169	4 May / 4 mai 2016	Anong Migwans Beam	CHYF-FM	M'Chigeeng	Ontario
2016-172	5 May / 5 mai 2016	TerraTerra Communications Inc.	Melody and / et Seasons	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2016-173	5 May / 5 mai 2016	Asian Television Network International Limited	Sony Max	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[20-1-o]

[20-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Fuglerud, Dennis)

Permission accordée (Fuglerud, Dennis)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dennis Fuglerud, Senior Field Operations Worker (GL-MAN-6), Community Pastures Program, Department of Agriculture and Agri-Food, Broderick, Saskatchewan, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Reeve for the Rural Municipality of Rudy, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dennis Fuglerud, travailleur principal des opérations de terrain (GL-MAN-6), Programme de pâturages communautaires, ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Broderick (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et être candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de préfet pour la Municipalité rurale de Rudy (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

April 29, 2016

Le 29 avril 2016

NATALIE JONES
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
NATALIE JONES

[20-1-o]

[20-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U., an entity formed under the laws of Spain, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 14, 2016, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, within the class of credit insurance. The head office of the company is located in Madrid, Spain, and its Canadian chief agency will be located in Mississauga, Ontario.

Toronto, May 14, 2016

COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y
REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.

By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[20-4-o]

MANULIFE TRUST COMPANY**MANULIFE TRUST SERVICES LIMITED****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Pursuant to section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited intend to jointly apply to the Minister of Finance on or after May 28, 2016, for the issuance of letters patent of amalgamation continuing Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited as one company to be called Manulife Trust Company. Its head office will be located in Waterloo, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before May 28, 2016, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca.

Toronto, April 29, 2016

MANULIFE TRUST COMPANY
MANULIFE TRUST SERVICES LIMITED

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent of amalgamation will be issued. The granting of the letters patent of amalgamation will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

AVIS DIVERS**COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U., une entité constituée selon les lois d'Espagne, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 14 juin 2016 ou après cette date, une demande conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour une ordonnance l'autorisant à garantir au Canada des risques, sous la raison sociale ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, dans la branche d'assurance-crédit. Le siège social de la société est situé à Madrid, en Espagne, et son agence principale au Canada sera située à Mississauga, en Ontario.

Toronto, le 14 mai 2016

COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y
REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.

Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[20-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MANUVIE**SERVICES FIDUCIAIRES MANUVIE LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée ont l'intention de faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 28 mai 2016 ou après cette date, pour l'émission de lettres patentes de fusion prorogant Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée en une seule société à être nommée Société de fiducie Manuvie. Son siège social sera situé à Waterloo, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit, au plus tard le 28 mai 2016, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca.

Toronto, le 29 avril 2016

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MANUVIE
SERVICES FIDUCIAIRES MANUVIE LIMITÉE

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de fusion seront émises. L'octroi des lettres patentes de fusion dépend du processus d'examen de la demande prévu dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

UBS BANK (CANADA)

**DESIGNATED OFFICES FOR THE SERVICE OF
ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that the following are UBS Bank (Canada) addresses for service of enforcement notices across Canada:

British Columbia
650-999 West Hastings Street, Box 24
Vancouver, British Columbia
V6C 2W2

Ontario
154 University Avenue, Suite 800
Toronto, Ontario
M5H 3Z4

Quebec
1800 McGill College Avenue, Suite 2400
Montréal, Quebec
H3A 3J6

BANQUE UBS (CANADA)

**BUREAUX DÉSIGNÉS POUR LA SIGNIFICATION
D'AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que les bureaux mentionnés ci-dessous ont été désignés par la Banque UBS (Canada) pour la signification d'avis d'exécution partout au Canada :

Colombie-Britannique
999, rue West Hastings, bureau 650, C.P. 24
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2W2

Ontario
154, avenue University, bureau 800
Toronto (Ontario)
M5H 3Z4

Québec
1800, avenue McGill College, bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3J6

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AERONAUTICS ACT***Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*

P.C. 2016-318

April 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, approves *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*, made by the Minister of Transport on April 21, 2016.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order approves *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* made by the Minister of Transport on April 21, 2016. Without this approval, *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* would, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* will, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations that have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish amendments to the *Canadian Aviation Regulations* that will have the same effect as *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* in 2017.

[20-1-o]

DÉCRETS**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*

C.P. 2016-318

Le 21 avril 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 6.41(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*, pris le 21 avril 2016 par le ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage* pris par le ministre des Transports le 21 avril 2016. À défaut de cette approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage* cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, 14 jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage* cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier, en 2017, un règlement modifiant le *Règlement de l'aviation canadien* qui aura le même effet que l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de pilotage*.

[20-1-o]

^a S.C. 1992, c. 4, s. 13^b R.S., c. A-2^a L.C. 1992, ch. 4, art. 13^b L.R., ch. A-2

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1454	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1454
Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations	1468	Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée	1468
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Critical Habitat of the Beluga Whale (<i>Delphinapterus leucas</i>) St. Lawrence Estuary Population Order.....	1489	Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (<i>Delphinapterus leucas</i>) population de l'estuaire du Saint-Laurent.....	1489
Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (<i>Eubalaena glacialis</i>) Order.....	1509	Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (<i>Eubalaena glacialis</i>)	1509

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic, even at very low levels, to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Mercury is released into the environment from natural processes and human activities, and when released into the atmosphere, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, including Canada and, in particular, the Canadian Arctic.

In 2003, the Governing Council of the United Nations Environmental Programme found sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment. This finding led to negotiation, from 2010 to 2013, of the Minamata Convention on Mercury (Minamata Convention), a global, legally binding treaty that addresses all aspects of the mercury life cycle, including atmospheric emissions and trade. Parties to the Convention are required to maintain comprehensive restrictions on the export of elemental mercury that is at a concentration of 95% or more by weight.

Currently, there are no measures in Canada controlling or prohibiting the export of elemental mercury, except when it is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material regulated under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHMR). To be in a position to ratify the Minamata Convention, which Canada signed on October 10, 2013, Canada must implement controls on the export of elemental mercury.

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle qui est persistant, bioaccumulable et toxique, même à de très faibles concentrations, pour la santé humaine et dans les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le mercure est rejeté dans l'environnement par des processus naturels et les activités humaines, et lorsqu'il est libéré dans l'atmosphère, il est transporté sur de grandes distances et il s'accumule dans les régions nordiques, notamment au Canada et en particulier dans l'Arctique canadien.

En 2003, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a jugé que les preuves des effets nocifs du mercure et de ses composés à l'échelle mondiale étaient suffisantes pour justifier l'emploi de mesures internationales supplémentaires visant à réduire les risques sur la santé humaine et l'environnement. Cette décision a mené aux négociations, de 2010 à 2013, de la Convention de Minamata sur le mercure (Convention de Minamata), un traité international juridiquement contraignant qui couvre tous les aspects du cycle de vie du mercure, y compris les émissions atmosphériques et le commerce. Les Parties à la Convention doivent maintenir des restrictions élargies sur l'exportation du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids.

Actuellement, il n'y a pas de mesures au Canada visant le contrôle ou l'interdiction de l'exportation du mercure élémentaire, sauf lorsqu'il est sous forme de déchet dangereux ou de matière recyclable dangereuse visés par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD). Afin de pouvoir ratifier la Convention de Minamata, que le Canada a signée le 10 octobre 2013, le Canada doit mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'exportation du mercure élémentaire.

Background

Mercury is found in three general forms: (1) pure mercury (a heavy metal), also known as “elemental mercury” or “metallic mercury;” (2) inorganic mercury compounds; and (3) organic mercury compounds. Natural processes, such as volcanic activity and erosion, release mercury into the environment. Mercury is also released as a result of human activities such as metal mining, base metal smelting, the combustion of coal, cement production, product use and disposal, and incineration of waste containing mercury. Mercury has been used in a variety of commercial and consumer products due to its unique characteristics. These products include, among others, fluorescent lamps, thermometers and thermostats, batteries, dental amalgams, medical/measuring devices and switches and relays.

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. Mercury is a potent neurotoxin that is particularly damaging to the development of human fetuses, infants and young children. The primary route of human exposure to mercury is consumption of fish or of piscivorous (fish-eating) mammals with heightened levels of mercury. Therefore, there is particular concern for those eating large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples, who rely on these traditional foods for sustenance. A 2011 study conducted in Nunavik showed that 72% of women of childbearing age had levels of mercury in their blood above safe thresholds¹.

Given these risks of toxic effects on humans, ecosystems and wildlife, Canada has put in place various measures to reduce and mitigate the potential risk of exposure to domestic mercury emissions and releases. These measures have reduced Canadian mercury emissions by over 90% since the 1970s. Mercury and its compounds are listed on Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), enabling the introduction of regulatory and non-regulatory risk management measures. Canada-wide Standards on Mercury Emissions (Incineration and Base Metal Smelting) and Canada-wide Standards on Mercury Emissions from Coal-fired Electric Power Generation Plants were established in 2000 and 2006, respectively. These measures, along with the closure of mercury cell chlor-alkali facilities, and process changes by a smelting company in Flin Flon, Manitoba, drove the reductions in mercury emissions in Canada.

Contexte

Le mercure existe sous trois formes générales : (1) le mercure pur (un métal lourd), également appelé « mercure élémentaire » ou « mercure métallique »; (2) les composés de mercure inorganiques; (3) les composés de mercure organiques. Les processus naturels, tels l'activité volcanique et l'érosion, rejettent du mercure dans l'environnement. Le mercure est également rejeté à la suite des activités humaines comme l'extraction de métaux, la fusion des métaux de base, la combustion du charbon, la production de ciment, l'utilisation et l'élimination de divers produits, et l'incinération de déchets contenant du mercure. Le mercure a été utilisé dans une variété de produits commerciaux et de consommation en raison de ses caractéristiques uniques. Ces produits comprennent, entre autres, des lampes fluorescentes, des thermomètres, des thermostats, des piles, des amalgames dentaires, des instruments médicaux ou de mesures, des commutateurs, des interrupteurs et des relais.

L'exposition au mercure a des effets toxiques sur l'être humain, sur les écosystèmes et sur la faune. Le mercure est une neurotoxine puissante qui est particulièrement dangereuse pour les fœtus humains, les nourrissons et les jeunes enfants. La principale voie d'exposition humaine au mercure est la consommation de poissons et de mammifères piscivores qui contiennent des concentrations élevées de mercure. Par conséquent, on est particulièrement préoccupé à l'égard des populations qui se nourrissent de ces aliments en grandes quantités, comme les Premières Nations et les populations autochtones de l'Arctique dont la subsistance repose sur ces aliments traditionnels. Une étude menée en 2011 au Nunavik a montré que 72 % des femmes en âge de procréer avaient des taux de mercure dans le sang qui dépassaient le seuil sécuritaire¹.

Compte tenu de ces risques d'effets toxiques sur les humains, les écosystèmes et la faune, le Canada a mis en place diverses mesures visant à réduire et à atténuer le risque potentiel d'exposition aux émissions et aux rejets de mercure au Canada. Ces mesures ont permis de réduire les émissions canadiennes de mercure de plus de 90 % depuis les années 1970. Le mercure et ses composés figurent à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], qui permet l'introduction de mesures réglementaires et non réglementaires de gestion des risques. Les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure (incinération et fusion de métaux communs) et les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon ont été définis, respectivement, en 2000 et en 2006. Ces mesures, ainsi que la fermeture des installations de production de chlore-alkali par cellules à

¹ Nunavik Regional Board of Health and Social Services. Nunavik Child Development Study (NCDS): Summary of Results. 2011. Available online at <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/>.

¹ Nunavik Regional Board of Health and Social Services. Nunavik Child Development Study (NCDS): Summary of Results. 2011. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/> (en anglais seulement).

More recently, the *Products Containing Mercury Regulations*, which, with some exemptions, prohibit the import and manufacture of products containing mercury, came into force on November 8, 2015, and are anticipated to prevent over 4 100 kg of mercury from being released into the air.

Despite these domestic efforts to reduce mercury air emissions and releases into the environment, Canada remains a net recipient of mercury through air emissions at the global level. More than 95% of mercury resulting from human activities that is deposited in Canada comes from other countries. The mercury travels by air and is deposited in Canada's soil, water and ice. At 42%, China is the largest foreign source of mercury deposition in Canada, followed by the United States, at approximately 17%. The sector for artisanal and small scale gold mining using mercury, which does not occur in Canada, contributes 37% of global mercury emissions.² Coal burning contributes 24% of global mercury emissions.³ This suggests that Canada would benefit from global efforts to reduce or eliminate impacts from mercury emissions worldwide.

Canada is not a producer of high-purity mercury through primary mercury mining, nor do facilities exist in Canada to distill mercury wastes or by-products to a high purity for industrial use. Therefore, all mercury for industrial use must be imported. Statistics Canada data indicate that there are 88 companies in total that import mercury. Among them, 11 companies are known exporters of mercury waste, and another 4 were identified as exporters of mercury. The Department of the Environment (the Department) assumes these 4 companies are re-exporters since Canada does not produce mercury.

The Minamata Convention

The Minamata Convention is a global treaty to protect human health and the environment from the adverse effects of mercury. The major highlights of the Minamata Convention include a ban on new mercury mines, the phase-out of existing mines, control measures on air emissions, and international action on the sector of artisanal

mercure et la modification des procédés utilisés par une fonderie à Flin Flon (Manitoba), ont mené à la réduction des émissions de mercure au Canada.

Plus récemment, le *Règlement sur les produits contenant du mercure*, qui interdit l'importation et la fabrication de produits contenant du mercure, à quelques exceptions près, est entré en vigueur le 8 novembre 2015 et devrait prévenir le rejet de plus de 4 100 kg de mercure dans l'air.

Malgré ces efforts nationaux visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets dans l'environnement, le Canada demeure un récepteur net de mercure dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Plus de 95 % du mercure résultant des activités humaines qui est déposé au Canada provient d'autres pays. Il se déplace dans l'atmosphère et est déposé sur le sol, dans l'eau et sur la glace du Canada. La Chine est la plus grande source étrangère de dépôt de mercure au Canada avec un taux de 42 %, suivie des États-Unis avec un taux approximatif de 17 %. Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or utilisant du mercure, qui n'est pas exploité au Canada, contribue à 37 % aux émissions de mercure à l'échelle mondiale². La combustion du charbon contribue à 24 % aux émissions mondiales de mercure³. Il ressort de ces données que le Canada bénéficierait d'efforts mondiaux visant à réduire ou à éliminer les impacts des émissions de mercure dans le monde entier.

Le Canada n'est pas un producteur de mercure de grande pureté, car il n'y a pas d'exploitation minière primaire de mercure ni d'installations qui au Canada distillent les déchets ou les sous-produits de mercure en un produit de grande pureté pour usage industriel. Par conséquent, tout le mercure à usage industriel doit être importé. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises en tout importent du mercure. De ce nombre, 11 entreprises sont des exportateurs connus de déchets de mercure, et 4 autres sont identifiées comme exportateurs de mercure. Le ministère de l'Environnement, ci-après « le Ministère », présume qu'il s'agit de ré-exportateurs, car le Canada ne produit pas de mercure.

La Convention de Minamata

La Convention de Minamata est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les points principaux de la Convention de Minamata comprennent une interdiction de nouvelles mines de mercure, une élimination progressive des mines existantes, des mesures visant

² United Nations Environmental Programme. Global Mercury Assessment 2013. Available online at <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>.

³ Risk Management Strategy for Mercury. Environment Canada. 2010. Available online at http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_eng.htm.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement. Global Mercury Assessment 2013. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf> (en anglais seulement).

³ Stratégie de gestion du risque relative au mercure. Environnement Canada. 2010. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_fra.htm.

and small-scale gold mining using mercury. In order to ratify the Minamata Convention, Parties must also control exports of elemental mercury⁴ in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight. The Convention was agreed upon at the fifth session of the Intergovernmental Negotiating Committee in Geneva, Switzerland, in January 2013, and it was opened for signature in Japan in October 2013. The Convention had been signed by 128 governments, including Canada, and the number of governments that have ratified the Convention (including the United States in 2013) continues to increase.

Export Control List

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts to address the international trade in chemicals and pesticides. The Export Control List (ECL) in Schedule 3 to CEPA and the associated *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (the Regulations) help Canada to meet its current international obligations.

The ECL is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Permits are sometimes required for the export of a substance on the ECL. The conditions for determining when an export permit is required and for obtaining permits from the Minister are specified in the Regulations. Additionally, the Regulations establish conditions under which a person may export a substance listed on the ECL.

Substances on the ECL are grouped into three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.
- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement whereby exports require the notification or consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada.

à contrôler les émissions atmosphériques ainsi que des mesures internationales visant le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à l'aide du mercure. Afin de ratifier la Convention de Minamata, les parties doivent également contrôler les exportations de mercure élémentaire⁴ en concentration de 95 % ou plus en poids. La convention a été convenue lors de la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation à Genève, en Suisse, en janvier 2013, et elle a été ouverte à la signature au Japon en octobre 2013. La Convention a été signée par 128 gouvernements, dont le Canada, et le nombre de gouvernements qui l'ont ratifiée (y compris les États-Unis en 2013) continue d'augmenter.

Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération dans le dossier du commerce international des produits chimiques et des pesticides. La Liste des substances d'exportation contrôlée (la Liste) qui figure à l'annexe 3 de la LCPE et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (le Règlement) aident le Canada à respecter ses obligations internationales actuelles.

La Liste énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou restreinte au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la Liste ou d'en supprimer. Les modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Des permis sont parfois requis pour l'exportation d'une substance figurant sur la Liste. Les conditions permettant de déterminer si un permis d'exportation est requis et sur la façon d'obtenir lesdits permis du ministre sont précisées dans le Règlement. De plus, le Règlement établit les conditions dans lesquelles une personne peut exporter une substance figurant sur la Liste.

Les substances figurant sur la Liste sont regroupées en trois parties :

- Les substances figurant à la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées seulement dans le but d'être détruites ou pour observer une directive émise par le ministre aux termes du sous-alinéa 99b)(iii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- Les substances figurant à la partie 2 sont visées par un accord international qui exige la notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances figurant à la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui restreignent leur utilisation au Canada.

⁴ Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 7439-97-6.

⁴ Numéro d'enregistrement 7439-97-6 du Chemical Abstracts Service (CAS).

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The Regulations impose controls on the export of substances listed on the ECL. They describe the manner in which to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The Regulations enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention)⁵ as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention).⁶ Specifically, the Regulations provide a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention. Canada is a Party to both of these Conventions.

The Regulations apply to all exports of substances listed on the ECL, regardless of the purpose of the export or the quantity.

Objectives

The primary objective of the proposed Order is to position Canada to ratify the Minamata Convention. Ratification of the Convention by Canada would demonstrate Canada's commitment to protecting the environment and human health from mercury to domestic stakeholders and to Canada's international negotiating partners. Canada's ratification would encourage reductions in global mercury emissions, and would consequently reduce foreign mercury deposition in Canada, particularly in Canada's Arctic.

Description

The proposed Order would add mixtures containing elemental mercury in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight to Part 2 of the ECL, making exports of elemental mercury subject to the Regulations. The proposed Order, and accompanying proposed

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Règlement impose des contrôles à l'exportation des substances figurant sur la Liste. Il décrit la façon dont on doit notifier le ministre de l'Environnement des exportations proposées. Le Règlement permet au Canada de respecter ses obligations en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)⁵, ainsi que ses obligations visant les exportations en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)⁶. Plus précisément, le Règlement fournit un régime de permis pour l'exportation vers les pays parties à la Convention de Rotterdam et prévoit des restrictions visant l'exportation des substances visées par la Convention de Stockholm. Le Canada est partie à ces deux conventions.

Le Règlement s'applique à toutes les exportations des substances figurant sur la Liste, peu importe le but de l'exportation ou la quantité.

Objectifs

L'objectif principal du décret proposé est de placer le Canada en position pour ratifier la Convention de Minamata. La ratification de cette convention par le Canada démontrerait l'engagement du Canada envers la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets dus au mercure, tant pour les parties intéressées canadiennes que pour les partenaires commerciaux internationaux du Canada. La ratification de la convention par le Canada encouragerait la réduction des émissions mondiales de mercure et, par conséquent, réduirait les dépôts de mercure de source étrangère au Canada, particulièrement dans l'Arctique canadien.

Description

Le projet de décret ajouterait à la partie 2 de la Liste les mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids et, par conséquent, assujettirait les exportations de mercure élémentaire au Règlement. Le projet de décret et les modifications connexes

⁵ The Rotterdam Convention establishes a list of substances that have been banned or severely restricted by some Rotterdam Parties for health and/or environmental reasons and facilitates an information exchange between Parties in which the "prior informed consent" of the importing Party is required prior to the export of substances.

⁶ The Stockholm Convention is a global treaty restricting the exports of chemicals that remain intact in the environment for long periods, become widely distributed geographically, accumulate in the fatty tissue of humans and wildlife, and have adverse effects on human health or the environment.

⁵ La Convention de Rotterdam établit une liste de substances qui ont été interdites ou grandement restreintes par certains pays parties à la Convention de Rotterdam pour des raisons de protection de la santé et/ou de l'environnement et facilite l'échange d'information entre les parties, et dans le cadre de laquelle le « consentement préalable informé » de la partie importatrice est requis avant que les substances ne puissent être exportées.

⁶ La Convention de Stockholm est un traité international qui restreint l'exportation des produits chimiques, qui demeurent intacts dans l'environnement pendant de longues périodes, qui sont répartis sur de grandes distances géographiques, qui s'accumulent dans les tissus gras des humains et de la faune et qui ont des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.

amendments to the Regulations, would establish restrictions applying to these exports.

The proposed Order would also change the name of Mirex in Part 1 of the ECL to align with the List of Toxic Substances in CEPA. This would change “Mirex (Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane)” [Chemical Abstracts Service (CAS) No. 2385-85-5] to “Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex)” [CAS No. 2385-85-5].⁷ The proposed Order would not change the export control of Mirex.

Benefits and costs

Below is a summary of the impacts on Canadians, industry, and the Government.

Canadians

The proposed Order would, with corresponding amendments to the Regulations, benefit Canadians by allowing Canada to be in a position to ratify the Minamata Convention. The Minamata Convention, once in force, will obligate participating governments to take measures to control and, where possible, reduce mercury emissions and to take steps to enable the responsible trade of mercury.

The Minamata Convention will come into force 90 days after 50 governments have ratified the treaty. Canada's participation in the Minamata Convention allows it to contribute to global controls of mercury emissions. Hence this international, legally binding treaty will lead to the control and reduction of mercury emissions worldwide. Since most of the mercury deposited in Canada is from foreign sources, global action taken under the treaty will reduce Canadians' exposure to mercury.

A restriction on certain mercury exports⁸ is also consistent with the life-cycle approach adopted by Canada, which aims to prevent or minimize releases to the environment. This approach takes into account supply, trade, products, manufacturing processes, uses, atmospheric emissions, releases to land and water, environmentally sound interim storage and waste. The Minamata Convention's ultimate objective “to protect human health and the environment from anthropogenic emissions and releases of mercury

proposées au Règlement établiraient des restrictions s'appliquant à ces exportations.

Le projet de décret modifierait également le nom du mirex dans la partie 1 de la LMEC afin de l'harmoniser avec le nom qui figure sur la Liste des substances toxiques de la LCPE. Ce décret modifierait le nom « Mirex (dodécachloropentacyclo-[5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane) » [n° 2385-85-5 du Chemical Abstracts Service (CAS)] pour « Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (Mirex) » [n° 2385-85-5 du CAS]⁷. Le projet de décret ne modifierait pas les contrôles d'exportation du mirex.

Avantages et coûts

Voici un résumé des répercussions sur les Canadiens, l'industrie et le gouvernement.

Canadiens

Le projet de décret profiterait à la population canadienne, avec les modifications connexes au Règlement, en permettant au Canada d'être en position de ratifier la Convention de Minamata. Une fois en vigueur, la Convention de Minamata obligera les gouvernements participants à prendre des mesures pour contrôler et, si possible, réduire les émissions de mercure et permettre un commerce responsable de cette substance.

La Convention de Minamata entrera en vigueur 90 jours après que 50 gouvernements auront ratifié le traité. La participation du Canada à la Convention de Minamata lui permet de contribuer aux mesures mondiales de contrôle des émissions de mercure. Ainsi, ce traité international juridiquement contraignant mènera au contrôle et à la réduction des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, les mesures internationales prises en vertu du traité réduiraient l'exposition des Canadiens au mercure.

La restriction de certaines exportations de mercure⁸ est également conforme à l'approche du cycle de vie adoptée par le Canada, laquelle vise à prévenir ou à minimiser les rejets dans l'environnement. Cette approche tient compte également de l'offre, du commerce, des produits, des procédés de fabrication, des utilisations, des émissions atmosphériques, des rejets sur la terre et dans l'eau, du stockage provisoire respectueux de l'environnement et des déchets. L'objectif ultime de la Convention de

⁷ Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

⁸ These restrictions refer to mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

⁷ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

⁸ Ces restrictions visent les mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids.

and mercury compounds” is in line with the life-cycle approach.

By restricting mercury exports, Canada would not be contributing to the global use of mercury for artisanal and small-scale gold mining, which accounted for 37% of global mercury emissions in 2010. A reduction in global mercury emissions would reduce the impact on the environment and the health of Canadians, particularly in the Arctic.

Since the proposed Order would be strictly in regard to exports, there would be no direct costs passed on to Canadian consumers.

Industry

Canada is not a producer of high-purity mercury. Available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. However, due to the United States’ ban on mercury exports in 2013, the availability of mercury from domestic U.S. sources and a limited market for mercury in the United States, imports of mercury into the United States have decreased significantly. As a result, the impact of the proposed Order on any Canadian exporters to the United States would be low.

The export of mercury waste for treatment or environmentally sound disposal is allowed under both the Minamata Convention and the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. Eleven Canadian companies are known to have exported mercury waste between 2010 and 2015. These companies would be allowed to continue this activity. The proposed Order would not result in any increased costs or lost revenue. If this waste contains mercury below 95%, it would not be within the scope of the Regulations, but may still be regulated under the EIHWHRM. If the waste contains mercury above this level, the export would still be allowed, but a prior notification of export would be required in addition to any controls that may apply under the EIHWHRM or other instruments.

Companies that export mercury at a concentration of 95% or more by weight to countries other than the United States would be affected by the proposed Order and by proposed amendments to the Regulations, which together would impose restrictions on these exports. Over the last five years, four companies exported mercury from Canada to countries other than the United States. Costs associated

Minamata de « protéger la santé humaine et l’environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés » est conforme à l’approche du cycle de vie.

En limitant les exportations de mercure, le Canada ne contribuerait pas à l’utilisation mondiale du mercure pour l’extraction minière artisanale et à petite échelle de l’or, qui représentait 37 % des émissions mondiales de mercure en 2010. Une réduction des émissions du mercure dans le monde permettrait de réduire l’impact sur l’environnement et la santé des Canadiens, en particulier dans l’Arctique.

Puisque le projet de décret ne concernera que les exportations, les consommateurs canadiens n’auront pas à assumer les coûts directs.

Industrie

Le Canada n’est pas un producteur de mercure pur. Selon les renseignements disponibles, les exportations de mercure en provenance du Canada sont le fait d’exportateurs qui importent d’abord le mercure. Cependant, en raison de l’interdiction relative aux exportations de mercure imposée par les États-Unis en 2013, la disponibilité du mercure provenant de sources américaines et d’un marché limité de mercure aux États-Unis, les importations de mercure vers les États-Unis ont grandement diminué. Par conséquent, les retombées du projet de décret sur les exportateurs canadiens qui exportent vers les États-Unis seraient faibles.

L’exportation de déchets de mercure en vue de leur traitement ou de leur élimination écologiquement rationnelle est autorisée en vertu de la Convention de Minamata et de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Onze entreprises canadiennes sont connues comme ayant exporté des déchets de mercure entre 2010 et 2015. Ces entreprises seraient autorisées à poursuivre cette activité. Le projet de décret n’entraînerait aucune augmentation de coût ni perte de revenus. Si les déchets contiennent du mercure en concentrations inférieures à 95 %, leur gestion ne serait pas visée par le Règlement, mais pourrait être réglementée par le REIDDMRD. Si les déchets contiennent du mercure à des concentrations supérieures à cette valeur, l’exportation serait toujours autorisée, mais une notification d’exportation préalable serait requise, en sus de tout autre contrôle qui pourrait s’appliquer en vertu du REIDDMRD ou d’autres instruments.

Les entreprises qui exportent du mercure en concentration de 95 % ou plus en poids vers des pays autres que les États-Unis seraient touchées par le projet de décret et par les modifications proposées au Règlement, lesquels, ensemble, imposeraient des restrictions à ces exportations. Au cours des cinq dernières années, quatre entreprises ont exporté du mercure du Canada vers des pays

with compliance with the proposed Order and the proposed amendments to the Regulations are assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed amendments to the *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Companies exporting mixtures containing elemental mercury in a concentration of 95% or more by weight, for purposes that would still be allowed under the proposed amendments to the Regulations, would be required to provide prior notification of exports. The administrative costs due to the notification requirements are \$80 per business per year. As noted above, there are 88 companies that are assumed to be within the scope of the proposed Order and the amendments to the Regulations, which includes the 11 companies exporting hazardous waste or hazardous recyclable material and the 4 companies exporting mercury, according to data from Statistics Canada.

Competitiveness

The proposed Order is not expected to affect competitiveness for any regulatee or sector given that the expected cost for stakeholders is negligible.

Government

The cost of the proposed Order to the Government would be negligible, as there is an existing regulatory program in place to administer the Regulations. Specifically, compliance promotion costs are not expected, since the Department maintains and updates a list of compliance promotion materials on a regular basis. Therefore, the Government is not expected to face any additional compliance promotion obligations.

The enforcement cost is estimated to be \$150 annually, assuming that an average of four to five test samples would be required every five years to determine whether an exported substance is mercury.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would apply to the proposed Order (“IN”), as there would be incremental administrative costs to business. Companies exporting mercury for purposes allowed by the Regulations would be required to provide prior notification of exports. Information from Statistics Canada revealed that there are 88 companies importing mercury into Canada, for purposes including laboratory use, research, and manufacturing of plastics, pharmaceuticals, or metal alloys.

The proposed Order would only impact mercury exporters. Among these 88 companies, 4 companies are known

autres que les États-Unis. Les coûts associés au respect du projet de décret et des modifications proposées au Règlement sont évalués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications proposées au *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

Les entreprises qui exportent des mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids, à des fins qui seraient toujours autorisées en vertu des modifications proposées au Règlement, devront soumettre un préavis d'exportation. Les coûts administratifs associés aux exigences de notification sont de 80 \$ par entreprise par année. Comme indiqué ci-dessus, on compte 88 entreprises qui seraient visées par le projet de décret et par les modifications au Règlement, dont 11 qui exportent des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses et 4 qui exportent du mercure, selon les données de Statistique Canada.

Compétitivité

Le projet de décret ne devrait pas toucher la compétitivité de toute personne réglementée ou tout secteur puisque les coûts prévus pour les intervenants sont négligeables.

Gouvernement

Le coût du projet de décret pour le gouvernement devrait être négligeable, car il existe déjà un programme réglementaire visant à appliquer le Règlement. Précisément, aucun coût lié à la promotion de la conformité n'est prévu, puisque le Ministère tient une liste de matériel de promotion de la conformité et la met à jour régulièrement. Le gouvernement, en tant que tel, n'aura pas à faire face à aucune autre obligation de promotion de la conformité.

Le coût d'application de la loi est estimé à environ 150 \$ par année, en supposant qu'en moyenne quatre à cinq échantillons d'essai seraient requis tous les cinq ans pour déterminer si une substance exportée est du mercure.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait au projet de décret (« AJOUT »), car il y aurait des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les entreprises qui exportent du mercure aux fins permises par le Règlement seraient tenues de présenter une notification préalable d'exportation. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises ont importé du mercure du Canada à diverses fins, notamment l'utilisation en laboratoire, la recherche, et la fabrication de plastiques, de produits pharmaceutiques ou d'alliages métalliques.

Le projet de décret aurait des répercussions uniquement sur les exportateurs de mercure. De ces 88 entreprises,

to have exported mercury and 11 other companies have a history of exporting mercury as hazardous waste or hazardous recyclable material in the past five years.

For the purposes of the “One-for-One” calculations, an assumption was made that all 88 companies would assume administrative costs. These companies would have to learn about the notification requirements and submit notifications when they plan to make an export. The annualized administrative cost is estimated to be \$71 per company, or a total annualized administrative cost of \$6,212.⁹ The assumptions that went into the “One-for-One” calculations are the following¹⁰:

- One-time cost for learning about the notification requirements (88 companies × 1 hour × 1 time × \$46 per hour); and
- Annual cost for submission of notifications [(77 companies × 0.5 hours × 4 times per year × \$46 per hour) + (11 companies × 0.5 hours × 1 time per year × \$46 per hour)].

Since this is an amendment to an existing Order, under the “One-for-One” Rule, there is no repeal.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Order since the cost impact would be below one million dollars annually, and the cost impact per small business would be negligible.

It is assumed that 88 companies would be impacted by the proposed Order. Of these companies, 24 are small businesses. For these small businesses, the proposed Order is expected to result in administrative costs of \$80 per company, costs that are similar to those assumed by medium and large businesses.

Consultation

An initial 30-day online public consultation was held in September 2014 regarding possible export controls for elemental mercury. The Department informed known stakeholders by email of this opportunity to comment.

⁹ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame and discounted at 7% in 2012 dollars.

¹⁰ Information used in this computation was from a survey conducted in 2013. It was assumed that 11 companies, historically exporting hazardous wastes containing mercury, would not be exporting mercury with more than 95% mercury concentration by weight. Therefore, they are likely to be exempted from the proposed Order. It was assumed that the remaining companies would not be exempted from the proposed Order.

4 sont connues pour avoir exporté du mercure et 11 autres ont des antécédents d'exportation de mercure sous forme de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au cours des cinq dernières années.

Aux fins des calculs selon la règle du « un pour un », on a présumé que toutes ces 88 entreprises subiraient des coûts administratifs. Ces entreprises devraient en apprendre davantage sur les exigences de notification et également présenter des notifications lorsqu'elles envisagent de faire des exportations. Les coûts administratifs amortis sur une base annuelle sont estimés à 71 \$ par entreprise, pour des coûts administratifs totaux calculés sur une base annuelle de 6 212 \$⁹. Voici les hypothèses utilisées pour les calculs selon la règle du « un pour un »¹⁰ :

- coût ponctuel de l'apprentissage des exigences relatives à la notification (88 entreprises × 1 heure × 1 fois × 46 \$/heure);
- coût annuel de présentation des notifications [(77 entreprises × 0,5 heure × 4 fois par année × 46 \$/heure) + (11 entreprises × 0,5 heure × 1 fois par année × 46 \$/heure)].

Comme il s'agit d'une modification à un décret existant, décret ne devrait pas être abrogé selon la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas au projet de décret, car les répercussions financières seraient inférieures à un million de dollars par année, et les répercussions financières par petite entreprise seraient négligeables.

On suppose que 88 entreprises seraient touchées par le projet de décret. De ce nombre, 24 sont des petites entreprises. Pour celles-ci, le projet de décret devrait se traduire par des coûts administratifs de 80 \$ par entreprise, ce qui est similaire aux coûts que subiraient les entreprises de moyenne et de grande taille.

Consultation

Une première consultation publique de 30 jours a été menée en ligne en septembre 2014 concernant de possibles contrôles sur les exportations de mercure élémentaire. Le Ministère a informé par courriel les intervenants

⁹ Selon le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs ont été calculées selon un horizon de 10 ans, actualisées à 7 % en dollars de 2012.

¹⁰ Les informations utilisées dans ce calcul provenaient d'une enquête menée en 2013. On a supposé que 11 entreprises, ayant déjà exporté des déchets dangereux contenant du mercure, n'exporteraient pas de mercure en concentration de plus de 95 % en poids. Par conséquent, elles seraient susceptibles d'être exemptées du projet de décret. On suppose que les entreprises restantes ne seraient pas exemptées du projet de décret.

Responses from industry were generally positive or neutral since the restrictions that would be imposed on the export of mercury would continue to allow for the export of mercury that is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material already regulated by the EIHWHRM. Responses from environmental non-governmental organizations were supportive of the restrictions on the export of mercury.

A second 30-day online public consultation was held in May 2015 to detail the proposed regulatory amendments and describe the proposed restrictions on the export of mercury. The Department informed known stakeholders by email of this additional opportunity to comment. No comments related to the proposed restrictions on the export of mercury, or to the change to the listing for Mirex, were received.

As part of both consultations, the Department sent emails to the four companies who had recently exported mercury regarding the opportunity to comment. However, no responses were received.

Rationale

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. When released into the environment, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, in particular the Canadian Arctic. Consumption of fish or piscivorous (fish-eating) mammals with high levels of mercury is the primary route of human exposure to mercury. There is particular concern for those consuming large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples.

The proposed Order would list mercury on the ECL, which would make those exports subject to the Regulations. In addition, along with proposed amendments to the Regulations to set restrictions on the export of mercury, the proposed Order would position Canada to ratify the Minamata Convention and contribute to global action to reduce mercury emissions. Since most of the mercury deposited in Canada comes from foreign sources, Canada requires global action to reduce emissions of mercury to have a positive outcome for Canadians.

Canada is not a producer of high-purity mercury. However, available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. The expected compliance costs imposed on the

connus de cette occasion de soumettre leurs commentaires. Les réponses de l'industrie ont été en général positives ou neutres, car les restrictions qui seraient imposées à l'exportation du mercure continueraient de permettre l'exportation du mercure sous forme de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sont déjà réglementés par le REIDDMRD. Les organisations non gouvernementales de l'environnement ont soutenu les restrictions visant l'exportation de mercure.

Une deuxième période de consultation publique de 30 jours s'est tenue en ligne en mai 2015 afin de décrire plus en détail les modifications réglementaires proposées, ainsi que les restrictions proposées à l'exportation du mercure. Le Ministère a informé par courriel les intervenants connus de cette occasion supplémentaire de soumettre leurs commentaires. Le Ministère n'a reçu aucun commentaire sur les restrictions proposées sur l'exportation de mercure ou sur les modifications proposées à l'inscription du mirex.

Dans le cadre de ces deux consultations, le Ministère a envoyé des courriels aux quatre entreprises qui avaient récemment exporté du mercure pour les informer de l'occasion de soumettre leurs commentaires. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

Justification

L'exposition au mercure est connue pour avoir des effets toxiques sur les humains, les écosystèmes et la faune. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, il est transporté sur de grandes distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, en particulier dans l'Arctique canadien. La principale voie d'exposition humaine au mercure est la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) dont la teneur en mercure est élevée. Cet aspect est particulièrement préoccupant pour les personnes qui consomment de grandes quantités de ces aliments, notamment les Premières Nations et les peuples autochtones de l'Arctique.

Selon le projet de décret, le mercure figurerait sur la Liste, ce qui assujettirait ces exportations au Règlement. En outre, en sus des modifications proposées au Règlement afin de restreindre l'exportation du mercure, le projet de décret permettrait au Canada de ratifier la Convention de Minamata et de contribuer aux mesures mondiales visant à réduire les émissions de mercure. Comme la majeure partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, le Canada doit s'appuyer sur des mesures mondiales afin de réduire les émissions de mercure, et ainsi obtenir un résultat positif pour la population canadienne.

Le Canada n'est pas un producteur de mercure pur. Cependant, selon les données disponibles, les exportations de mercure en provenance du Canada sont le fait d'exportateurs qui importent d'abord le mercure. Les

Canadian industry and consumers by the proposed Order are expected to be negligible. The administrative costs due to the notification requirements are \$80 per business per year for 88 companies.

Consultations were conducted on the proposed Order. Responses from industry and environmental non-governmental organizations were generally positive or neutral.

Strategic environmental assessment

As required by *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review was conducted which concluded that there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.¹¹

Implementation, enforcement and service standards

Since the Regulations are made under CEPA, enforcement officers would, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the Policy explains when the Department would resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered

coûts de conformité prévus pour l'industrie et les consommateurs canadiens, en raison du projet de décret, devraient être négligeables. Les coûts administratifs dus aux exigences de notification sont de 80 \$ par entreprise par année, pour 88 entreprises.

Des consultations ont eu lieu au sujet du projet de décret. Les réponses de l'industrie et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont été généralement positives ou neutres.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une révision préliminaire a été effectuée. Selon cette dernière, il n'y aurait pas d'effets positifs ou négatifs importants sur l'environnement et par conséquent une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire¹¹.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueraient, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la Politique d'observation et d'application de la LCPE. Cette politique définit également la gamme des interventions possibles en cas d'infraction présumée, ce qui comprend les avertissements, les ordres, les ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites judiciaires et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles le Ministère pourrait recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre est établie en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : Le but visé consiste à faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant

¹¹ *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* can be found at <http://www.cea.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>.

¹¹ La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* se trouve à l'adresse suivante : www.cea.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1.

include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- **Consistency:** Enforcement officers would consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current Regulations. This program provides a guidance document for exporters that helps determine whether their export activity is subject to the Regulations and, if so, what their obligations would be. Forms for export notification and permit application are also provided, though exporters are able to use their own templates provided all of the required data is presented. Where the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under the Regulations within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgement of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export.

Contacts

Lucie Desforges
 Director
 Chemical Production Division
 Department of the Environment
 351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Fax: 819-938-4218
 Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Department of the Environment
 200 Sacré-Cœur Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Fax: 819-938-3374
 Email: DARV.RAVD@canada.ca

l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.

- **Uniformité dans l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Le Ministère dispose d'un programme de promotion de la conformité lié au règlement actuel. Ce programme fournit aux exportateurs un document d'orientation qui les aidera à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie au Règlement et, dans l'affirmative, quelles seraient leurs obligations. Les formulaires de préavis d'exportation et les demandes de permis sont également fournis, bien que les exportateurs puissent utiliser leurs propres modèles à condition que toutes les données nécessaires soient présentées. Lorsque les conditions nécessaires sont remplies, un exportateur devrait recevoir un avis favorable et l'attribution d'un permis d'exportation en vertu du Règlement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Un exportateur devrait recevoir un accusé de réception d'un préavis d'exportation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis dûment rempli.

Personnes-ressources

Lucie Desforges
 Directrice
 Division de la production des produits chimiques
 Ministère de l'Environnement
 351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Télécopieur : 819-938-4218
 Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
 Directeur
 Division de l'analyse réglementaire et valuation
 Ministère de l'Environnement
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Télécopieur : 819-938-3374
 Courriel : DARV.RAVD@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of that Act, propose to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chemical Production Division, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4228; fax: 819-938-4218; email: ec.substancedexportationcontrollee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Gatineau, March 31, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ottawa, March 29, 2016

Jane Philpott
Minister of Health

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**Amendments**

1 Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex) (Chemical Abstracts Service (CAS) 2385-85-5)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé, en vertu de l'article 100 de cette loi, se proposent de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de la production des produits chimiques, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4228; téléc. : 819-938-4218; courriel : ec.substancedexportationcontrollee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Gatineau, le 31 mars 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Ottawa, le 29 mars 2016

La ministre de la Santé
Jane Philpott

Décret modifiant l'annexe 3 de la loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**Modifications**

1 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}]- décano (mirex) (Chemical Abstracts Service (ci-après « CAS ») 2385-85-5)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

2 Part 2 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 11:

12. Mixtures that contain elemental mercury (CAS 7439-97-6) at a concentration of 95% or more by weight

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

2 La partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12. Les mélanges dont la concentration en mercure élémentaire (CAS 7439-97-6) est égale ou supérieure à 95 % en poids

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Mercury is a naturally occurring chemical element that is persistent, bioaccumulative and toxic, even at very low levels, to human health and in aquatic and terrestrial ecosystems. Mercury is released into the environment from natural processes and human activities, and when released into the atmosphere, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, including Canada and, in particular, the Canadian Arctic.

In 2003, the Governing Council of the United Nations Environmental Programme found sufficient evidence of significant global adverse impacts from mercury and its compounds to warrant further international action to reduce the risks to human health and the environment. This finding led to negotiation, from 2010 to 2013, of the Minamata Convention on Mercury (Minamata Convention), a global, legally binding treaty that addresses all aspects of the mercury life cycle, including atmospheric emissions and trade. Parties to the Convention are required to maintain comprehensive restrictions on the export of elemental mercury that is at a concentration of 95% or more by weight.

Currently, there are no measures in Canada controlling or prohibiting the export of elemental mercury, except when it is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material regulated under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHRMR). To be in a position to ratify the Minamata Convention, which Canada signed

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle. Il est persistant, bioaccumulable et toxique, même à de très faibles concentrations, pour la santé humaine et dans les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le mercure est rejeté dans l'environnement par des processus naturels et des activités humaines, et lorsqu'il est libéré dans l'atmosphère, il est transporté sur de grandes distances et il s'accumule dans les régions nordiques, notamment au Canada et en particulier dans l'Arctique canadien.

En 2003, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a jugé que les preuves des effets nocifs du mercure et de ses composés à l'échelle mondiale étaient suffisantes pour justifier l'emploi de mesures internationales supplémentaires visant à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Cette décision a mené aux négociations, de 2010 à 2013, de la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après la Convention de Minamata), un traité international juridiquement contraignant qui couvre tous les aspects du cycle de vie du mercure, y compris les émissions atmosphériques et le commerce. Les parties à la Convention doivent maintenir des restrictions élargies sur l'exportation du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids.

Actuellement, il n'y a pas de mesures au Canada visant le contrôle ou l'interdiction de l'exportation du mercure élémentaire, sauf lorsqu'il est sous forme de déchet dangereux ou de matière recyclable dangereuse visé par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD). Afin de pouvoir ratifier la Convention de

on October 10, 2013, Canada must implement controls on the export of elemental mercury.

Background

Mercury is found in three general forms: (1) pure mercury (a heavy metal), also known as “elemental mercury” or “metallic mercury”; (2) inorganic mercury compounds; and (3) organic mercury compounds. Natural processes, such as volcanic activity and erosion, release mercury into the environment. Mercury is also released as a result of human activities such as metal mining, base metal smelting, the combustion of coal, cement production, product use and disposal, and incineration of waste containing mercury. Mercury has been used in a variety of commercial and consumer products due to its unique characteristics. These products include, among others, fluorescent lamps, thermometers and thermostats, batteries, dental amalgam, medical/measuring devices and switches and relays.

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. Mercury is a potent neurotoxin that is particularly damaging to the development of human fetuses, infants and young children. The primary route of human exposure to mercury is consumption of fish or of piscivorous (fish-eating) mammals with heightened levels of mercury. Therefore, there is particular concern for those eating large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples, who rely on these traditional foods for sustenance. A 2011 study conducted in Nunavik showed that 72% of women of childbearing age had levels of mercury in their blood above safe thresholds.¹

Given these risks of toxic effects on humans, ecosystems and wildlife, Canada has put in place various measures to reduce and mitigate the potential risk of exposure to domestic mercury emissions and releases. These measures have reduced Canadian mercury emissions by over 90% since the 1970s. Mercury and its compounds are listed on Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), enabling the introduction of regulatory and non-regulatory risk management measures. Canada-wide Standards for Mercury Emissions (Incineration and Base Metal Smelting) and Canada-wide Standards for Mercury Emissions from

Minamata, que le Canada a signé le 10 octobre 2013, le Canada doit mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'exportation du mercure élémentaire.

Contexte

Le mercure existe sous trois formes générales : (1) le mercure pur (un métal lourd), également appelé « mercure élémentaire » ou « mercure métallique »; (2) les composés de mercure inorganiques; (3) les composés de mercure organiques. Les processus naturels, telles l'activité volcanique et l'érosion, rejettent du mercure dans l'environnement. Le mercure est également rejeté à la suite des activités humaines comme l'extraction des métaux, la fusion des métaux de base, la combustion du charbon, la production du ciment, l'utilisation et l'élimination de divers produits et l'incinération de déchets contenant du mercure. Le mercure a été utilisé dans une variété de produits commerciaux et de consommation en raison de ses caractéristiques uniques. Ces produits comprennent, entre autres, des lampes fluorescentes, des thermomètres, des thermostats, des piles, des amalgames dentaires, des instruments médicaux ou de mesures, des commutateurs, des interrupteurs et des relais.

L'exposition au mercure a des effets toxiques sur l'être humain, sur les écosystèmes et sur la faune. Le mercure est une neurotoxine puissante qui est particulièrement dangereuse pour la croissance des fœtus humains, des nourrissons et des jeunes enfants. La principale voie d'exposition humaine au mercure est la consommation de poissons et de mammifères piscivores qui contiennent des concentrations élevées de mercure. Par conséquent, on est particulièrement préoccupé à l'égard des populations qui se nourrissent de ces aliments en grandes quantités, comme les Premières Nations et les populations autochtones de l'Arctique dont la subsistance repose sur ces aliments traditionnels. Une étude menée en 2011 au Nunavik a montré que 72 % des femmes en âge de procréer avaient des taux de mercure dans le sang qui dépassaient le seuil sécuritaire¹.

Compte tenu de ces risques d'effets toxiques sur les humains, les écosystèmes et la faune, le Canada a mis en place diverses mesures visant à réduire et à atténuer le risque potentiel d'exposition aux émissions et aux rejets de mercure au pays. Ces mesures ont permis de réduire les émissions canadiennes de mercure de plus de 90 % depuis les années 1970. Le mercure et ses composés figurent sur la liste de l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] qui permet l'introduction de mesures réglementaires et non réglementaires de gestion des risques. Les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de

¹ *Nunavik Child Development Study (NCDS): Summary of Results*. Nunavik Regional Board of Health and Social Services. 2011. Available online at <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/>.

¹ *Nunavik Child Development Study (NCDS)* [étude sur le développement de l'enfant du Nunavik] : Résultats sommaires 2011. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.nasivvik.ca/research/funded-research/nunavik-child-development/>.

Coal-fired Electric Power Generation Plants were established in 2000 and 2006, respectively. These measures, along with the closure of mercury cell chlor-alkali facilities, and process changes by a smelting company in Flin Flon, Manitoba, drove the reductions in mercury emissions in Canada.

More recently, the *Products Containing Mercury Regulations*, which, with some exemptions, prohibit the import and manufacture of products containing mercury, came into force on November 8, 2015, and are anticipated to prevent over 4 100 kg of mercury from being released into the air.

Despite these domestic efforts to reduce mercury air emissions and releases into the environment, Canada remains a net recipient of mercury through air emissions at the global level. More than 95% of mercury resulting from human activities that is deposited in Canada comes from other countries. Mercury travels by air and is deposited in Canada's soil, water and ice. At 42%, China is the largest foreign source of mercury deposition in Canada, followed by the United States, at approximately 17%. The sector for artisanal and small scale gold mining using mercury, which does not occur in Canada, contributes 37% of global mercury emissions.² Coal burning contributes 24% of global mercury emissions.³ This suggests that Canada would benefit from global efforts to reduce or eliminate impacts from mercury emissions worldwide.

Canada is not a producer of high-purity mercury through primary mercury mining, nor do facilities exist in Canada to distill mercury wastes or by-products to a high purity for industrial use. Therefore, all mercury for industrial use must be imported. Statistics Canada data indicates that there are 88 companies in total that import mercury. Among them, 11 companies are known exporters of mercury waste, and another 4 were identified as exporters of mercury. The Department of the Environment (the Department) assumes these 4 companies are re-exporters since Canada does not produce mercury.

mercure (incinération et fusion de métaux communs) et les Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure provenant des centrales électriques alimentées au charbon ont été définis, respectivement, en 2000 et en 2006. Ces mesures, ainsi que la fermeture des installations de production de chlore-alkali par cellules à mercure et la modification des procédés utilisés par une fonderie à Flin Flon (Manitoba), ont mené à la réduction des émissions de mercure au Canada.

Plus récemment, le *Règlement sur les produits contenant du mercure*, qui interdit l'importation et la fabrication de produits contenant du mercure, à quelques exceptions près, est entré en vigueur le 8 novembre 2015 et devrait prévenir le rejet de plus de 4 100 kg de mercure dans l'air.

Malgré ces efforts nationaux visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets dans l'environnement, le Canada demeure un récepteur net de mercure dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Plus de 95 % du mercure résultant des activités humaines qui est déposé au Canada provient d'autres pays. Il se déplace dans l'atmosphère et est déposé sur le sol, dans l'eau et sur la glace au Canada. La Chine est la plus grande source étrangère de dépôt de mercure au Canada avec un taux de 42 %, suivie des États-Unis avec un taux approximatif de 17 %. Le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or utilisant du mercure, qui n'est pas exploité au Canada, contribue à 37 % aux émissions de mercure à l'échelle mondiale². La combustion du charbon contribue à 24 % aux émissions mondiales de mercure³. Il ressort de ces données que le Canada bénéficierait d'efforts mondiaux visant à réduire ou à éliminer les impacts des émissions de mercure dans le monde entier.

Le Canada n'est pas un producteur de mercure de grande pureté, car il n'y a pas d'exploitation minière primaire du mercure ni d'installations qui distillent les déchets ou les sous-produits de mercure en un produit de grande pureté pour usage industriel. Par conséquent, tout le mercure à usage industriel doit être importé. Selon les données de Statistique Canada, 88 entreprises en tout importent du mercure. De ce nombre, 11 entreprises sont des exportateurs connus de déchets de mercure, et 4 autres sont identifiées comme exportateurs de mercure. Le ministère de l'Environnement, ci-après « le Ministère », présume qu'il s'agit de ré-exportateurs, car le Canada ne produit pas de mercure.

² *Global Mercury Assessment 2013*. United Nations Environmental Programme. Available online at www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf.

³ *Risk Management Strategy for Mercury*, Environment and Climate Change Canada, 2010. Available Online at http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_eng.htm.

² *Évaluation mondiale du mercure 2013*. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf (en anglais seulement).

³ *Stratégie de gestion du risque relative au mercure*, Environnement et changement climatique Canada, 2010. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/doc/mercure-mercury/1241/longdesc_fra.htm.

The Minamata Convention

The Minamata Convention is a global treaty to protect human health and the environment from the adverse effects of mercury. The major highlights of the Minamata Convention include a ban on new mercury mines, the phase-out of existing mines, control measures on air emissions, and international action on the sector of artisanal and small-scale gold mining using mercury. In order to ratify the Minamata Convention, Parties must also control exports of elemental mercury⁴ in which the concentration of elemental mercury is 95% or more by weight. The Convention was agreed upon at the fifth session of the Intergovernmental Negotiating Committee in Geneva, Switzerland, in January 2013, and it was opened for signature in Japan in October 2013. The Convention had been signed by 128 governments, including Canada, and the number of governments that have ratified the Convention (including the United States in 2013) continues to increase.

Export Control List

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts to address the international trade in chemicals and pesticides. The Export Control List (ECL) in Schedule 3 to CEPA and the associated *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (the Regulations) help Canada to meet its current international obligations.

The ECL is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Permits are sometimes required for the export of a substance on the ECL. The conditions for determining when an export permit is required and for obtaining permits from the Minister are specified in the Regulations. Additionally, the Regulations establish conditions under which a person may export a substance listed on the ECL.

The substances are grouped into three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a

⁴ Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 7439-97-6.

La Convention de Minamata

La Convention de Minamata est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les points principaux de la Convention de Minamata comprennent une interdiction de nouvelles mines de mercure, une élimination progressive des mines existantes, des mesures visant à contrôler les émissions atmosphériques ainsi que des mesures internationales visant le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à l'aide du mercure. Afin de ratifier la Convention de Minamata, les parties doivent également contrôler les exportations de mercure élémentaire⁴ en concentration de 95 % ou plus en poids. La convention a été convenue lors de la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation à Genève, en Suisse, en janvier 2013, et elle a été ouverte à la signature au Japon en octobre 2013. La Convention a été signée par 128 gouvernements, dont le Canada, et le nombre de gouvernements qui l'ont ratifiée (y compris les États-Unis en 2013) continue d'augmenter.

Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération dans le dossier du commerce international des produits chimiques et des pesticides. La Liste des substances d'exportation contrôlée (la Liste) qui figure à l'annexe 3 de la LCPE et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (le Règlement) aident le Canada à respecter ses obligations internationales actuelles.

La Liste énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou restreinte au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la Liste ou d'en supprimer. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Des permis sont parfois requis pour l'exportation d'une substance figurant sur la Liste. Les conditions permettant de déterminer si un permis d'exportation est requis et sur la façon d'obtenir lesdits permis du ministre sont précisées dans le Règlement. De plus, le Règlement établit les conditions dans lesquelles une personne peut exporter une substance figurant sur la Liste.

Les substances sont regroupées en trois parties :

- Les substances figurant à la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées seulement dans le but d'être détruites ou pour observer

⁴ Numéro d'enregistrement 7439-97-6 du Chemical Abstracts Service (CAS).

direction issued by the Minister under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.

- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement whereby exports require the notification or consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada.

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The Regulations impose controls on the export of substances listed on the ECL. They describe the manner in which to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The Regulations enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention)⁵. Specifically, the Regulations provide a permitting scheme for exports to parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention. Canada is a party to both of these Conventions.

The Regulations apply to all exports of substances listed on the ECL, regardless of the purpose of the export or the quantity.

The Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, establishes a list of substances⁶ that have been banned or severely restricted by some parties to the Rotterdam Convention for health and/or environmental reasons. The Rotterdam Convention facilitates an information exchange between parties, in which the “prior informed consent” of the importing Party is required prior to the export of substances. Substances must be listed in Part 1 or Part 2 of the ECL in order for Canada to respect the Prior Informed Consent (PIC) procedure. Presently, substances listed in Part 3 due to domestic controls are not subject to the PIC procedure.

⁵ The Stockholm Convention is a global treaty restricting exports of chemicals that remain intact in the environment for long periods, become widely distributed geographically, accumulate in the fatty tissue of humans and wildlife, and have adverse effects on human health or the environment.

⁶ Listed in Annex III of the convention.

une directive émise par le ministre aux termes du sous-alinéa 99b)(iii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

- Les substances figurant à la partie 2 sont visées par un accord international qui exige la notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances figurant à la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui restreignent leur utilisation au Canada.

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Règlement impose des contrôles à l'exportation des substances figurant sur la Liste. Il décrit la façon dont on doit notifier le ministre de l'Environnement des exportations proposées. Le Règlement permet au Canada de respecter ses engagements en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ainsi que ses engagements en matière d'exportation en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)⁵. Plus précisément, le Règlement prévoit un régime de permis pour l'exportation vers les pays parties à la Convention de Rotterdam et prévoit des restrictions visant l'exportation des substances visées par la Convention de Stockholm. Le Canada est partie à ces deux conventions.

Le Règlement s'applique à toutes les exportations de substances figurant sur la Liste, peu importe le but de l'exportation ou la quantité.

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dresse une liste de substances⁶ interdites ou sévèrement limitées par certaines parties à la Convention de Rotterdam pour des raisons de santé ou d'environnement. Cette convention facilite l'échange de renseignements entre les parties, le « consentement préalable en connaissance de cause » de la part de la partie importatrice étant requis avant l'exportation. Les substances doivent être énumérées dans les parties 1 ou 2 de la Liste pour que le Canada puisse se conformer à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Actuellement, les substances

⁵ La Convention de Stockholm est un traité mondial limitant l'exportation de produits chimiques qui restent longtemps intacts dans l'environnement, qui sont largement distribués sur le plan géographique, qui s'accumulent dans les tissus adipeux de l'homme et des animaux et qui ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

⁶ Énumérés dans l'annexe III de la Convention.

Objectives

The primary objective of the proposed Amendments is to position Canada to ratify the Minamata Convention. Ratification of the Convention by Canada would demonstrate Canada's commitment to protecting the environment and human health from mercury to domestic stakeholders and to Canada's international negotiating partners. Canada's ratification would encourage reductions in global mercury emissions, and would consequently reduce foreign mercury deposition in Canada, particularly in Canada's Arctic.

The proposed Amendments allow Canada to remain compliant with the Rotterdam Convention when a new substance from Part 3 of the ECL becomes subject to that Convention, without amending the ECL. Currently, the ECL must be amended to move a Part 3 substance to either Part 1 or Part 2 when it becomes subject to the Rotterdam Convention to respect the Prior Informed Consent conditions of the Convention. The proposed Amendments would enable compliance with the Rotterdam Convention automatically when Part 3 substances become subject to that Convention.

In addition, the proposed Amendments aim to provide additional flexibilities to exporters subject to the Regulations, to ensure that Canada can more readily remain compliant with obligations under the Rotterdam Convention, and to address administrative issues identified by the Standing Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description

The proposed Amendments would make the following modifications to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Conditions relative to the Minamata Convention

The proposed Amendments are accompanied by the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which would add elemental mercury to the ECL, and make the substance subject to the Regulations. The proposed Amendments would restrict the export of mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

figurant dans la partie 3 de la Liste en raison de contrôles nationaux ne sont pas soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Objectifs

L'objectif principal des modifications proposées est de placer le Canada en position pour ratifier la Convention de Minamata. La ratification de cette convention par le Canada démontrerait l'engagement du Canada envers la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets dus au mercure, tant pour les parties intéressées canadiennes que pour les partenaires commerciaux internationaux du Canada. La ratification de la convention par le Canada encouragerait la réduction des émissions mondiales de mercure, et par conséquent réduirait les dépôts de mercure de source étrangère au Canada, particulièrement dans l'Arctique canadien.

Les modifications proposées permettent au Canada de rester en conformité avec la Convention de Rotterdam lorsqu'une nouvelle substance de la partie 3 de la Liste devient assujettie à la convention et ce, sans avoir à modifier la Liste. Actuellement, la Liste doit être modifiée pour déplacer une substance de la partie 3, soit à la partie 1, soit à la partie 2, quand cette substance devient assujettie à la Convention de Rotterdam en vue de respecter les conditions de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention. Les modifications proposées permettraient au Canada d'être automatiquement conforme à la Convention de Rotterdam lorsque les substances de la partie 3 deviennent assujetties à cette convention.

En outre, les modifications visent à fournir davantage de flexibilité aux exportateurs assujettis au Règlement, à veiller à ce que le Canada puisse facilement rester en conformité avec les obligations de la Convention de Rotterdam et à traiter les questions administratives identifiées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Description

Les modifications proposées apporteraient les changements suivants au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

Conditions relatives à la Convention de Minamata

Les modifications proposées sont accompagnées du projet de *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui ajouterait le mercure élémentaire à la Liste et assujettirait cette substance au Règlement. Les modifications proposées limiteraient l'exportation de mélanges dont la concentration en mercure élémentaire est 95 % ou plus en poids.

In line with the Minamata Convention, the following types of export would be allowed:

1. Mercury that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by Canada's *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*;
2. Mercury-containing manufactured items; or
3. Mercury to be used for laboratory-scale research and analysis or as a reference standard.

A prior notification of export would be required for exporters of these substances for the exempted purposes as described above.

The proposed Amendments would not apply to naturally occurring trace quantities of mercury present in non-mercury metals, ores or mineral products, nor would the controls apply to unintentional trace quantities of mercury in chemical products.

Prior notice of export

The proposed Amendments would reduce the 30-day prior notification of export for any substance listed on the ECL to 15 days. This change would reduce the compliance burden for exporters who may be holding an export in their inventory to allow the existing 30-day notification period to elapse. Additionally, exporters would not be required to forecast as far into the future.

Amendments to conditions relative to the Rotterdam Convention

The proposed Amendments would ensure the application of the Prior Informed Consent procedure of the Rotterdam Convention, which requires that exports of substances listed under this Convention are prohibited where the importing Party has stated its refusal for such imports. The proposed Amendments would therefore enable the Minister to deny an export permit to an exporter, where the PIC procedure is not allowed.

The change would allow Canada to remain compliant under the Rotterdam Convention when Parties to that treaty agree to list a substance that occurs in Part 3 of the ECL without the need for an amendment to the ECL to move such a substance from Part 3 to either Part 1 or Part 2.

Labelling

Certain exports that are subject to the conditions relative to the Rotterdam Convention in sections 7 to 22 of the

Conformément à la Convention de Minamata, les types d'exportations suivants seraient permis :

1. le mercure qui est un déchet dangereux, qui est contenu dans un déchet dangereux ou qui est une matière recyclable dangereuse régis en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* du Canada;
2. les produits fabriqués contenant du mercure;
3. le mercure destiné à être utilisé pour la recherche et l'analyse en laboratoire, ou comme étalon de référence.

Les exportateurs auraient à fournir un préavis d'exportation de ces substances dans le cadre des exclusions mentionnées ci-dessus.

Les modifications proposées ne s'appliqueraient pas aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques.

Préavis d'exportation

Les modifications proposées réduiraient de 30 à 15 jours le délai de préavis d'exportation de toute substance figurant à la Liste. Ce changement allégerait le fardeau des exportateurs qui par mesure de conformité pourraient laisser une exportation en suspens en attendant l'écoulement des 30 jours de préavis actuels. De plus, les exportateurs ne devront pas avoir à faire des prévisions longtemps à l'avance.

Modifications aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam

Les modifications proposées garantiraient l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam, qui stipule que les exportations de substances énumérées en vertu de cette convention sont interdites chez la partie ayant exprimé son refus de ce type d'importations. Les modifications permettraient alors au ministre de refuser un permis d'exportation lorsque la procédure de consentement préalable n'est pas autorisée.

Le changement permettrait au Canada de rester en conformité avec la Convention de Rotterdam lorsque les parties à ce traité conviennent d'ajouter une substance qui figure dans la partie 3 de la Liste. Il ne serait pas alors nécessaire de modifier la Liste pour déplacer cette même substance de la partie 3 aux parties 1 ou 2.

Étiquetage

Certaines exportations assujetties aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam dans les articles 7 à 22 du

Regulations require that a label be affixed to the container that includes information in either or both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination. The proposed Amendments would require that this information be provided in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination. This would ensure availability of the safety information in both languages for handlers while still respecting Canada's obligations under the Rotterdam Convention.

Administrative changes to address comments by the SJCSR

The proposed Amendments would also make housekeeping changes to address administrative issues that have been raised by the SJCSR (e.g. changes to better align the text in both official languages).

Benefits and costs

Below is a summary of the impacts on Canadians, industry, and the Government.

Canadians

The proposed Amendments, along with the addition of mercury to the ECL, would benefit Canadians by allowing Canada to be in a position to ratify the Minamata Convention. The Minamata Convention, once in force, will obligate participating governments to take measures to control and, where possible, reduce mercury emissions and to take steps to enable the responsible trade of mercury.

The Minamata Convention will come into force 90 days after 50 governments have ratified the treaty. Canada's participation in the Minamata Convention allows it to contribute to global controls of mercury emissions. Hence this international, legally binding treaty will lead to the control and reduction of mercury emissions worldwide. Since most of the mercury deposited in Canada is from foreign sources, global action taken under the treaty will reduce Canadians' exposure to mercury.

A restriction on certain mercury exports⁷ is also consistent with the life-cycle approach adopted by Canada, which aims to prevent or minimize releases to the environment. This approach takes into account supply, trade, products, manufacturing processes, uses, atmospheric emissions, releases to land and water, environmentally sound interim

⁷ These restrictions refer to mixtures containing elemental mercury at a concentration of 95% or more by weight.

Règlement nécessitent l'apposition, sur le contenant, d'une étiquette comportant des renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination. Les modifications proposées exigeraient que ces informations soient fournies dans les deux langues officielles, et, dans la mesure du possible, dans une des langues officielles du pays de destination. Cette mesure garantirait la disponibilité des renseignements de sécurité dans les deux langues pour les manutentionnaires tout en se conformant aux obligations du Canada en vertu de la Convention de Rotterdam.

Changements administratifs traitant les remarques du CMPER

Les modifications proposées apporteraient également des changements administratifs traitant les questions qui ont été soulevées par le CMPER (par exemple les changements pour mieux aligner le texte dans les deux langues officielles).

Avantages et coûts

Voici un résumé des répercussions sur les Canadiens, l'industrie et le gouvernement.

Canadiens

Les modifications proposées et l'ajout du mercure dans la Liste seraient bénéfiques aux Canadiens, car ils permettraient au Canada d'être en position de ratifier la Convention de Minamata. Une fois en vigueur, la Convention de Minamata obligera les gouvernements participants à prendre des mesures pour contrôler et, si possible, réduire les émissions de mercure et permettre un commerce responsable de cette substance.

La Convention de Minamata entrera en vigueur 90 jours après que 50 gouvernements auront ratifié le traité. La participation du Canada à la Convention de Minamata lui permet de contribuer aux mesures mondiales de contrôle des émissions de mercure. Ainsi, ce traité international juridiquement contraignant mènera au contrôle et à la réduction des émissions de mercure à l'échelle mondiale. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, les mesures internationales prises en vertu du traité réduiraient l'exposition des Canadiens au mercure.

La restriction de certaines exportations de mercure⁷ est également conforme à l'approche du cycle de vie adoptée par le Canada, laquelle vise à prévenir ou à minimiser les rejets dans l'environnement. Cette approche tient compte également de l'offre, du commerce, des produits, des procédés de fabrication, des utilisations, des émissions

⁷ Ces restrictions visent les mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids.

storage and waste. The Minamata Convention's ultimate objective "to protect human health and the environment from anthropogenic emissions and releases of mercury and mercury compounds" is in line with the life-cycle approach.

By restricting mercury exports, Canada would not be contributing to the global use of mercury for artisanal and small-scale gold mining, which accounted for 37% of global mercury emissions in 2010. A reduction in global mercury emissions would reduce the impact on the environment and the health of Canadians, particularly in the Arctic.

Since the proposed Amendments would be strictly in regard to exports, there would be no direct costs passed on to Canadian consumers.

Industry

Canada is not a producer of high-purity mercury. Available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. However, due to the United States' ban on mercury exports in 2013, the availability of mercury from domestic U.S. sources and a limited market for mercury in the United States, imports of mercury into the United States have decreased significantly. As a result, the impact of the proposed Amendments on any Canadian exporters to the United States would be low.

The export of mercury waste for treatment or environmentally sound disposal is allowed under both the Minamata Convention and the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. Eleven Canadian companies are known to have exported mercury waste between 2010 and 2015. These companies would be allowed to continue this activity. The proposed Amendments would not result in any increased costs or lost revenue. If this waste contains mercury below 95%, it would not be within the scope of the Regulations, but may still be regulated under the EIH-WHRMR. If the waste contains mercury above this level, the export would still be allowed, but a prior notification of export would be required in addition to any controls that may apply under the EIH-WHRMR or other instruments.

Companies that export mercury at a concentration of 95% or more by weight to countries other than the United States would be affected by the proposed Amendments.

atmosphériques, des rejets sur la terre et dans l'eau, du stockage provisoire respectueux de l'environnement et des déchets. L'objectif ultime de la Convention de Minamata de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure » est conforme à l'approche du cycle de vie.

En limitant les exportations de mercure, le Canada ne contribuerait pas à l'utilisation mondiale du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, qui représentait 37 % des émissions mondiales de mercure en 2010. Une réduction des émissions du mercure dans le monde permettrait de réduire l'impact sur l'environnement et la santé des Canadiens, en particulier dans l'Arctique.

Puisque les modifications proposées ne concerneront que les exportations, les consommateurs canadiens n'auront pas à assumer les coûts directs.

Industrie

Le Canada n'est pas un producteur de mercure pur. Selon les renseignements disponibles, les exportations de mercure en provenance du Canada sont le fait d'exportateurs qui importent d'abord le mercure. Cependant, en raison de l'interdiction relative aux exportations de mercure imposée par les États-Unis en 2013, la disponibilité du mercure provenant de sources américaines et d'un marché limité de mercure aux États-Unis, les importations de mercure vers les États-Unis ont grandement diminué. Par conséquent, les retombées des modifications proposées sur les exportateurs canadiens qui exportent vers les États-Unis seraient faibles.

L'exportation de déchets de mercure en vue de leur traitement ou de leur élimination écologiquement rationnelle est autorisée en vertu de la Convention de Minamata et de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Onze entreprises canadiennes sont connues comme ayant exporté des déchets de mercure entre 2010 et 2015. Ces entreprises seraient autorisées à poursuivre cette activité. Les modifications proposées n'entraîneraient aucune augmentation de coût ni perte de revenus. Si ces déchets contiennent du mercure en concentrations inférieures à 95 %, leur gestion ne serait pas visée par le Règlement, mais pourrait être réglementée par le REIDDMRD. Si les déchets contiennent du mercure à des concentrations supérieures à cette valeur, l'exportation serait toujours autorisée, mais une notification d'exportation préalable serait requise, en sus de tout autre contrôle qui pourrait s'appliquer en vertu du REIDDMRD ou d'autres instruments.

Les entreprises qui exportent du mercure en concentration de 95 % ou plus en poids vers des pays autres que les États-Unis seraient touchées par les modifications

Over the last five years, four companies exported mercury from Canada to countries other than the United States. This activity would be restricted under the proposed Amendments. According to Statistics Canada, exports of elemental mercury to countries other than the United States have been inconsistent, and averaged approximately \$800,000 per year between 2011 and 2014. There may be a forgone business opportunity as a result of this restriction. However, due to the irregularity of export data patterns, it is not possible to predict with confidence future exports of elemental mercury or to accurately determine the opportunity loss to businesses that may result from the proposed Amendments.

Companies exporting mixtures containing elemental mercury in a concentration of 95% or more by weight, for purposes that would still be allowed under the proposed Amendments, would be required to provide prior notification of exports. The administrative costs associated with the notification requirements are assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act*, which is being published in parallel.

The reduction of time for prior notification would provide additional compliance flexibility for stakeholders, and may reduce costs for stakeholders who hold exports in inventory to allow the existing 30-day notification period to elapse.

In terms of the new labelling requirements, the expected cost to exporters is negligible. These requirements would only apply to exports subject to the Rotterdam Convention provisions of the Regulations. Presently, two exporters would be impacted. Since exporters already have access to the prescribed information in both English and French and only have to transcribe this information to the package label, they would not carry significant extra costs to comply with the proposed Amendments.

Competitiveness

The proposed Amendments are not expected to affect competitiveness for any regulatee or sector given that the expected cost for stakeholders is negligible.

Government

The cost of the proposed Amendments to the Government would be negligible, as there is an existing regulatory program in place to administer the Regulations. Specifically, no compliance promotion costs would be expected, since the Department maintains and updates a list of

proposées. Au cours des cinq dernières années, quatre entreprises ont exporté du mercure du Canada vers des pays autres que les États-Unis. Les modifications proposées limiteront cette activité. Selon Statistique Canada, les exportations de mercure élémentaire vers des pays autres que les États-Unis ont été irrégulières et ont représenté une moyenne d'environ 800 000 \$ entre 2011 et 2014. Cette restriction pourrait engendrer la perte d'occasions d'affaires. Cependant, en raison de l'irrégularité des tendances dans les données sur les exportations, il est impossible de prévoir avec certitude les futures exportations de mercure élémentaire ou de déterminer avec précision les occasions d'affaires perdues qui peuvent résulter des modifications proposées.

Les entreprises qui exportent des mélanges contenant du mercure élémentaire en concentration de 95 % ou plus en poids, à des fins qui seraient toujours autorisées en vertu des modifications proposées, devront soumettre un préavis d'exportation. Les coûts administratifs associés aux exigences de préavis sont évalués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation relatif au projet de *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui est publié en parallèle.

La réduction du délai de préavis permettra une flexibilité supplémentaire pour les parties prenantes et pourrait diminuer les coûts relatifs aux exportations qui restent entreposées en attendant l'écoulement des 30 jours de préavis actuels.

En ce qui concerne les nouvelles exigences en matière d'étiquetage, les coûts prévus pour les exportateurs sont négligeables. Ces exigences ne s'appliqueraient qu'aux exportations assujetties aux dispositions du Règlement relatives à la Convention de Rotterdam. Actuellement, deux exportateurs seraient concernés. Puisque les exportateurs ont déjà accès aux informations prescrites en anglais et en français et qu'ils n'auront qu'à les transcrire sur l'étiquette du colis, les coûts supplémentaires pour se conformer aux modifications proposées ne seront que minimes.

Compétitivité

Les modifications proposées ne devraient pas toucher la compétitivité de toute personne réglementée ou tout secteur puisque les coûts prévus pour les intervenants sont négligeables.

Gouvernement

Le coût des modifications proposées pour le gouvernement devrait être négligeable, car il existe déjà un programme réglementaire visant à appliquer le Règlement. Précisément, aucun coût lié à la promotion de la conformité n'est prévu, puisque le Ministère tient une liste de

compliance promotion materials on a regular basis. Therefore, the Government is not expected to face any additional compliance promotion obligations.

The changes to the conditions relative to the Rotterdam Convention would expedite the process to align the Regulations with the Rotterdam Convention.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed Amendments, as administrative costs are accounted for in the proposed Order. Therefore, the proposed Amendments would not result in incremental administrative costs (“INs”) or savings (“OUTs”) to business.

Small business lens

The small business lens applies to proposals that impact small business and that have nationwide cost impacts greater than \$1 million, or that have a disproportionate impact on small business. The Department of the Environment has identified four businesses that have exported mercury to countries other than the United States in recent years, including three small businesses. These exports, valued at \$800,000 per year on average, would be prohibited. To determine whether the impact of this prohibition would result in a disproportionate impact on small business, targeted efforts were made to contact these companies and to understand their concerns. No responses were received. The Department concludes that there would not be a disproportionate impact, and the small business lens therefore does not apply.

Consultation

An initial 30-day online public consultation was held in September 2014 regarding possible export controls for elemental mercury. The Department informed known stakeholders of this opportunity to comment by email. Responses from industry were generally positive or neutral since the comprehensive restrictions that would be imposed on the export of mercury would continue to allow for the export of mercury that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material already regulated by the EIHWHMR. Responses from environmental non-governmental organizations were supportive of the restrictions on the export of mercury.

A second 30-day online public consultation was held in May 2015 to detail the proposed Amendments and describe the proposed restrictions on the export of mercury. The Department informed known stakeholders of this additional opportunity to comment by email. Three current regulatees responded to indicate support for the

matériel de promotion de la conformité et la met à jour régulièrement. Le gouvernement, en tant que tel, n'aura pas à faire face à aucune autre obligation de promotion de la conformité.

Les changements aux conditions relatives à la Convention de Rotterdam accéléreraient le processus pour aligner le Règlement sur cette convention.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas aux modifications proposées, car les coûts administratifs sont pris en compte dans le projet de décret. Par conséquent, les modifications n'engendreraient pas de coûts administratifs supplémentaires (AJOUTS) ou d'économies (SUPPRESSIONS) pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux propositions qui touchent les petites entreprises et qui ont des effets de coût qui sont supérieurs à un million de dollars dans tout le pays ou qui ont un effet disproportionné sur les petites entreprises. Le ministère de l'Environnement a identifié quatre entreprises qui ont exporté du mercure ailleurs qu'aux États-Unis au cours des dernières années. Parmi elles, trois étaient des petites entreprises. Ces exportations estimées à 800 000 \$ par an en moyenne seraient interdites. En vue de déterminer si cette interdiction engendre un effet disproportionné sur les petites entreprises, des efforts ciblés ont été déployés pour communiquer avec ces entreprises et comprendre leurs préoccupations. Aucune réponse n'a été reçue. Le Ministère en déduit qu'il n'y aurait pas d'effet disproportionné et que la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Une première consultation publique de 30 jours a été menée en ligne en septembre 2014 concernant de possibles contrôles sur les exportations de mercure élémentaire. Le Ministère a informé les intervenants connus de cette occasion de faire part de leurs commentaires par courriel. Les réponses de l'industrie ont été en général positives ou neutres, car les restrictions qui seraient imposées à l'exportation du mercure continueraient de permettre l'exportation du mercure sous forme de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sont déjà réglementés par le REIDDMRD. Les organisations non gouvernementales de l'environnement ont soutenu les restrictions visant l'exportation de mercure.

Une deuxième période de consultation publique de 30 jours s'est tenue en ligne en mai 2015 afin de décrire plus en détail les modifications proposées, ainsi que les restrictions proposées à l'exportation du mercure. Le Ministère a informé les intervenants connus de cette occasion supplémentaire de faire part de leurs commentaires

proposed reduction of the prior notification of export period.

For both consultations, the Department sent emails to the four companies who had recently exported mercury regarding the opportunity to comment. However, no responses were received.

Rationale

Exposure to mercury is known to have toxic effects on humans, ecosystems and wildlife. When released into the environment, it undergoes long-range atmospheric transport and accumulates in northern regions, in particular the Canadian Arctic. Consumption of fish or piscivorous (fish-eating) mammals with high levels of mercury is the primary route of human exposure to mercury. There is particular concern for those consuming large amounts of these foods, such as First Nations and Arctic Aboriginal peoples.

The proposed Amendments would restrict certain exports of elemental mercury. This would be an effective means of ensuring Canada's compliance with export obligations under the Minamata Convention. The proposed Amendments would also reduce the 30-day prior notification of export for any substance listed on the ECL to 15 days, which would provide more flexibility for stakeholders and would address administrative changes raised by the SJCSR. The proposed Amendments, along with the addition of mercury to the ECL, would position Canada to ratify the Minamata Convention. Since most of the mercury deposited in Canada comes from foreign sources, Canada requires global action to reduce emissions of mercury to have a positive outcome for Canadians.

Canada is not a producer of high-purity mercury. However, available information shows that exports of mercury from Canada take place by exporters who first import the mercury. The proposed addition of mercury to Part 2 of the ECL and the proposed Amendments would restrict the import and subsequent re-export of mercury.

The proposed Amendments would create a consistent, effective, and efficient approach to export controls by using an existing instrument to limit high-purity mercury exports.

The proposed Amendments may potentially result in costs to industry. The export of mercury would be restricted under the proposed Amendments, and these exporters may have an opportunity cost of a forgone business

par courriel. Trois entités réglementées actuelles ont donné une réponse favorable à la proposition de réduction du délai de préavis d'exportation.

Lors des deux consultations, le Ministère a envoyé des courriels aux quatre entreprises qui avaient récemment exporté du mercure pour les informer de l'occasion de faire part de leurs commentaires. Cependant, aucune réponse n'a été reçue.

Justification

L'exposition au mercure est connue pour avoir des effets toxiques sur les humains, les écosystèmes et la faune. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, il est transporté sur de longues distances dans l'atmosphère et s'accumule dans les régions nordiques, en particulier dans l'Arctique canadien. La principale voie d'exposition humaine au mercure est la consommation de poissons ou de mammifères piscivores (qui se nourrissent de poissons) dont la teneur en mercure est élevée. Cet aspect est particulièrement préoccupant pour les personnes qui consomment de grandes quantités de ces aliments, notamment les Premières Nations et les peuples autochtones de l'Arctique.

Les modifications proposées limiteraient certaines exportations de mercure élémentaire. Il s'agirait alors d'un moyen efficace de garantir que le Canada se conforme aux obligations d'exportation stipulées dans la Convention de Minamata. Ces modifications réduiraient de 30 à 15 jours le délai de préavis d'exportation de toute substance figurant sur la Liste. Elles accorderaient davantage de flexibilité aux intervenants et permettraient de mettre en application certains changements administratifs soulevés par le CMPEP. Ainsi, les modifications apportées accompagnées de l'ajout du mercure dans la Liste permettraient au Canada de ratifier la Convention de Minamata. Puisque la plus grande partie du mercure déposé au Canada provient de sources étrangères, le Canada a besoin de mesures internationales pour réduire les émissions de mercure et avoir un résultat positif pour les Canadiens.

Le Canada n'est pas un producteur de mercure pur. Cependant, selon les données disponibles, les exportations de mercure en provenance du Canada sont le fait d'exportateurs qui importent d'abord le mercure. La proposition d'ajouter le mercure à la partie 2 de la Liste et les modifications proposées limiteraient l'importation et la réexportation subséquente du mercure.

Ces modifications créeraient une approche de contrôle des exportations cohérente, efficace et efficiente par l'utilisation d'instruments existants afin de limiter les exportations de mercure pur.

Elles pourraient engendrer des coûts pour l'industrie. L'exportation du mercure serait limitée en vertu de ces modifications, et les exportateurs pourraient avoir un coût d'opportunité pour la perte d'une occasion d'affaires.

opportunity. However, the value of this is difficult to determine, and no concerns were raised by stakeholders during consultations.

Consultations were conducted on the proposed addition of mercury to Part 2 of the ECL and the proposed Amendments. Responses from industry and environmental non-governmental organizations were generally positive or neutral.

Strategic environmental assessment

As required by *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review was conducted which concluded that there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.⁸

Implementation, enforcement and service standards

Since the proposed Amendments would be made under CEPA, enforcement officers would, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA. The Policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the Policy explains when the Department would resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the

Cependant, il est difficile d'en déterminer la valeur et les parties prenantes n'ont exprimé aucune préoccupation pendant les consultations.

Des consultations ont été menées relativement à la proposition d'ajouter le mercure à la partie 2 de la Liste et aux modifications proposées. Les réponses de l'industrie et des organisations environnementales non gouvernementales ont été généralement positives ou neutres.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une révision préliminaire a été effectuée. Selon cette dernière, il n'y aurait pas d'effets positifs ou négatifs importants sur l'environnement et par conséquent une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire⁸.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que les modifications proposées seront prises en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueraient, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la Politique d'observation et d'application de la LCPE. Cette politique définit également la gamme des interventions possibles en cas d'infraction présumée, ce qui comprend les avertissements, les ordres, les ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites judiciaires et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles le Ministère pourrait recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre est établie en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : Le but visé consiste à faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant à

⁸ *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* can be found at <http://www.cea.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>.

⁸ La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* peut être trouvée à l'adresse suivante : www.cea.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1.

Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- **Consistency:** Enforcement officers would consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current Regulations. This program provides a guidance document for exporters that helps determine whether their export activity is subject to the Regulations and, if so, what their obligations would be. Forms for export notification and permit application are also provided, though exporters are able to use their own templates provided all of the required data is presented. Where the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under these Regulations within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgement of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export.

Contacts

Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4218
Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-3374
Email: DARV.RAVD@canada.ca

coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.

- **Uniformité dans l'application :** Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Le Ministère dispose d'un programme de promotion de la conformité lié au règlement actuel. Ce programme fournit aux exportateurs un document d'orientation qui les aidera à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie au Règlement et, dans l'affirmative, quelles seraient leurs obligations. Les formulaires de préavis d'exportation et les demandes de permis sont également fournis, bien que les exportateurs puissent utiliser leurs propres modèles à condition que toutes les données nécessaires soient présentées. Lorsque les conditions nécessaires sont remplies, un exportateur devrait recevoir un avis favorable et l'attribution d'un permis d'exportation en vertu du Règlement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Un exportateur devrait recevoir un accusé de réception d'un préavis d'exportation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis dûment rempli.

Personnes-ressources

Lucie Desforges
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-3374
Courriel : DARV.RAVD@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 102(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chemical Production Division, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4228; fax: 819-938-4218; email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 5, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Export of Substances on the Export Control List Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Minamata Convention means the Minamata Convention on Mercury, as amended from time to time. (*Convention de Minamata*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2013-88

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 102(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de la production des produits chimiques, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4228; téléc. : 819-938-4218; courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 5 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Convention de Minamata La Convention de Minamata sur le mercure, avec ses modifications successives. (*Minamata Convention*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2013-88

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:**Purpose**

2 The purpose of these Regulations is to establish regulatory conditions applicable to the export of substances specified in the Export Control List and to implement the Stockholm Convention, Rotterdam Convention and Minamata Convention in relation to the export of those substances.

3 Paragraph 3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for the purposes of subsection 101(3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in Part 2 or 3 of Schedule 3 to the Act and that is also targeted by the Stockholm Convention or the Minamata Convention; and

4 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:**Fifteen days**

5 (1) The notice of proposed export that is required under subsection 101(1) of the Act must be provided to the Minister by the person proposing the export of a substance at least 15 days before the export.

5 (1) Paragraph 6(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the persistent organic pollutant is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard and the total quantity exported by the person during the calendar year in question does not exceed 10 kg;

(2) Paragraph 6(2)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) le polluant organique persistant est présent incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté;

6 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:**Application**

7 (1) Subject to section 22.1, sections 8 to 22 set out the additional conditions applicable to the export of a substance specified in the Export Control List if that export is to a Rotterdam Party.

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Objet**

2 Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions réglementaires applicables à l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée et de mettre en œuvre des dispositions de la Convention de Stockholm, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Minamata relatives à l'exportation de ces substances.

3 L'alinéa 3(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du paragraphe 101(3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances visées à la partie 2 ou 3 de l'annexe 3 de la Loi qui sont aussi visées par la Convention de Stockholm ou la Convention de Minamata;

4 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Quinze jours**

5 (1) Le préavis d'exportation visé au paragraphe 101(1) de la Loi est donné, par la personne qui prévoit d'exporter une substance, au moins quinze jours avant l'exportation.

5 (1) L'alinéa 6(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le polluant organique persistant est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire et la quantité totale exportée par elle à cette fin pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

(2) L'alinéa 6(2)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le polluant organique persistant est présent incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté;

6 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Application**

7 (1) Sous réserve de l'article 22.1, les articles 8 à 22 prévoient les conditions additionnelles qui s'appliquent aux exportations de substances inscrites à la Liste des substances d'exportation contrôlée lorsque celles-ci sont destinées à une Partie à la Convention de Rotterdam.

(2) Paragraphs 7(2)(h) and (i) of the Regulations are replaced by the following:

(h) is exported for the personal use of an individual who imports it, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(i) is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg.

7 The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Substances not subject to prior informed consent procedure**

8 A person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export a substance — other than a substance specified in Part 1 of the Export Control List — that is specified in Annex III of the Rotterdam Convention, but that is destined for use in a category other than the category specified for that substance in that Annex, if

8 Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**Substances in question**

10 (1) Subject to section 9, any person proposing to export any of the following substances must hold an export permit:

(a) a substance that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List and Annex III of the Rotterdam Convention and that is destined for use in the category specified for that substance in that Annex;

(b) a substance that is specified in Part 1 of the Export Control List whether or not it is specified in Annex III of the Rotterdam Convention; or

(c) a substance that is specified in Part 3 of the Export Control List that is not specified in Annex III of the Rotterdam Convention.

9 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**Content of application**

11 (1) The application for an export permit must include the information listed in Schedule 2 and be accompanied by

(a) a written undertaking dated and signed by the exporter, or by their duly authorized representative,

(2) Les alinéas 7(2)h) et i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) celle qui est une substance destinée à l'usage personnel du particulier qui l'importe, pourvu que la quantité totale exportée à cette fin par l'exportateur pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

i) celle qui est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, pourvu que la quantité totale exportée à cette fin par un exportateur pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg.

7 Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Substances non soumises à la procédure de consentement préalable**

8 Toute personne qui a donné son préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi peut exporter une substance inscrite à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam — autre qu'une substance inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée —, qui n'est pas destinée à être employée dans une catégorie prévue à cette annexe, si les conditions suivantes sont réunies :

8 Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Substances visées**

10 (1) Sous réserve de l'article 9, doit être titulaire d'un permis d'exportation toute personne qui entend exporter l'une ou l'autre des substances suivantes :

a) une substance qui est inscrite à la partie 2 ou 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée, qui figure à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et qui est destinée à être employée dans une catégorie prévue à cette annexe;

b) une substance qui est inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée, qu'elle figure ou non à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam;

c) une substance qui est inscrite à la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée qui ne figure pas à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

9 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Contenu**

11 (1) La demande de permis d'exportation comporte les renseignements prévus à l'annexe 2 et est accompagnée des documents suivants :

a) une déclaration, datée et signée par l'exportateur ou son représentant dûment autorisé, portant que

stating that the exporter assumes full responsibility for the removal of the substance from the country of destination and any related costs, including the transportation, care, control and storage of the substance, in the event that the exporter exports the substance in contravention of any conditions set out in the export permit or if the export takes place after the export permit has expired or been cancelled;

(b) in the case referred to in subparagraph 12(1)(c)(iii), documentation confirming that the substance has been used in or imported into the country of destination in the last 10 years;

(c) in the case referred to in subparagraph 12(1)(c)(iv), the written consent of the designated national authority of the country of destination to the import of the substance; and

(d) a certification dated and signed by the exporter, or by their duly authorized representative, stating that the information provided in the application is accurate and complete.

Electronic or paper submission

(2) The application and the documents referred to in subsection (1) may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister.

Combined notice and permit application

(3) If the notice of proposed export and the application for an export permit in relation to a particular substance are provided to the Minister at the same time, the exporter does not need to provide the information referred to in items 1, 2 and 4 to 8 of Schedule 2 if that information is provided in the notice.

10 The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Substances subject to prior informed consent procedure

12 (1) Subject to section 16, in the case of the export of a substance subject to the prior informed consent procedure that is specified in Part 1 of the Export Control List and destined for destruction or a substance subject to the prior informed consent procedure that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List, the Minister must issue an export permit if

11 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

Other substances — Part 3 of Export Control List

14 Subject to section 16, the Minister must, on receipt of a permit application, issue an export permit for the export

l'exportateur s'engage à assumer toute responsabilité à l'égard de l'enlèvement de la substance du territoire du pays de destination, notamment le transport, la garde et le stockage, ainsi que les frais connexes si l'exportation n'est pas effectuée conformément aux conditions énoncées dans le permis ou si elle a lieu après l'annulation ou l'expiration de celui-ci;

b) dans le cas prévu au sous-alinéa 12(1)c)(iii), les documents établissant que la substance a été utilisée ou importée dans le pays de destination au cours des dix dernières années;

c) dans le cas prévu au sous-alinéa 12(1)c)(iv), le consentement écrit de l'autorité nationale désignée du pays de destination à l'égard de l'importation de la substance;

d) une attestation, datée et signée par l'exportateur ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Support de présentation

(2) La demande et les documents visés au paragraphe (1) peuvent être présentés sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.

Préavis et demande de permis combinés

(3) La demande de permis d'exportation peut être combinée avec le préavis d'exportation si les deux sont présentés au même moment. Dans ce cas, la demande n'a pas à comporter les renseignements mentionnés aux articles 1, 2 et 4 à 8 de l'annexe 2, s'ils sont déjà fournis dans le préavis.

10 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Substances soumises à la procédure de consentement préalable

12 (1) Sous réserve de l'article 16, dans le cas de l'exportation d'une substance soumise à la procédure de consentement préalable qui est inscrite à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée et exportée en vue de sa destruction ou qui est inscrite à la partie 2 ou 3 de cette liste, le ministre délivre un permis d'exportation si, selon le cas :

11 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autres substances — partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée

14 Sous réserve de l'article 16, le ministre délivre un permis d'exportation d'une substance inscrite à la partie 3 de

of a substance specified in Part 3 of the Export Control List that is not specified in Annex III of the Rotterdam Convention.

12 Paragraph 16(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the exporter provided false or misleading information in the notice of proposed export, in the permit application or in any document provided under paragraph 11(1)(b) or (c).

13 Paragraphs 18(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the exporter failed to comply with the undertaking provided under paragraph 11(1)(a); or

(e) the exporter provided false or misleading information in the notice of proposed export, in the permit application or in any document provided under paragraph 11(1)(b) or (c).

14 Paragraph 19(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a copy of the application for the export permit and the documents required under paragraphs 11(1)(a) to (d) if the originals were submitted to the Minister or, if copies were submitted to the Minister, the original of the application and documents;

15 The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information to appear on label

21 (1) An exporter must affix to any container in which a substance is exported a label that includes the following information in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination:

16 The heading before section 23 and sections 23 to 26 of the Regulations are replaced by the following:

Conditions Relative to the Minamata Convention

Restrictions

23 A person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export a mixture

la Liste des substances d'exportation contrôlée — autre qu'une substance qui figure à l'annexe III de la Convention de Rotterdam — dès réception d'une demande de permis à cette fin.

12 L'alinéa 16(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) l'exportateur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans le préavis d'exportation, la demande de permis ou les documents visés aux alinéas 11(1)(b) ou c).

13 Les alinéas 18(1)(d) et (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) l'exportateur n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris en application de l'alinéa 11(1)(a);

(e) l'exportateur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans le préavis d'exportation, la demande de permis ou les documents visés aux alinéas 11(1)(b) ou c).

14 L'alinéa 19(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) une copie de la demande de permis d'exportation et des documents visés aux alinéas 11(1)(a) à d) qui étaient joints à la demande, dans le cas où les originaux ont été présentés ou, dans le cas contraire, l'original de la demande et des documents;

15 Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements figurant sur l'étiquette

21 (1) L'exportateur appose sur le contenant dans lequel la substance est exportée une étiquette comportant les renseignements ci-après dans les deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination :

16 L'intertitre précédant l'article 23 et les articles 23 à 26 et du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Conditions relatives à la Convention de Minamata

Restrictions

23 La personne qui a donné un préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi peut

that contains elemental mercury (CAS 7439-97-6) at a concentration of 95% or more by weight only if the mixture

(a) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*;

(b) is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard, if the total quantity exported by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(c) is contained in a manufactured item that during manufacture is formed into a specific physical shape or design and has for its final use a function or functions wholly or partly dependent on its shape or design.

17 Subparagraphs 3(g)(i) to (v) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

(i) if the substance is exported under paragraph 6(2)(a) or (b), an indication of the specific exemption or acceptable purpose that applies to the substance,

(ii) an indication of whether the substance is exported under paragraph 6(2)(c) and, if so, the name and civic address of the facility at which the disposal or recycling will take place and the method that will be used to dispose of or recycle the substance,

(iii) an indication of whether the substance is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard,

(iv) an indication of whether the substance is incidentally present in trace amounts in the product that is being exported, and

(v) an indication of whether the substance is exported under paragraph 6(2)(f) and, if so, the date of manufacture of the product that is being exported.

18 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsections 11(1) and (3))

uniquement exporter dans les cas ci-après un mélange dont la concentration en mercure élémentaire (CAS 7439-97-6) est égale ou supérieure à 95 % en poids :

a) le mélange est un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse régis par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ou est contenu dans un tel déchet ou une telle matière;

b) le mélange est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, pourvu que la quantité totale exportée par l'exportateur à cette fin pour l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

c) le mélange est contenu dans un article manufacturé doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises lors de sa fabrication qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions dépendant en tout ou en partie de cette forme ou de ces caractéristiques.

17 Les sous-alinéas 3g)(i) à (v) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la dérogation spécifique applicable à l'exportation ou le but acceptable mentionné pour celle-ci, dans le cas où la substance est exportée aux termes des alinéas 6(2)a) ou b),

(ii) une indication précisant si la substance est exportée aux termes de l'alinéa 6(2)c) et, le cas échéant, le nom et l'adresse municipale de l'installation où cette activité aura lieu et la méthode d'élimination ou de recyclage qui sera utilisée,

(iii) une indication précisant si la substance est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire,

(iv) une indication précisant si la substance est présente incidemment et en une quantité minimale dans le produit exporté,

(v) une indication précisant si la substance est exportée aux termes de l'alinéa 6(2)f) et, le cas échéant, la date de fabrication du produit exporté.

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 11(1) et (3))

19 Paragraph 13(c) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(c) the proposed number of exports for the calendar year, if known.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

19 L'alinéa 13c) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre prévu d'exportations pour l'année civile, s'il est connu.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Critical Habitat of the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary Population Order

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 2004, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) classified the beluga whale (*Delphinapterus leucas*), St. Lawrence Estuary (SLE) population as threatened. This population was reassessed in 2014 by COSEWIC as Endangered. These assessments were based upon the best available information on the biological status of the population, including scientific knowledge and aboriginal traditional knowledge. A “threatened species” is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

The assessment of the status of the beluga whale, SLE population made in 2004 was provided to the Minister of the Environment and the Canadian Endangered Species Conservation Council (CESCC), which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans and the provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife in that province or territory.

In July 2005, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the Minister of Fisheries and Oceans and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule I of SARA, decided to add the beluga whale, SLE population to Part 3 of that list.

As a result of the beluga whale, SLE population’s addition to Schedule I, Part 3 of SARA, the Minister of Fisheries

Arrêté visant l’habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l’estuaire du Saint-Laurent

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

En 2004, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a classé le béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l’estuaire du Saint-Laurent (ESL), en tant qu’espèce menacée. Cette population a été réévaluée en 2014 par le COSEPAC comme étant en voie de disparition. Ces évaluations s’appuyaient sur la meilleure information disponible concernant la situation biologique de la population, notamment les connaissances scientifiques et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

L’évaluation de la situation du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, faite en 2004 avait été remise au ministre de l’Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP), composé du ministre de l’Environnement, du ministre des Pêches et des Océans et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans cette province ou ce territoire.

En juillet 2005, sur recommandation du ministre de l’Environnement, qui avait consulté le ministre des Pêches et des Océans et pris en compte l’évaluation du COSEPAC concernant l’espèce, et étudié les répercussions potentielles de l’inscription de l’espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe I de la LEP, la gouverneure en conseil a décidé d’ajouter le béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, à la partie 3 de cette liste.

À la suite de l’inscription du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, à la partie 3 de l’annexe I de la

and Oceans was required to prepare a recovery strategy for the species. The Recovery Strategy was prepared by Fisheries and Oceans Canada in cooperation with specific persons and organizations, as required under SARA. Also, to the extent possible, persons who Fisheries and Oceans Canada considered to be directly affected by the Recovery Strategy were consulted.

For the beluga whale, SLE population, the final Recovery Strategy, including the identification of the critical habitat, was posted on the Species at Risk Public Registry in March 2012.¹ The critical habitat of the beluga whale, SLE population extends from the Battures aux Loups Marins to the southern portion of the Estuary, off Saint-Simon. It also includes the lower reaches of the Saguenay River [for a description and illustration of the location of critical habitat, see Figure 9 in *Recovery Strategy for the beluga whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary population in Canada*]. The critical habitat includes areas where beluga whales carry out specific life processes including areas where calving and the rearing of young belugas take place, a fundamental life-cycle process that is necessary for the survival and recovery of this threatened population. The rearing of the young requires access to quality food sources and an acoustic environment that permits communication between individuals. For further information on the life-cycle of the beluga whale, SLE population, please refer to the final Recovery Strategy posted on the Species at Risk Registry.

Once the critical habitat of an aquatic species listed as threatened (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that all of the critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a Critical Habitat Order (Order), which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this proposed *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Estuary Population Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. This proposed Order is pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to give various interested groups and individuals, as well as Canadians in general, a

LEP, le ministre des Pêches et des Océans était tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement avait été préparé par le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec certaines personnes et certains organismes, comme l'exige la LEP. De plus, dans la mesure du possible, le ministère des Pêches et des Océans avait consulté les personnes jugées susceptibles d'être directement touchées par le programme de rétablissement.

Pour le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, la version définitive du programme de rétablissement, comprenant la désignation de l'habitat essentiel, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en mars 2012¹. L'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, s'étend des Battures aux Loups Marins jusqu'à la portion sud de l'estuaire, au large de Saint-Simon. Il comprend également la partie inférieure de la rivière Saguenay [pour une description et une illustration de l'emplacement de l'habitat essentiel, voir la figure 9 dans le *Programme de rétablissement du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada*]. L'habitat essentiel inclut les aires nécessaires à la survie du béluga, y compris les aires qui soutiennent la fonction de mise bas et d'élevage des veaux, un processus biologique fondamental qui est nécessaire à la survie et au rétablissement de cette espèce menacée. L'élevage des jeunes requiert un accès à des ressources alimentaires de qualité et à un environnement permettant la communication. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle biologique du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce menacée (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches et des Océans doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, la présente proposition d'*Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent*, vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce. Cette proposition d'arrêté est publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de donner aux divers groupes

¹ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_st_laur_beluga_0312_e.pdf

¹ http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_st_laur_beluga_0312_f.pdf

final opportunity to review and comment on the proposed Order. The proposed Order does not apply to some small portions of critical habitat that require a description — that is, the critical habitat in the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area and the Île aux Basques Migratory Bird Sanctuary. The description is published in the *Canada Gazette* under subsection 58(2)² of SARA as the means of triggering the section 58(1) prohibition.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, the *Species at Risk Act*³ received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons”, which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and

et personnes intéressés, ainsi qu'aux Canadiens en général, une dernière occasion d'examiner et de commenter la proposition d'arrêté. L'arrêté proposé ne s'applique pas à certaines des petites portions de l'habitat essentiel qui nécessitent une description, soit l'habitat essentiel dans la réserve nationale de faune des îles de l'estuaire et le refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île-aux-Basques. La description est publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 58(2)² de la LEP, comme moyen de déclencher l'interdiction prévue au paragraphe 58(1).

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la *Loi sur les espèces en péril*³ a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver

² For critical habitat or portion of it located in a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, a description of the critical habitat or portion of it that is in that park, area or sanctuary must be published in the *Canada Gazette* within 90 days after the Recovery Strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the Species at Risk Public Registry.

³ *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29.

² Pour l'habitat essentiel ou toute partie de celui-ci qui se trouve dans un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, une description de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui se trouve dans le parc, la zone, le refuge ou la réserve doit être publiée dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours suivant l'inclusion du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel dans le Registre public des espèces en péril.

³ *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29.

economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. Thus, for individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include the following:

- Prohibitions on
 - Killing, harming, harassing, capturing or taking an individual;
 - Possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives; and
 - Damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- The preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- The identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

The protection of critical habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, and that trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the Federal-Provincial-Territorial Biodiversity Working Group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring the implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes

leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et des autres formes de vie au Canada. La biodiversité, quant à elle, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes et utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions de :
 - tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
 - posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
 - endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.
- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en

Framework, conservation and use outcomes were identified, including the following:

- Improved status of species at risk;
- No new species extinctions due to human activity;
- Full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- Species assemblages maintained in their ecological regions.

This proposed Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The proposed Order would legally protect the critical habitat of the beluga whale, SLE population by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

COSEWIC recently revised the classification of the beluga whale, SLE population as an endangered species. This was based on the population of the species slightly decreasing after a period of relative stability or slight increase observed since the end of hunt in the 1960s up until the early 2000s. The long-term population objective for the beluga whale, SLE population as stated in the species Recovery Strategy is 7 070 individuals, or 70% of its historical population, as identified in the Recovery Strategy. As the population increases, it is hoped that the distribution area of the beluga whale, SLE population will also increase to a minimum level corresponding to 70% of the historical distribution area. The population and distribution objectives outlined in the Recovery Strategy are considered to be both technically and biologically feasible. To help achieve these population and distribution objectives, the following six recovery objectives have been identified:

- Reduce contaminants in beluga whale, SLE population, their prey, and their habitat;
- Reduce human-caused disturbances;
- Ensure adequate and accessible food supply;
- Mitigate the effects of other threats to population recovery;
- Protect beluga whale, SLE population habitat throughout the entire distribution range; and
- Ensure regular monitoring of the beluga whale, SLE population.

octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

L'arrêté proposé contribuerait à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et serait conforme à ceux-ci. L'arrêté proposé protégerait légalement l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de celui-ci.

Le COSEPAC a récemment révisé la classification du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en tant qu'espèce en voie de disparition. Cette révision est fondée sur la légère diminution de la population de l'espèce après une période de stabilité relative ou la légère augmentation observée depuis la fin de la chasse dans les années 1960 jusqu'au début des années 2000. L'objectif à long terme concernant la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent, indiqué dans le programme de rétablissement de l'espèce, est de 7 070 individus, ou 70 % de l'effectif historique, comme il est indiqué dans le programme de rétablissement. À mesure que la population augmente, on espère que l'aire de répartition du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, augmentera également à un niveau minimal correspondant à 70 % de l'aire de répartition historique. Les objectifs en matière de population et de répartition décrits dans le programme de rétablissement sont considérés comme réalisables sur les plans technique et biologique. Pour aider à atteindre ces objectifs en matière de population et de répartition, six objectifs de rétablissement ont été définis :

- réduire les contaminants dans le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ses proies et son habitat;
- réduire les perturbations qui résultent des activités humaines;
- veiller à ce que l'approvisionnement en nourriture soit adéquat et accessible;
- atténuer les effets d'autres menaces pesant sur le rétablissement de la population;
- protéger l'habitat de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent, dans l'ensemble de son aire de répartition;
- assurer une surveillance régulière de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent.

Description

The proposed Order is made to satisfy the obligation to ensure that the critical habitat of the beluga whale, SLE population is legally protected. With this proposed Order, the beluga whale, SLE population would benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition will apply to anyone undertaking activities in and around the beluga whale, SLE population's critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The proposed Order would serve to

- Communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the beluga whale, SLE population's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- Complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- Ensure that all human activities that may result in the destruction of identified critical habitat are managed to the extent required under SARA.

As a result of the proposed Order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA would apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the beluga whale, SLE population's critical habitat (excluding those areas of critical habitat found in places described under subsection 58(2) where, 90 days after the description of the critical habitat in these places is published in the *Canada Gazette*, the prohibition under subsection 58(1) of SARA will be triggered). This will allow further support management of human activities in the critical habitat and allow for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the Minister of Fisheries and Oceans if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

Description

La proposition d'arrêté vise à respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel désigné du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, soit protégé légalement. Grâce à cette proposition d'arrêté, le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, bénéficierait de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'appliquera à toutes les personnes qui mènent des activités dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et autour de celui-ci, qui pourraient entraîner la destruction de toute partie de ce dernier. L'arrêté proposé servirait :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et où cela s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel désigné soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Après l'adoption de l'arrêté proposé, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquerait à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourrait entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent [à l'exclusion des zones de l'habitat essentiel situées dans les endroits décrits au paragraphe 58(2) où, 90 jours après la publication de la description de l'habitat essentiel à ces endroits dans la *Gazette du Canada*, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sera appliquée]. Cela permettra de soutenir davantage la gestion des activités humaines dans l'habitat essentiel et d'autoriser les poursuites en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel en vertu de la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruit un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre des Pêches et des Océans si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre des Pêches et des Océans estime que les trois conditions suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour

- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the beluga whale, SLE population include, but are not limited to, those activities that generate excessive noise pollution (frequency and intensity) and those that disrupt or destroy features and attributes likely to influence the presence and abundance of prey (quality and quantity of prey, e.g. capelin, Atlantic herring, sand lance, and rainbow smelt).

The following are examples of activities likely to destroy the critical habitat of this species:⁴

- Generating excessive noise pollution (e.g. commercial or military sonar, construction and dredging); and
- Disruption or destruction of attributes likely to impact the presence of prey (e.g. construction and dredging).

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that would be prohibited once the Order is made. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations, codes of practice and national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

⁴ The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity in this list does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited not the activity.

l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Les exemples de menaces pesant sur l'habitat du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités qui génèrent une pollution sonore excessive (en fréquence et en intensité), et celles qui perturbent ou détruisent les composantes et les caractéristiques susceptibles d'influer sur la présence et l'abondance des proies (qualité et quantité des proies comme le capelan, le hareng de l'Atlantique, le lançon et l'éperlan arc-en-ciel).

Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce⁴ :

- production d'une pollution sonore excessive (par exemple sonars commerciaux ou militaires, construction et dragage);
- perturbation ou destruction de composantes susceptibles d'avoir une incidence sur la présence de proies (par exemple construction et dragage).

Il est important de noter que les activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites; c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui serait interdite une fois l'arrêté pris. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches et des Océans et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements, des codes de pratique, et des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

⁴ Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée dans cette liste n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

The proposed Order would come into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the beluga whale, SLE population's critical habitat. This proposed Order would facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

Consultation

There have been no consultations on the proposed Order itself. However, there were consultations on the Recovery Strategy for the beluga whale, SLE population that identified the critical habitat to which the proposed Order would apply.

Consultations with provincial agencies, Aboriginal organizations and First Nations communities were held in 2010 while the Recovery Strategy was being developed. Letters and emails were sent to representatives of the ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, the ministère des Ressources naturelles du Québec and Aboriginal communities and organizations located within the distribution area of the beluga whale, SLE population. Comments received after these consultations were integrated into the proposed version of the Recovery Strategy. Engagement with Environment Canada (including the Parks Canada Agency) was also held during this period.

The proposed Recovery Strategy was posted on the Species at Risk Public Registry from September 26, 2011, to November 25, 2011. To enhance opportunities for comments on the proposed Recovery Strategy, correspondence were sent to over 65 stakeholders, including non-governmental organizations, Aboriginal organizations, First Nations communities, marine observation activity providers, regional environmental councils, maritime industries, and ferry companies.

Following these consultations, some stakeholders proposed that the critical habitat of the beluga whale, SLE population be expanded to include the northern portion of the lower SLE. In May 2010, the recovery team for the beluga whale, SLE population, recommended an area of habitat to be identified as critical habitat that did not include the northern portion of the lower estuary. However, critical habitat identification may evolve in response to three scheduled studies planned to be completed in 2016.

Representatives of one Aboriginal community that operates marine mammal watching activities within the proposed area of critical habitat of the beluga whale, SLE

L'arrêté proposé entrera en vigueur le jour de son enregistrement et déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Ainsi, l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, sera protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

Consultation

Il n'y a pas eu de consultations sur la proposition de décret en tant que tel. Des consultations ont toutefois eu lieu quant au programme de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Elles ont permis de désigner l'habitat essentiel auquel l'arrêté s'appliquerait.

Des consultations auprès des représentants d'organismes provinciaux, d'organisations autochtones et de collectivités des Premières Nations ont eu lieu en 2010 pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Des lettres et des courriers électroniques ont été envoyés aux représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, du ministère des Ressources naturelles du Québec ainsi qu'aux collectivités et aux organisations autochtones se trouvant dans l'aire de répartition du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Les commentaires reçus à l'issue de ces consultations ont été intégrés à la version proposée du programme de rétablissement. Des discussions avec les représentants d'Environnement Canada (y compris de l'Agence Parcs Canada) ont également eu lieu au cours de cette période.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril du 26 septembre 2011 au 25 novembre 2011. Afin d'améliorer les possibilités de formuler des commentaires concernant le programme de rétablissement proposé, des lettres ont été envoyées à plus de 65 parties intéressées, notamment des organisations non gouvernementales, des organisations autochtones, des collectivités des Premières Nations, des prestataires d'activités d'observation marine, des conseils régionaux de l'environnement, des industries maritimes et des services de traversier.

À la suite de ces consultations, certaines parties intéressées ont proposé que l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, soit élargi afin d'inclure la portion nord du cours inférieur de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. En mai 2010, l'équipe de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent a recommandé qu'une zone d'habitat ne comprenant pas la portion nord du cours inférieur de l'estuaire soit désignée comme habitat essentiel. Cependant, la désignation de l'habitat essentiel pourrait évoluer en réponse aux trois études prévues en 2016.

Les représentants d'une collectivité autochtone qui exerce des activités d'observation des mammifères marins dans la zone proposée de l'habitat essentiel du béluga,

population expressed concerns that the identification of critical habitat would restrict its activities. Marine mammal watching activities, as currently practised by the industry, lead to diffuse noise pollution which has not been identified as likely to cause the destruction of critical habitat. Such activities would not be impacted by the proposed Order if they continue in their current form.

Overall, the Recovery Strategy was well received by the stakeholders who were consulted on or provided comments on the proposed Recovery Strategy. However, because there was no formal consultation on this proposed Order to be made under subsections 58(4) and (5) of SARA, letters advising interested parties of the opportunity to comment on this proposed Order and were sent to coincide with its publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Rationale

Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Species at Risk Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this proposed *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Population Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the beluga whale, SLE population are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

Table 1 provides examples of key existing federal regulatory mechanisms that apply to the critical habitat of the beluga whale, SLE population.

population de l'estuaire du Saint-Laurent, ont dit craindre que la désignation de l'habitat essentiel n'entrave leurs activités. Les activités d'observation des mammifères marins, telles qu'elles sont actuellement pratiquées par l'industrie, entraînent une pollution sonore diffuse qui n'est pas considérée comme étant susceptible de provoquer la destruction de l'habitat essentiel. Ainsi, ces activités ne seraient pas affectées par l'arrêt proposé si elles se poursuivent sous leur forme actuelle.

Dans l'ensemble, le programme de rétablissement a été bien reçu par les parties qui ont été consultées ou qui ont fourni des commentaires sur le programme de rétablissement proposé. Toutefois, parce qu'il n'y a pas eu de consultations officielles au sujet de cet arrêté proposé devant être pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, des lettres informant les parties intéressées de la possibilité de formuler des commentaires relatifs à cette proposition d'arrêt ont été envoyées de manière à coïncider avec sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, cette proposition d'*Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du Saint-Laurent*, vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux.

Le tableau 1 présente des exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux qui s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent.

TABLE 1: Examples of existing federal regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the beluga whale, SLE population in Canada. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	Under this section, an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. The Department of Fisheries and Oceans currently provides mechanisms for ensuring that activities authorized under other federal legislation applicable to the critical habitat of the beluga whale, SLE population have the same effect as permits under SARA. Additional detail is provided in the section below.
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the beluga whale, SLE population, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament. A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat. To date, no amendments have been made to such documents with respect to activities in the critical habitat of the beluga whale, SLE population and none are anticipated in the foreseeable future.
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the beluga whale, SLE population may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat. To date, the Minister of Fisheries and Oceans has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the beluga whale, SLE population. The Department of Fisheries and Oceans works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat. In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat, and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.
<i>Fisheries Act</i> , subsection 7(1)	The Minister of Fisheries and Oceans may, in his or her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on. For example, the prey quantity and quality of the beluga whale is a key feature of their critical habitat. Any prey removal would be subject to the controls in place through licensing.

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as the "death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Thus, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the beluga whale, SLE population.</p> <p>Additional detail is provided in the section below.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation. Deposits can be authorized under specific conditions by regulation under the <i>Fisheries Act</i>.</p> <p>Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the beluga whale, SLE population would also contribute to the protection of the critical habitat.</p>
<i>Fisheries Act, Marine Mammal Regulations</i> , section 7	Prohibits the disturbance of a marine mammal except when fishing for marine mammals under the authority of these Regulations.
<p><i>Canada Shipping Act, 2001</i></p> <p><i>Ballast Water Control and Management Regulations</i>, SOR/2011-237</p> <p><i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i>, SOR/2012-69</p>	<p>One of the objectives of this Act includes protection of the marine environment from damage due to navigation and shipping activities, including a framework for a Regional Response Team, whose role is to initiate cleanup operations in case of a spill.</p> <p>The <i>Ballast Water Control and Management Regulations</i> seek to reduce the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction and set out requirements for ballast water exchange and management.</p> <p>The <i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i> seek to minimize vessel-based marine pollution by adopting standards that are additional or complementary to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and its Protocols of 1978 and 1997.</p>
<i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the beluga whale, SLE population must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p> <p>The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project are a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <p>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</p> <p>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</p>
<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> , Part 7, Division 3 ("Disposal at Sea")	Regulates disposal at sea. Applications reviewed and permits issued by Environment Canada. Process to incorporate the Department of Fisheries and Oceans' mandated considerations (aquatic Species at Risk concerns, <i>Fisheries Act</i> concerns) already in place.
<i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act, Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations</i> ⁵	<p>Specific measures are prescribed for marine mammal species identified as endangered or threatened species, such as the beluga whale, e.g.</p> <ul style="list-style-type: none"> — there must be a minimum distance of 400 m; — number of tour boats allowed to operate in the marine park limited by a permit system; and — speed and length of stay at the observation sites is limited.

⁵ Regulatory mechanisms that could potentially provide specific measures that apply to the beluga whale, St. Lawrence Estuary population's critical habitat include proposed *Regulations Amending the Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 6, 2013.

TABLEAU 1 : Exemples de mécanismes de réglementation fédéraux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	<p>Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler.</p> <p>Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	<p>En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou un permis visé au paragraphe 73(1) de la LEP tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont remplies.</p> <p>À l'heure actuelle, le ministère des Pêches et des Océans prévoit des mécanismes pour veiller à ce que les activités autorisées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, aient le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP.</p> <p>Des détails sont fournis dans la section ci-dessous.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	<p>Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent.</p> <p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p> <p>À ce jour, aucune modification n'a été apportée à ces documents en ce qui concerne les activités exercées dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et aucune modification ne devrait être apportée dans un avenir proche.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue; b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce. <p>À ce jour, le ministre des Pêches et des Océans n'a pas été consultée quant à la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Le ministère des Pêches et des Océans travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée ou atténuée dans la mesure du possible.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifient le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p> <p>Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoindrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 7(1)	Ce paragraphe confère au ministre des Pêches et des Océans un pouvoir discrétionnaire absolu, partout où il n'existe pas déjà de droit de pêche exclusif octroyé par la Loi, de conclure un bail ou de délivrer des permis de pêche, ou d'en autoriser la délivrance, sans égard à l'emplacement ni à l'utilisation. Par exemple, la quantité et la qualité des proies du béluga sont une caractéristique principale de son habitat essentiel. Tout prélèvement de proies fera l'objet de mesures de contrôle mises en œuvre par la délivrance de permis.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé. La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux au poisson » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction en vertu de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Des détails sont fournis dans la section ci-dessous.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement. Les rejets peuvent être autorisés en vertu de conditions précises dans le cadre de la <i>Loi sur les pêches</i> . Ainsi, l'interdiction du rejet de substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, contribuerait également à la protection de l'habitat essentiel.
<i>Loi sur les pêches</i> , <i>Règlement sur les mammifères marins</i> , article 7	Cette disposition interdit la perturbation des mammifères marins, sauf pour la pêche aux mammifères marins en vertu de ce Règlement.
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> (DORS/2011-237) <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> (DORS/2012-69)	L'un des objectifs de cette loi est la protection de l'environnement maritime contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime, y compris l'établissement d'un cadre pour une équipe d'intervention régionale dont le rôle est de lancer les opérations de nettoyage en cas de déversement. Le <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> vise à réduire le risque d'introduction d'organismes aquatiques nocifs ou d'agents pathogènes dans les eaux canadiennes et établit des exigences en matière de gestion et d'échange d'eaux de ballast. Le <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> vise à réduire la pollution marine provenant de navires par l'adoption de normes qui s'ajoutent à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et à ses Protocoles de 1978 et 1997, ou qui complètent ces derniers.
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012)	Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout ou d'une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas : a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise; b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet. La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement : (i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ; (ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), partie 7, section 3 (« Immersion en mer »)	Cette loi régit l'immersion en mer. Environnement Canada examine les demandes et délivre les permis. Il existe déjà un processus visant à intégrer les considérations relevant du mandat du ministère des Pêches et des Océans (préoccupations relatives aux espèces aquatiques en péril, préoccupations en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>).

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent</i> ⁵	Des mesures précises sont prescrites pour les espèces de mammifères marins désignées comme menacées ou en voie de disparition, telles que le béluga, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> — distance minimale de 400 m; — limitation, au moyen d'un système de permis, du nombre de bateaux d'excursion autorisés à exercer dans le parc marin; — limitation de la vitesse et de la durée d'observation sur les sites d'observation.

TABLE 2: Examples of existing provincial regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>An Act to limit oil and gas activities</i>	Among many other things, the effect of this 2011 provincial Act is that no mining right may be issued under Divisions IX to XIII of Chapter III of the <i>Mining Act</i> for part of the St. Lawrence River, including the area that includes critical habitat of the beluga whale, SLE population. Thus, among other things, no licence may be issued for such activities as geophysical surveys to determine whether geological conditions are favourable to exploration for petroleum, natural gas or underground reservoirs.

TABLEAU 2 : Exemples de mécanismes de réglementation provinciaux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Entre autres choses, l'effet de cette loi provinciale de 2011 est qu'aucun droit d'exploitation minière ne peut être délivré en vertu des divisions IX à XIII du chapitre III de la <i>Loi sur les mines</i> pour une partie du fleuve Saint-Laurent, y compris la zone comprenant l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Par conséquent, entre autres choses, aucun permis ne peut être délivré pour des activités comme les relevés géophysiques visant à déterminer si les conditions géologiques sont favorables à l'exploitation pétrolière ou gazière, ou à l'exploitation de réservoirs souterrains.

TABLE 3: Examples of voluntary mechanisms

Measure	Application to critical habitat
Statement of Canadian Practice with respect to the Mitigation of Seismic Sound in the Marine Environment	Among other things, seismic surveys must be planned to avoid significant adverse effect for an individual marine mammal species listed as endangered or threatened in Schedule 1 of the <i>Species at Risk Act</i> .

TABLEAU 3 : Exemples de mécanismes volontaires

Mesure	Application à l'habitat essentiel
Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin	Entre autres choses, les levés sismiques doivent être planifiés de manière à éviter les effets négatifs importants pour une espèce de mammifère marin inscrite comme étant en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .

⁵ Les mécanismes réglementaires qui pourraient fournir des mesures précises s'appliquant à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, comprennent la proposition du *Règlement modifiant le Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*, qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 avril 2013.

Application of proposed Critical Habitat Order

The proposed Order, on coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the beluga whale, SLE population. The proposed Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the beluga whale, SLE population and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) without the need for additional compliance and administrative measures on the part of Canadians and Canadian businesses. Fisheries and Oceans Canada anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the beluga whale, SLE population that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal and provincial legislative or regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of critical habitat. That being said, should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of beluga whale, SLE population, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the beluga whale, SLE population. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Department of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or the *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel proposé

Dès son entrée en vigueur, l'arrêté proposé déclencherà l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. L'arrêté proposé complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, tel que l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessus, il existe un cadre de mécanismes de réglementation fédéraux qui offre une protection au béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours au sein de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne nécessitera d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Ceci dit, si des activités futures entraînaient la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP entraînées par la prise de cet arrêté.

Pour plus de précision, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à réaliser un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande à Pêches et Océans Canada un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted; that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the proposed Order was assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by Fisheries and Oceans Canada and that occurred within or adjacent to the beluga whale, SLE population critical habitat from 2004 to 2015. Most of these “projects” were minor and involved maintenance dredging, repair or construction of docks or marinas, repair of roads along the shore and maintenance of ferry causeways. The advice provided by Fisheries and Oceans Canada for these “projects” took the presence of the species into consideration, and the destruction of critical habitat was avoided. These types of projects will continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order.

Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has also determined that there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 to avoid destruction of any part of critical habitat or mitigate impacts such that the species’ survival or recovery is not jeopardized.

Cost-benefit analysis

It is anticipated that there would be no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal groups as a result of the proposed Order. Therefore, considering the existing

conséquences négatives de l’activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu’il étudie les demandes d’autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu’un permis délivré en vertu de l’article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s’il s’agit d’une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c’est-à-dire s’il s’agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d’une activité qui profite à l’espèce ou qui est nécessaire à l’augmentation des chances de survie de l’espèce à l’état sauvage, ou d’une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui soient conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d’avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue; que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; que l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’incidence future de l’arrêté proposé a été évaluée en examinant l’échelle et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l’intérieur ou à proximité de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, de 2004 à 2015. La plupart de ces projets étaient mineurs et visaient le dragage d’entretien, la réfection ou la construction de quais ou de marinas, la réfection de routes en bordure de l’eau et l’entretien de jetées de traversier. La présence de l’espèce a été prise en compte dans les conseils fournis par le MPO concernant ces projets, et la destruction de l’habitat essentiel a pu être évitée. Ces types de projets continueront d’être gérés en vertu du cadre législatif existant après l’entrée en vigueur de l’Arrêté.

En se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a également déterminé qu’il n’y avait pas de projets prévus au sein de l’habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par des Canadiens ou des entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants, présentés au tableau 1, pour éviter la destruction d’un élément de l’habitat essentiel ou atténuer les effets de telle manière que la survie ou le rétablissement de l’espèce ne soient pas mis en péril.

Analyse coût-avantages

L’arrêté proposé ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des

federal regulatory mechanisms, the proposed Order is anticipated to have minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from this proposed Order are anticipated to be negligible.

“One-for-One” Rule

Given that the information requirements of the existing regulatory mechanisms are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this proposed Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule would not apply to this proposed Order. Notwithstanding this analysis, this proposed Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the beluga whale, SLE population’s critical habitat.

Small business lens

At present, compliance of small business is being met through the administration of the existing federal regulatory mechanisms. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

Fisheries and Oceans Canada offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens would not apply to this proposed Order, as there would be no incremental costs to small business.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the beluga whale, SLE population. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the proposed Order would come into force. Fisheries and

mécanismes de réglementation fédéraux existants, la proposition d’arrêté devrait avoir des répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l’application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral; toutefois, ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de cette proposition d’arrêté devraient être négligeables.

Règle du « un pour un »

Étant donné que les exigences des mécanismes réglementaires existants en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par la présente proposition d’arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette présente proposition d’arrêté. Malgré cette analyse, l’arrêté proposé doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en entraînant l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent.

Lentille des petites entreprises

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être obtenus pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP ou une demande d’autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l’article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à cette proposition d’arrêté puisqu’il n’y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continue d’informer de façon continue les parties intéressées sur les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus de la population de bélugas de l’estuaire du Saint-Laurent, de leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que

Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory mechanisms apply to the critical habitat of the beluga whale, SLE population. The proposed Order would provide an additional deterrent to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the beluga whale, SLE population through penalties and fines under SARA, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for the contravention of SARA subsection 32(1) or 58(1).

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the beluga whale, SLE population should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

l'arrêté proposé entrera en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences que nécessite le respect des autres lois et règlements qui s'appliquent à l'espèce et à son habitat.

Les mécanismes de réglementation fédéraux existants s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. L'arrêté proposé fournirait un élément dissuasif qui s'ajouterait aux mécanismes de réglementation existants et, plus précisément, il permettrait de protéger l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, au moyen de peines et d'amendes imposées en vertu de la LEP, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif qui est reconnue coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 300 000 \$. Une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de ces deux peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1) ou au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, doit s'informer elle-même à savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, tel qu'il est prévu à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm>, ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

Contact

Julie Stewart
 Director
 Species at Risk Program
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Fax: 613-990-4810
 Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Julie Stewart
 Directrice
 Programme des espèces en péril
 Pêches et Océans Canada
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Télécopieur : 613-990-4810
 Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Estuary Population Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo
 Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Beluga Whale
 (Delphinapterus leucas) St. Lawrence
 Estuary Population Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more

^a S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du Saint-Laurent*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télé. : 613-990-4810; courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 21 avril 2016

Le Ministre des Pêches et des Océans
 Hunter Tootoo

**Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga
 (Delphinapterus leucas) population de
 l'estuaire du Saint-Laurent**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent, désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de l'habitat essentiel qui se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus

^a L.C. 2002, ch. 29

specifically, that is in the Île aux Basques Bird Sanctuary as described in Part V of the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* or in the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area as described in Part III of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

précisément dans le Refuge d'oiseaux de l'Île aux Basques, décrit à la partie V de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*, et dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire, décrite à la partie III de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) Order

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) population as Endangered in May 2003 and November 2013. The assessment was based upon the best available information on the biological status of the population, including scientific knowledge. An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act*¹ (SARA) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

The assessment of the status of the North Atlantic Right Whale was provided to the Minister of the Environment and the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans and the provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife in that province or territory.

In January 2005, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the Minister of Fisheries and Oceans and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA, decided to add the North Atlantic Right Whale to Part 2 of Schedule 1 as an Endangered species.

As a result of the North Atlantic Right Whale’s addition to Schedule 1, Part 2, of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans was required to prepare a recovery strategy for the species. The recovery strategy was prepared by Fisheries and Oceans Canada in cooperation with specific persons

Arrêté visant l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*)

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

En mai 2003 et en novembre 2013, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi que la population de baleines noires de l’Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) est en voie de disparition. L’évaluation était fondée sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de la population, notamment les données scientifiques. Selon la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

L’évaluation de la situation de la baleine noire de l’Atlantique Nord a été fournie à la ministre de l’Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l’Environnement, du ministre des Pêches et des Océans, et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans cette province ou ce territoire.

En janvier 2005, sur recommandation du ministre de l’Environnement, qui a consulté le ministre des Pêches et des Océans et a pris en compte l’évaluation du COSEPAC concernant l’espèce, et après avoir étudié les répercussions potentielles de l’inscription de l’espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de la LEP, la gouverneure en conseil a décidé d’ajouter la baleine noire de l’Atlantique Nord à la partie 2 de l’annexe 1 en tant qu’espèce en voie de disparition.

À la suite de l’inscription de la baleine noire de l’Atlantique Nord à la partie 2 de l’annexe 1 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans était tenu d’élaborer un programme de rétablissement pour l’espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministère des

¹ *Species at Risk Act* (S.C. 2002, c. 29).

¹ *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29).

and organizations, as required under SARA. Also, to the extent possible, persons who Fisheries and Oceans Canada considered to be directly affected by the recovery strategy were consulted.

The final recovery strategy for the North Atlantic Right Whale, including the identification of the critical habitat, was posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry in June 2009. An amended version of the recovery strategy was posted in April 2014². The critical habitat of the North Atlantic Right Whale includes the Grand Manan and Roseway Basins [for a description and illustration of the location of critical habitat, see Figure 4 in the *Recovery Strategy for the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) in Canadian Waters*]. The critical habitat includes areas where North Atlantic Right Whales carry out specific life processes during the summer and fall, including adult foraging and feeding, calf nursing and rearing, as well as socializing and resting. These are all fundamental life cycle processes necessary for the survival and recovery of this endangered species. The formation and maintenance of dense concentrations of copepods (i.e. planktonic crustaceans) is believed to define feeding locations. For further information on the life cycle of the North Atlantic Right Whale, please refer to the final recovery strategy posted on the SAR Public Registry.

Once the critical habitat of an aquatic species listed as endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that all of the critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a Critical Habitat Order (Order), which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this proposed *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) in Canadian Waters Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the subsection 58(1) SARA prohibition against the destruction of any part of the identified critical habitat. This proposed Order is pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to give various interested groups and individuals, as well as Canadians in general, a final opportunity to review and comment on the proposed Order.

Pêches et des Océans, en collaboration avec certaines personnes et certains organismes, comme l'exige la LEP. De plus, dans la mesure du possible, le ministère des Pêches et des Océans a consulté les personnes jugées susceptibles d'être directement touchées par le programme de rétablissement.

La version définitive du programme de rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en juin 2009. Une version modifiée du programme de rétablissement a été publiée en avril 2014². L'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord comprend les bassins Roseway et Grand Manan [pour une description et une illustration de l'emplacement de l'habitat essentiel, voir la figure 4 du *Programme de rétablissement de la baleine noire (Eubalaena glacialis) de l'Atlantique Nord dans les eaux canadiennes de l'Atlantique*]. L'habitat essentiel comprend les zones où la baleine noire de l'Atlantique Nord réalise ses processus du cycle biologique en été et en automne, notamment la quête de nourriture et l'alimentation des adultes, l'allaitement et l'élevage des baleineaux ainsi que la socialisation et le repos. Ce sont tous des processus fondamentaux du cycle biologique nécessaires à la survie et au rétablissement de cette espèce en voie de disparition. On pense que la formation et le maintien de concentrations denses de copépodes (c'est-à-dire les crustacés planctoniques) caractérisent ses aires d'alimentation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de vie de la baleine noire de l'Atlantique Nord, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches et des Océans doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, la présente proposition d'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans les eaux canadiennes* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette proposition d'arrêté est publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de donner aux divers groupes et personnes intéressés, ainsi qu'aux Canadiens en général, une dernière occasion de l'examiner et de la commenter.

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_bnan_narw_am_0414_e.pdf

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_bnan_narw_am_0414_f.pdf

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons," which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. For individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- Prohibitions on
 - Killing, harming, harassing, capturing or taking an individual,
 - Possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives, and
 - Damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- The preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- The identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et d'autres formes de vie au Canada. La biodiversité, quant à elle, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes et utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions de :
 - tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre,
 - posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient,
 - endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus;

The protection of habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders in Council made under subsections 58(4) and (5) of SARA, which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the Federal-Provincial-Territorial Biodiversity Working Group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes Framework, conservation and use outcomes were identified, including the following:

- Improved status of species at risk;
- No new species extinctions due to human activity;
- Full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- Species assemblages maintained in their ecological regions.

This proposed Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The proposed Order would legally protect the critical habitat of the North Atlantic Right Whale by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The population of right whales in the western North Atlantic was estimated in the COSEWIC report (2003) to number about 322 animals. The lack of firm estimates of historical abundance means that a long-term target cannot yet be determined. However, current knowledge of the status and trends in this population can be used to develop

- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action;
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

La protection de l'habitat est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

La présente proposition d'arrêté contribue à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et est conforme à ceux-ci. La proposition d'arrêté protège légalement l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de celui-ci.

La population de baleines noires de l'ouest de l'Atlantique Nord a été estimée à environ 322 individus dans le rapport du COSEPAC (2003). Le manque d'estimations fiables de l'abondance historique signifie qu'un objectif à long terme ne peut pas encore être établi. Toutefois, les connaissances actuelles sur la situation et les tendances de cette

interim targets until the issue of historical abundance is resolved. The interim recovery goal for the North Atlantic Right Whale is to achieve an increasing trend in population abundance over three generations. Generation time in North Atlantic Right Whales is approximately 20 years. Therefore given an interim recovery target of “an increasing trend in population abundance over three generations,” the minimum time period necessary to achieve this target is 60 years. The major human-induced threats are well-known, and reducing these threats is a major focus of the Recovery Strategy. Consensus among species experts is that reduction of human-induced mortality is possible, tractable and feasible. To help achieve these population and distribution objectives, the following seven recovery goals have been identified:

- Reduce mortality and injury as a result of vessel strikes;
- Reduce mortality and injury as a result of fishing gear interactions (entanglement and entrapment);
- Reduce injury and disturbance as a result of vessel presence or exposure to contaminants and other forms of habitat degradation;
- Monitor population and threats;
- Increase understanding of life history characteristics, low reproductive rate, habitat and threats to recovery through research;
- Support and promote collaboration for recovery between government agencies, academia, environmental non-government groups, Aboriginal groups, coastal communities and international agencies and bodies; and
- Develop and implement education and stewardship activities that promote recovery.

Description

The proposed Order is made to satisfy the obligation to ensure that the identified critical habitat of the North Atlantic Right Whale is legally protected. With this proposed Order, the North Atlantic Right Whale would benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition would apply to anyone undertaking activities in and around the North Atlantic Right Whale’s critical habitat. By triggering the prohibition against

population peuvent servir à établir des cibles provisoires jusqu’à ce que la question de l’abondance historique soit réglée. L’objectif provisoire pour le rétablissement de la baleine noire de l’Atlantique Nord est d’afficher une tendance à l’augmentation de l’abondance des populations sur trois générations. La durée de génération de la baleine noire de l’Atlantique Nord est d’environ 20 ans. Par conséquent, compte tenu d’un objectif de rétablissement provisoire d’une « tendance à la hausse de l’abondance sur trois générations », la période minimale nécessaire pour atteindre cet objectif est de 60 ans. Les menaces principales d’origine anthropique sont bien connues, et leur atténuation constitue l’un des principaux objectifs du programme de rétablissement. Les experts de l’espèce s’entendent pour dire que la réduction de la mortalité anthropique est possible, simple et réalisable. Pour aider à atteindre ces objectifs en matière de population et de dissémination, sept objectifs de rétablissement ont été définis :

- réduire le nombre de baleines noires tuées ou blessées à la suite de collisions avec des navires;
- réduire le nombre de baleines noires tuées ou blessées à la suite d’interactions avec des engins de pêche (empêchement ou piégeage);
- réduire le nombre de baleines noires blessées ou perturbées par des navires, des contaminants ou d’autres formes de détérioration de l’habitat;
- surveiller la population de baleines noires et les menaces auxquelles elle fait face;
- approfondir, grâce à la recherche, les connaissances sur les caractéristiques du cycle de vie, le faible taux de reproduction et l’habitat de la baleine noire, ainsi que sur les facteurs qui menacent le rétablissement de l’espèce;
- appuyer et promouvoir la collaboration entre les organismes gouvernementaux, les universités, les organisations non gouvernementales de l’environnement, les groupes autochtones, les collectivités côtières et les organismes internationaux afin d’assurer le rétablissement de la baleine noire;
- élaborer et mettre en œuvre des activités de sensibilisation et d’intendance qui favorisent le rétablissement.

Description

La proposition d’arrêté vise à respecter l’obligation de faire en sorte que l’habitat essentiel désigné de la baleine noire de l’Atlantique Nord soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, la baleine noire de l’Atlantique Nord bénéficierait de la protection découlant de l’interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L’interdiction s’appliquerait à toutes les personnes qui entreprennent des activités dans l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord

destruction of critical habitat, the proposed Order would serve to

- Communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- Complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- Ensure that all human activities which may result in the destruction of identified critical habitat are managed to the extent required under SARA.

The proposed Order would apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale's critical habitat, and would enable the Crown to prosecute for any such destruction.

Under SARA, an activity that will destroy a part of a species' critical habitat may be permitted by the Minister of Fisheries and Oceans if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the North Atlantic Right Whale include, but are not limited to, those that reduce the quantity or quality of prey; render the habitat unsuitable for North Atlantic Right Whales to undertake their required functions; or exclude the whales from accessing the habitat. The biophysical functions, features, and attributes of North Atlantic Right Whale critical habitat are described in the final Recovery Strategy. Primary threats to critical habitat include acoustic disturbance, prey removal, contaminants, and alteration of biological and physical oceanographic conditions.

et autour de celui-ci. En déclenchant l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, la proposition d'arrêté servirait à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, et où cela s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel désigné soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

La proposition d'arrêté s'appliquerait à toute activité anthropique en cours ou future pouvant entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, et autoriserait la Couronne à poursuivre les responsables de toute destruction.

Selon la LEP, une activité qui détruira un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre des Pêches et des Océans s'il s'agit d'une des activités suivantes : a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre des Pêches et des Océans estime que les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord comprennent, entre autres, toute activité qui réduit la quantité de proies ou leur qualité; compromet l'habitat de sorte que la baleine noire de l'Atlantique Nord ne puisse plus réaliser les fonctions requises; empêche les baleines d'accéder à l'habitat. Les fonctions, les caractéristiques et les paramètres biophysiques de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord sont décrits dans la version définitive du programme de rétablissement. Les principales menaces pesant sur l'habitat essentiel sont les perturbations acoustiques, la suppression des proies, les contaminants et l'altération des conditions biologiques et physiques de l'océan.

The following are examples of activities likely to destroy critical habitat of this species:³

- Capture and removal of prey species (e.g. a plankton fishery);
- Shipping;
- In-water and/or land-based industrial activities (e.g. pile driving, dredging, and construction);
- Seismic surveys;
- Sonar;
- Large-scale tidal energy developments; and
- Dumping and discharge of contaminants/pollution (e.g. from industrial developments, vessels).

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that would be prohibited once the Order is made. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations, codes of practice, and national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The proposed Order would come into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the North Atlantic Right Whale's critical habitat. This proposed Order would facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce³ :

- la capture et la suppression d'espèces de proies (par exemple une pêche au plancton);
- la navigation;
- les activités industrielles menées dans l'eau ou sur terre (par exemple le battage des pieux, le dragage et la construction);
- les relevés sismiques;
- le sonar;
- les projets d'envergure de développement de l'énergie marémotrice;
- le déversement et le rejet de contaminants et de polluants (par exemple des projets de développement industriel ou des navires).

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites; c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui serait interdite une fois l'arrêté pris. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches et des Océans et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements, des codes de pratique, et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

La proposition d'arrêté entrera en vigueur le jour de son enregistrement et déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Ainsi, l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord sera protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

³ The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity in this list does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited not the activity.

³ Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée dans cette liste n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

Consultation

The multi-stakeholder Right Whale Recovery Team, now the Right Whale Recovery Network, has provided ongoing input into the drafting and implementation of the Recovery Strategy. This Recovery Network is comprised of representatives from relevant federal government departments and agencies (e.g. Fisheries and Oceans Canada, Environment Canada, Transport Canada, National Defence), provincial government departments (e.g. Nova Scotia Department of Natural Resources, New Brunswick Department of Natural Resources, Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture), Aboriginal groups, non-governmental organizations, academia, and industry (e.g. fishing, shipping). At a February 2011 meeting, the Recovery Network was informed of the Critical Habitat Order under development. The group members responded with overall support. This support was reinforced during a meeting in 2013, where Recovery Network members expressed interest in seeing the proposed Critical Habitat Order in place as soon as possible.

In 2008, all affected First Nations, Aboriginal groups, and provincial departments were invited by letter to comment on the draft Recovery Strategy, which included critical habitat identification. The comments received during this consultation period were considered for incorporation in the “proposed” version of the Recovery Strategy, which was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period beginning on January 8, 2009. No major opposition was voiced toward the Grand Manan Basin critical habitat area identified in the Recovery Strategy. The positive external feedback received during the consultation periods influenced the addition of Roseway Basin as an area of critical habitat in the “final” version of the Recovery Strategy.

Overall, the identification of critical habitat in the Recovery Strategy for North Atlantic Right Whale was well received by stakeholders and the public. However, because some industry sectors were not consulted on this proposed Order to be made under subsections 58(4) and (5) of SARA, letters advising interested parties of the opportunity to comment on this proposed Order were sent to coincide with this publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Consultation

L'équipe multipartite de rétablissement de la baleine noire, connue désormais sous le nom de réseau de rétablissement de la baleine noire, a sans cesse fourni des commentaires au sujet de la préparation de l'ébauche et de la mise en œuvre du programme de rétablissement. Ce réseau de rétablissement est composé de représentants d'organismes et de ministères fédéraux compétents (par exemple Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Défense nationale), de ministères provinciaux (par exemple le Department of Natural Resources [le ministère des ressources naturelles] et le Department of Fisheries and Aquaculture [le ministère des pêches et de l'aquaculture] de la Nouvelle-Écosse, le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick), de groupes autochtones, d'organismes non gouvernementaux, d'universitaires et de membres de l'industrie (par exemple la pêche, le transport maritime). Pendant une réunion, en février 2011, le réseau de rétablissement a été avisé que l'arrêté concernant l'habitat essentiel était en cours d'élaboration. Les membres du groupe ont montré leur soutien en général. Ils ont réitéré ce soutien au cours d'une réunion en 2013, lorsqu'ils ont fait part de leur désir que la proposition d'arrêté entre en vigueur dès que possible.

En 2008, l'ensemble des Premières Nations, des groupes autochtones et des ministères provinciaux concernés ont reçu une lettre les invitant à offrir leurs commentaires au sujet de l'ébauche du programme de rétablissement qui désignait l'habitat essentiel de l'espèce. Les commentaires reçus au cours de cette période ont été examinés aux fins d'intégration à la « proposition » du programme de rétablissement qui a été publiée sur le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours qui a commencé le 8 janvier 2009. L'initiative du programme visant à désigner le bassin de Grand Manan comme un habitat essentiel dans le programme de rétablissement n'a pas suscité d'opposition considérable. Les commentaires externes positifs reçus au cours des périodes de consultation ont mené à l'ajout du bassin Roseway comme aire d'habitat essentiel dans la version « définitive » du programme de rétablissement.

Dans l'ensemble, la désignation de l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement de la baleine noire de l'Atlantique Nord a été bien accueillie par les intervenants et le public. Toutefois, parce que certains secteurs de l'industrie n'ont pas été consultés au sujet de cette proposition d'arrêté devant être prise en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, des lettres informant les parties intéressées de la possibilité de formuler des commentaires relatifs à cette proposition d'arrêté ont été envoyées pour coïncider avec la publication de la présente proposition d'arrêté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Rationale

Purpose

Under SARA, critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Species at Risk Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this proposed *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the North Atlantic Right Whale are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

Table 1 provides examples of key existing federal regulatory mechanisms that apply to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale.

Justification

Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, cette proposition d'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux à l'heure actuelle.

Le tableau 1 présente des exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord.

TABLE 1: Examples of existing federal regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the North Atlantic Right Whale population in Canada. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition. Threats such as noise or contamination can affect both individuals and their critical habitat. Thus critical habitat can be protected through the prohibitions set out in section 32.
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	Under this section, an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among other things, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. The Department of Fisheries and Oceans currently provides mechanisms for ensuring that activities authorized under other federal legislation applicable to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale address key threats to its survival and/or recovery. Additional detail is provided in the section titled "Application of proposed Critical Habitat Order" (see below).

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	<p>Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the North Atlantic Right Whale, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.</p> <p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the North Atlantic Right Whale in Canada may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.</p> <p>The Department of Fisheries and Oceans works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent ministers of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p> <p>In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat, and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.</p> <p>As the critical habitat of the North Atlantic Right Whale was identified in a recovery strategy published in June 2009, proponents of activities subject to this provision are already required to take these measures.</p>
<i>Fisheries Act</i> , subsection 7(1)	<p>The Minister may, in his/her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on.</p> <p>For example, the prey quantity and quality of the North Atlantic Right Whale is a key feature of their critical habitat. Any prey removal would be subject to the controls in place through licensing.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as the "death of fish or any permanent alteration to, or destruction of fish habitat." Thus, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the North Atlantic Right Whale.</p> <p>Additional detail is provided in the section below.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation.</p> <p>Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the North Atlantic Right Whale in Canada would also contribute to the protection of the critical habitat.</p>
<i>Fisheries Act, Marine Mammal Regulations</i> , section 7	<p>Prohibits the disturbance of a marine mammal except when fishing for marine mammals under the authority of these Regulations.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<p><i>Canada Shipping Act, 2001</i> <i>Ballast Water Control and Management Regulations, SOR/2011-237</i> <i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations, SOR/2012-69</i> <i>Collision Regulations (Canada Shipping Act, 2001) – Rule 10</i></p>	<p>One of the objectives of this Act includes protection of the marine environment from damage due to navigation and shipping activities, including a framework for a Regional Response Team whose role it is to initiate cleanup operations in case of a spill.</p> <p>The <i>Ballast Water Control and Management Regulations</i> seek to reduce the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction and set out requirements for ballast water exchange and management.</p> <p>The <i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i> seek to minimize vessel-based marine pollution by adopting standards that are additional or complementary to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and its Protocols of 1978 and 1997.</p> <p>The Bay of Fundy Traffic Separation Scheme was amended in 2002 to reduce the probability of vessel strikes on right whales. The amended shipping lanes mostly avoid the Grand Manan critical habitat area, with positive implications for the area's acoustic environment and air and water quality.</p> <p>These regulations passed pursuant to the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> prohibit discharges and ship passage that could result in the destruction of critical habitat.</p>
<p><i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i></p>	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the North Atlantic Right Whale must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p> <p>The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project are changes that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <p>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</p> <p>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</p>
<p><i>Canadian Environmental Protection Act, 1999, Part 7, Division 3 ("Disposal at Sea")</i></p>	<p>Seeks to protect the marine environment by regulating disposal at sea. Applications for permits are reviewed and issued by Environment Canada. There is already a process to incorporate Department of Fisheries and Oceans-mandated considerations (aquatic Species at Risk concerns, <i>Fisheries Act</i> concerns).</p>
<p><i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, sections 140 and 142</i></p>	<p>Section 140 prohibits offshore petroleum exploration and production without an authorization or licence issued by the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board. Under section 142, authorization to carry on any work or activity is subject to such approvals and requirements as the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board determines, including those activities related to the carrying out of environmental programs or studies. The "Statement of Canadian Practice on the Mitigation of Seismic Noise in the Marine Environment," which outlines the minimum mitigation requirements for planning and carrying out seismic surveys, is one of the current conditions of authorization set forth by the Board. Oil and gas operators must adhere to this Statement and any other additional or enhanced mitigation identified during the environmental assessment process.</p>

TABLEAU 1 : Exemples de mécanismes de réglementation fédéraux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<p><i>Loi sur les espèces en péril, paragraphe 32(1)</i></p>	<p>Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de la baleine noire de l'Atlantique Nord au Canada, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.</p> <p>Les menaces telles que le bruit ou la contamination peuvent avoir une incidence sur les individus et leur habitat essentiel. Par conséquent, l'habitat essentiel peut être protégé par les interdictions énoncées à l'article 32.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou un permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont remplies. À l'heure actuelle, le ministère des Pêches et des Océans fournit des mécanismes pour veiller à ce que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord tiennent compte des principales menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement. Des détails sont fournis dans la section « Application de la proposition d'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-dessous.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois : a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et que la meilleure solution a été retenue; b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce. Le ministère des Pêches et des Océans travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée ou atténuée dans la mesure du possible.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifie le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoindrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et sur son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent. Puisque l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord a été désigné dans un programme de rétablissement publié en juin 2009, les promoteurs d'activités assujettis à cette disposition sont déjà tenus de mettre ces mesures en œuvre.
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 7(1)	Ce paragraphe confère au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu, partout où il n'existe pas déjà de droit de pêche exclusif octroyé par la Loi, de conclure un bail ou de délivrer des permis de pêche, ou d'en autoriser la délivrance, sans égard à l'emplacement ni à l'utilisation. La quantité et la qualité des proies de la baleine noire de l'Atlantique Nord sont une caractéristique principale de son habitat essentiel. Toute pêche au plancton fera l'objet de mesures de contrôle régies par la délivrance de permis.
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé. La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Des détails sont fournis dans la section ci-dessous.

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	<p>Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement.</p> <p>Ainsi, l'interdiction d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord contribuerait également à la protection de l'habitat essentiel.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , <i>Règlement sur les mammifères marins</i> , article 7	<p>Cette disposition interdit la perturbation des mammifères marins, sauf pour la pêche aux mammifères marins en vertu de ce règlement.</p>
<p><i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> (DORS/2011-237) <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> (DORS/2012-69) <i>Règlement sur les abordages (Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, 2001)</i> — Règle 10</p>	<p>L'un des objectifs de cette loi est la protection de l'environnement maritime contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime, y compris l'établissement d'un cadre pour une équipe d'intervention régionale dont le rôle est de lancer les opérations de nettoyage en cas de déversement.</p> <p>Le <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> vise à réduire le risque d'introduction d'organismes aquatiques nocifs ou d'agents pathogènes dans les eaux canadiennes et établit des exigences en matière de gestion et d'échange d'eaux de ballast.</p> <p>Le <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> vise à réduire la pollution marine provenant de navires par l'adoption de normes qui s'ajoutent à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et à ses Protocoles de 1978 et 1997, ou qui complètent ces derniers.</p> <p>Le dispositif de séparation du trafic dans la baie de Fundy a été modifié en 2002 afin de réduire la possibilité de collisions entre les navires et les baleines noires. Les voies de navigation ont été modifiées principalement de manière à éviter la zone d'habitat essentiel du bassin Grand Manan, entraînant ainsi des effets positifs sur l'environnement acoustique de la zone de même que sur la qualité de l'air et de l'eau.</p> <p>Ces règlements adoptés en vertu de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> interdisent les rejets et le passage des navires qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel.</p>
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012)	<p>Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord ne peut prendre de mesure se rapportant à la réalisation de tout ou partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise; b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet. <p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>, (ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), partie 7, section 3 (« Immersion en mer »)	<p>Cette section vise à protéger le milieu marin en réglementant l'immersion en mer. Les demandes de permis sont examinées, et les permis sont délivrés par Environnement Canada. Il existe déjà un processus visant à intégrer les considérations relevant du mandat du ministère des Pêches et des Océans (préoccupations relatives aux espèces aquatiques en péril, préoccupations en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>).</p>
<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , articles 140 et 142	<p>L'article 140 interdit l'exploration et la production pétrolières au large des côtes sans une autorisation ou un permis de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. En vertu de l'article 142, l'autorisation de réaliser des ouvrages ou des activités est assujettie à ces approbations et aux exigences déterminées par l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, y compris les activités concernant la réalisation d'études ou de programmes liés à l'environnement. L'« Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin », qui décrit les exigences minimales en matière d'atténuation dans le cadre de la planification et de la réalisation de relevés sismiques, est l'une des conditions actuelles pour obtenir une autorisation de la part de l'Office. Les exploitations pétrolières et gazières doivent se conformer à cet énoncé et à toute autre mesure d'atténuation définie dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.</p>

Application of proposed Critical Habitat Order

The proposed Order, on coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the identified critical habitat of the North Atlantic Right Whale. The proposed Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing and clearly communicating the legal protection of critical habitat for species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the North Atlantic Right Whale and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) without the need for additional compliance and administrative measures. Fisheries and Oceans Canada does not anticipate any planned or ongoing activities that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal and provincial legislative or regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of North Atlantic Right Whale critical habitat. Should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of the North Atlantic Right Whale, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the North Atlantic Right Whale. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Department of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or the *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Application de la proposition d'arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, la proposition d'arrêté déclencherait l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. La proposition d'arrêté complète le cadre de réglementation fédérale existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, comme l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessus, il existe à l'heure actuelle des mécanismes de réglementation fédéraux qui offrent une protection à la baleine noire de l'Atlantique Nord et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation et de législation fédéraux et provinciaux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise du présent arrêté.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande à Pêches et Océans Canada un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA—that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted; that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the proposed Order was assessed by reviewing the scale and types of past projects or activities that occurred within or adjacent to North Atlantic Right Whale critical habitat from January 2008 to October 2015. These types of projects and activities would continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order. Projects or activities that have a potential to destroy critical habitat within the next five years include the following:

- Shipping — No changes expected to be applied to ship routing. An increase in traffic volume in the Bay of Fundy may occur due to a new marine terminal in Saint John Harbour (see “Industrial development” below). The associated environmental assessment determined that the added shipping noise in the bay would not displace right whales from their critical habitat.
- Industrial development — No major coastal industrial projects anticipated within a five-year time frame. However, a potential pipeline project could result in the construction of marine terminals and other supporting infrastructure in the Bay of Fundy area within the next decade. Exploratory drilling for offshore oil and gas reserves could occur in areas adjacent to the Roseway Basin critical habitat depending on the outcome of the 2015 Call for Bids (see “Seismic surveys” below).
- Seismic surveys — The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board’s 2015 Call for Bids includes parcels on the Western Scotian Shelf and Slope that are adjacent to the Roseway Basin critical habitat area. A Call for Bids allows Exploration Licences, Significant Discovery Licences, or Production Licences to be awarded

Lorsqu’il étudie les demandes d’autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu’un permis délivré en vertu de l’article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s’il s’agit d’une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c’est-à-dire s’il s’agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d’une activité qui profite à l’espèce ou qui est nécessaire à l’augmentation des chances de survie de l’espèce à l’état sauvage, ou d’une activité qui ne touche l’espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d’avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’incidence future de la proposition d’arrêté a été évaluée par l’examen de l’ampleur et des types de projets ou d’activités passés qui ont eu lieu à l’intérieur ou à proximité de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord, de janvier 2008 à octobre 2015. Ces types de projets et d’activités continueront d’être gérés en vertu du cadre législatif existant après l’entrée en vigueur de l’Arrêté. Les projets ou les activités susceptibles de détruire l’habitat essentiel au cours des cinq prochaines années comprennent notamment ce qui suit :

- Transport maritime — On ne prévoit aucun changement apporté aux couloirs de navigations navires. Une augmentation du volume du trafic dans la baie de Fundy pourrait se produire en raison d’un nouveau terminal portuaire au port de Saint John (voir « Développement industriel » ci-dessous). L’évaluation environnementale connexe a déterminé que le bruit cumulatif des nouveaux navires dans la baie ne forcerait pas les baleines noires à quitter leur habitat essentiel.
- Développement industriel — On ne prévoit aucun grand projet industriel côtier d’ici cinq ans. Néanmoins, un projet du pipeline pourrait mener à la construction de terminaux portuaires et d’autres infrastructures de soutien dans la baie de Fundy au cours des 10 prochaines années. Des travaux de forage exploratoire pour les réserves de pétrole et de gaz en haute mer pourraient se dérouler dans des zones adjacentes à l’habitat essentiel du bassin Roseway selon les résultats de l’appel d’offres de 2015 (voir « Levés sismiques » ci-dessous).
- Levés sismiques — L’appel d’offres de l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers de

through a closed bidding process. Should there be any successful bids on the 2015 parcels, seismic surveys could occur near North Atlantic Right Whale critical habitat in 2016. A strategic environmental assessment for offshore petroleum exploration activities has already been completed for this area, and several mitigation measures related to critical habitat have been proposed. These include avoiding the Roseway Basin and using acoustic modelling to define a buffer zone around the critical habitat area. The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board requires that a project-specific environmental assessment be completed for all seismic programs planned on the Scotian Shelf.

- Sonar — No active sonar naval exercises are expected to occur in or near right whale critical habitat areas.
- Tidal energy development — No large-scale tidal energy projects are anticipated.
- Dumping and discharge — No disposal at sea permits are expected to be issued within, or in close proximity to, right whale critical habitat areas.

Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has determined that there are no future projects anticipated to occur within critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 to avoid destruction of any part of critical habitat.

Cost-benefit analysis

It is anticipated that there would be no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal groups as a result of the proposed Order. Therefore, considering the existing federal regulatory mechanisms, the proposed Order is anticipated to have minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

2015 comprend des parcelles du talus et la partie ouest du plateau néo-écossais qui sont adjacentes à la zone d'habitat essentiel du bassin Roseway. Un appel d'offres permet d'octroyer des permis d'exploration, des attestations de découverte importante et des permis de production au moyen d'un processus d'enchères par soumissions fermées. Si des soumissions sont retenues pour les parcelles en 2015, des relevés sismiques pourraient être menés à proximité de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord en 2016. Une évaluation environnementale stratégique des activités d'exploration pétrolière au large des côtes a déjà été réalisée dans cette zone, et plusieurs mesures d'atténuation ont été proposées relativement à l'habitat essentiel. Ces mesures comprennent l'évitement du bassin Roseway et l'utilisation d'une modélisation acoustique pour définir une zone tampon autour de la zone d'habitat essentiel. L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers exige qu'une évaluation environnementale propre au projet soit menée pour tous les programmes sismiques prévus sur le plateau néo-écossais.

- Sonar — On ne prévoit pas d'exercice naval employant un sonar actif à l'intérieur ou à proximité de la zone d'habitat essentiel de la baleine noire.
- Développement de l'énergie marémotrice — On ne prévoit pas de projet d'énergie marémotrice à grande échelle.
- Déversement et rejet — Aucun permis d'immersion en mer visant une zone à l'intérieur ou à proximité des zones d'habitat essentiel de la baleine noire ne devrait être délivré.

En se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a déterminé qu'il n'y avait pas de projets futurs prévus au sein de l'habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence dans le tableau 1 pour éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel.

Analyse coûts-avantages

La proposition d'arrêté ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des mécanismes de réglementation fédéraux existants, la proposition d'arrêté devrait avoir des répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l'application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral. Toutefois, ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from this proposed Order are anticipated to be negligible.

“One-for-One” Rule⁴

Given that the information requirements of the existing regulatory mechanisms are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this proposed Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule would not apply to the proposed Order. Notwithstanding this analysis, this proposed Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale’s critical habitat.

Small business lens⁵

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory mechanisms. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

Fisheries and Oceans Canada offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens would not apply to the proposed Order, as there would be no incremental costs to small business.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the North Atlantic Right Whale. These standards and

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de cette proposition d’arrêté devraient être négligeables.

Règle du « un pour un »⁴

Étant donné que les exigences des mécanismes réglementaires existants en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par la présente proposition d’arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition d’arrêté. Malgré cette analyse, l’arrêté proposé doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en entraînant l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord.

Lentille des petites entreprises⁵

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être obtenus pour avoir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l’article 73 de la LEP ou une demande d’autorisation en vertu de l’alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l’article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas à la proposition d’arrêté puisqu’il n’y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continue d’informer en tout temps les intervenants en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus de la population de la baleine noire de l’Atlantique Nord, de

⁴ The “One-for-One” Rule, which came into effect on April 1, 2012, places strict controls on the growth of regulatory red tape on business. Under the “One-for-One” Rule, for every new regulation added that imposes an administrative burden on business, one must be removed. More details can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-eng.asp>.

⁵ The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

⁴ La règle du « un pour un », qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, contrôle rigoureusement la croissance du fardeau administratif sur les entreprises. En vertu de la règle du « un pour un », pour chaque nouveau règlement qui crée un fardeau administratif sur les entreprises, un règlement existant doit être abrogé. Pour de plus amples renseignements, consultez le site suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-fra.asp>.

⁵ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens. Pour de plus amples renseignements, consultez le site suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

specifications are aligned with those that will be required once the proposed Order comes into force. Fisheries and Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory mechanisms apply to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale. The proposed Order would provide an additional deterrent to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the North Atlantic Right Whale through penalties and fines under SARA, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of SARA subsection 32(1) or subsection 58(1).

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the North Atlantic Right Whale, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que la proposition d'arrêté entrera en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences liées au respect des autres lois et règlements administrés par le Ministère et qui s'appliquent à l'espèce et à son habitat.

Les mécanismes de réglementation fédéraux existants s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. La proposition d'arrêté fournirait un élément dissuasif qui s'ajouterait aux mécanismes de réglementation existants et, plus précisément, elle permettrait de protéger l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord au moyen de peines et d'amendes imposées en vertu de la LEP, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1) et au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou les demandes d'autorisation de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP, veuillez consulter l'adresse <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm> ou veuillez communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

Contact

Julie Stewart
 Director
 Species at Risk Program
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Fax: 613-990-4810
 Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Julie Stewart
 Directrice
 Programme des espèces en péril
 Pêches et Océans Canada
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Télécopieur : 613-990-4810
 Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, April 21, 2016

Hunter Tootoo
 Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

^a S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-990-4810, courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 21 avril 2016

Le Ministre des Pêches et des Océans
 Hunter Tootoo

Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

^a L.C. 2002, ch. 29

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 20 — May 14, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1446

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2016-003..... 1446

Determination

Electrical and electronics 1447

Inquiry

Information processing and related telecommunications services..... 1447

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions..... 1449

Decisions..... 1449

* Notice to interested parties..... 1448

Part 1 applications..... 1449

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Fuglerud, Dennis) 1449

GOVERNMENT NOTICES**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Species at Risk Act

Description of critical habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary population, in the Île aux Basques Bird Sanctuary and the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area 1425

Description of critical habitat of the White Sturgeon (Nechako River population) in Nechako River Bird Sanctuary of Canada 1425

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide..... 1426

Controlled Drugs and Substances Act

Notice to interested parties — Proposed regulations amending certain regulations relating to access to diacetylmorphine for emergency treatment 1436

Industry, Dept. of

Boards of Trade Act

Chambre de Commerce de Bois des Filion..... 1437

Chambre de commerce du Saguenay 1437

Eastern Kings Chamber of Commerce 1437

Red Deer Chamber of Commerce 1437

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Superintendent of Financial Institutions, Office of the**

Trust and Loan Companies Act

TMX Equity Transfer and Trust Company — Letters

patent of continuance and order to commence and

carry on business 1444

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants.... 1438

MISCELLANEOUS NOTICES

COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y

REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U.

Application to establish a Canadian branch..... 1450

* Manulife Trust Company and Manulife Trust Services

Limited

Letters patent of amalgamation..... 1450

* UBS Bank (Canada)

Designated offices for the service of enforcement

notices 1451

ORDERS IN COUNCIL**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants.... 1452

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session,

Forty-Second Parliament) 1445

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Amending Schedule 3 to the Canadian

Environmental Protection Act, 1999..... 1454

Regulations Amending the Export of Substances on the

Export Control List Regulations 1468

Fisheries and Oceans, Dept. of

Species at Risk Act

Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus

leucas) St. Lawrence Estuary Population Order 1489

Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale

(Eubalaena glacialis) Order..... 1509

INDEX

Vol. 150, n° 20 — Le 14 mai 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- * Banque UBS (Canada)
Bureaux désignés pour la signification d'avis
d'exécution..... 1451
- COMPANÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y
REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U.
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 1450
- * Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires
Manuvie Limitée
Lettres patentes de fusion..... 1450

AVIS DU GOUVERNEMENT

Industrie, min. de l'

- Loi sur les chambres de commerce
Chambre de Commerce de Bois des Filion..... 1437
- Chambre de commerce du Saguenay 1437
- Eastern Kings Chamber of Commerce 1437
- Red Deer Chamber of Commerce..... 1437

Pêches et des Océans, min. des

- Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de l'esturgeon blanc
(population de la rivière Nechako) dans le refuge
d'oiseaux de la rivière Nechako..... 1425
- Description de l'habitat essentiel du béluga
(Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du
Saint-Laurent, se trouvant dans le Refuge d'oiseaux de
l'Île aux Basques et dans la Réserve nationale de faune
des îles de l'estuaire 1425

Santé, min. de la

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde
d'azote ambiant..... 1426
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Avis aux parties intéressées — Projet de règlement
modifiant certains règlements relativement à l'accès
à la diacétylmorphine à des fins de traitement
d'urgence..... 1436

Surintendant des institutions financières, Bureau du

- Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
Société de fiducie et de transfert de valeurs TMX —
Lettres patentes de prorogation et ordonnance
autorisant une société à fonctionner..... 1444

Transports, min. des

- Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de
pilotage..... 1438

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de
bienfaisance..... 1446

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Fuglerud, Dennis) 1449

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes

- * Avis aux intéressés 1448
- Décisions..... 1449
- Décisions administratives 1449
- Demandes de la partie 1 1449

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appel
Avis n° HA-2016-003..... 1446
- Décision
Produits électriques et électroniques..... 1447
- Enquête
Traitement de l'information et services de
télécommunications connexes..... 1447

DÉCRETS

Transports, min. des

- Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 4 visant les occupants du poste de
pilotage..... 1452

PARLEMENT

Chambre des communes

- * Demandes introductives de projets de loi privés
(Première session, quarante-deuxième législature)..... 1445

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)..... 1454
- Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation
des substances figurant à la Liste des substances
d'exportation contrôlée 1468

Pêches et des Océans, min. des

- Loi sur les espèces en péril
Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de
l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) 1509
- Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga
(Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du
Saint-Laurent..... 1489